

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2004

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

**Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées**

**CHAPITRE III. APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI
LUI SONT RELIÉES**

**A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES**

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies	121
2. Paix et sécurité	121
a) Missions et opérations de maintien de la paix.....	121
b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix...	125
c) Autres questions de maintien de la paix	129
d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité	130
e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.....	132
f) Terrorisme	136
g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions huma- nitaires examinés par le Conseil de sécurité.....	137
3. Désarmement et questions connexes	
a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération ..	141
b) Armes chimiques et biologiques.....	143
c) Questions relatives aux armes classiques	145
d) Activités de désarmement régional des Nations Unies	147
e) Autres questions	148
4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-at- mosphérique.....	150
5. Droits de l'homme	
a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies.....	152
b) Questions relatives aux droits de l'homme en général	155
c) Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme	156
d) Migrants et travailleurs migrants	157
e) Droit à la liberté de circulation	158

	<i>Page</i>
f) Droit à l'alimentation	158
g) Disparitions forcées ou involontaires.....	159
h) Intolérance religieuse	159
i) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires	160
j) Terrorisme et droits de l'homme	161
k) Personnes disparues	162
l) Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ..	163
m) Droit à l'autodétermination.....	164
n) Le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolé- rance qui y est associée	165
o) Droits et dignité des personnes handicapées	166
p) Confidentialité des données génétiques et non-discrimination	166
6. Les femmes et les enfants	
a) Les femmes	167
b) Les enfants	171
7. Affaires humanitaires	174
8. Environnement	
a) Instruments internationaux	175
b) Mise en œuvre des instruments relatifs à l'environnement et au développement.....	175
9. Droit de la mer	
a) Rapport du Secrétaire général.....	176
b) Assemblée générale	178
10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions con- nexes	179
11. Prévention du crime et justice pénale	
a) Instruments internationaux	180
b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ..	180
c) Conseil économique et social.....	181
d) Assemblée générale	182
12. Contrôle international des drogues	
a) Commission des stupéfiants.....	183
b) Conseil économique et social.....	184
c) Assemblée générale.....	185

	<i>Page</i>
13. Réfugiés et personnes déplacées	
a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.....	185
b) Assemblée générale	187
14. Cour internationale de Justice	
a) Organisation de la Cour	188
b) Compétence de la Cour	189
c) Assemblée générale.....	189
15. Commission du droit international	
a) Membres de la Commission.....	190
b) Cinquante-sixième session de la Commission	190
c) Assemblée générale.....	193
16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	
a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.....	193
b) Assemblée générale	195
17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale	
a) Nationalité des personnes physiques et succession d'États.....	196
b) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites	197
c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés.....	197
d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires.....	198
e) Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens.....	198
f) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte.....	199
g) Cour pénale internationale.....	200
h) Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation	201
i) Mesures visant à éliminer le terrorisme international.....	204
j) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé.....	206

	<i>Page</i>
<i>k)</i> Convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction	208
<i>l)</i> Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	208
18. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice	209
19. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux	
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda	211
B — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Union postale universelle	213
2. Organisation internationale du Travail	
<i>a)</i> Résolutions présentées conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence	213
<i>b)</i> Questions de règlement	214
<i>c)</i> Retrait de 16 recommandations internationales du travail	214
<i>d)</i> Activités de suivi menées par le Bureau au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail ...	215
<i>e)</i> Adoption de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation continue	215
<i>f)</i> Ratification et promotion des normes fondamentales de l'OIT .	216
<i>g)</i> Modifications au Statut du personnel	216
<i>h)</i> Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	216
3. Fonds monétaire international	
<i>a)</i> Questions relatives au statut de membre	217
<i>b)</i> Questions relatives aux droits de vote et à la participation	219
<i>c)</i> Instruments du Fonds	219
<i>d)</i> Surveillance accrue pour prévenir une crise financière	221
<i>e)</i> Plus grande transparence : modifications de la politique en matière de publication	222
4. Organisation de l'aviation civile internationale	
<i>a)</i> Composition	222
<i>b)</i> Conventions et accords	223
<i>c)</i> Faits marquants dans le domaine juridique	223

	<i>Page</i>
5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	
a) Règlement international	225
b) Droits de l'homme.....	225
c) Activités en matière de droit d'auteur.....	226
6. Organisation météorologique mondiale	
Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations.....	228
7. Organisation maritime internationale	
a) Composition de l'Organisation maritime internationale (OMI)	228
b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI.....	228
8. Organisation mondiale de la Santé	
a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel.....	235
b) Autres activités et faits normatifs	236
9. Agence internationale de l'énergie atomique	
a) Composition.....	239
b) Privilèges et immunités.....	239
c) Instruments juridiques	239
d) Activités en matière d'assistance législative.....	241
10. Organisation mondiale de propriété intellectuelle	
a) Introduction	244
b) Coopération pour le développement	244
c) Établissement de normes	245
d) Activités en matière d'enregistrement international	247
e) Propriété intellectuelle et questions mondiales.....	249
11. Fonds international de développement agricole	
a) Accords de coopération, mémorandums d'accords et autres	251
b) Faits marquants dans le domaine juridique	252
12. Organisation mondiale du commerce	
a) Composition.....	252
b) Règlement des différends.....	252

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Composition de l'Organisation des Nations Unies

Au 31 décembre 2004, le nombre d'États Membres continuait de s'établir à 191.

2. Paix et sécurité

a) Missions et opérations de maintien de la paix

i) *Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004*

a. Côte d'Ivoire

Le 27 février 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1528 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'établir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004. Il a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI) et des forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) à l'Opération.

Le Conseil de sécurité a également décidé que l'ONUCI, en coordination avec les forces françaises stationnées en Côte d'Ivoire comme autorisées par la résolution, s'acquitterait du mandat de faciliter la mise en œuvre par les parties ivoiriennes de l'accord de paix qu'elles avaient signé en janvier 2003, entre autres, en surveillant l'application du cessez-le-feu et les mouvements des groupes armés, en aidant à exécuter le programme national de désarmement, de démobilisation et de réinsertion et à assurer la sécurité de l'acheminement de l'aide humanitaire, du personnel des Nations Unies et de la population civile en général, en assistant le gouvernement de réconciliation nationale dans le processus électoral, en donnant des conseils pour le rétablissement de l'ordre public et en contribuant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le pays.

Le Conseil a de plus prié le Secrétaire général et le gouvernement de réconciliation nationale de conclure un accord sur le statut des forces dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé¹. Il a noté que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix en date du 9 octobre 1990 s'appliquera provisoirement en attendant la conclusion de cet accord².

b. Haïti

Le 20 avril 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1542 par laquelle il a décidé d'établir, tel que prévu dans la résolution 1529 (2004), la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH) pour une durée initiale de six mois, pour succéder à la Force multinationale intérimaire³. Il a demandé que le transfert de l'autorité de la Force à la Mission se fasse le 1^{er} juin 2004.

Le mandat de la MINUSTAH consistait notamment à aider le gouvernement de transition à réformer la Police nationale, à exécuter des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, à rétablir l'état de droit, de la sécurité publique et de l'ordre public et à protéger le personnel et les civils. Il lui a également été assigné, entre autres, d'appuyer le processus politique par la promotion des principes de la gouvernance démocratique et du développement des institutions et l'organisation d'élections libres et de soutenir le gouvernement de transition dans ses efforts de promotion et de défense des droits de l'homme et d'enquête sur leurs violations.

Le Conseil a en outre prié les autorités haïtiennes de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces pour le maintien de la paix dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, et a noté que le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix, en date du 9 octobre 1990, sera appliqué à titre provisoire.

Par la résolution 1576 adoptée le 29 novembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le mandat de la MINUSTAH jusqu'au 1^{er} juin 2005, dans l'intention de le renouveler pour des périodes supplémentaires.

c. Burundi

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1545, adoptée le 21 mai 2004, a établi, pour une durée initiale de six mois, l'Opération des Nations Unies au Burundi (ONUB). Le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'autoriser le déploiement d'une opération de maintien de la paix au Burundi afin de soutenir et d'accompagner les efforts entrepris par les Burundais pour établir durablement la paix et la réconciliation nationale dans leur pays, comme prévu par l'Accord d'Arusha, signé le 28 août 2000.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

² A/45/594.

³ Le déploiement de la Force multinationale intérimaire a été autorisé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1529 (2004) et est examiné plus loin sous le titre « Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité ».

Le Conseil de sécurité a autorisé l'ONUB à utiliser tous les moyens nécessaires pour s'acquitter de son mandat, dans les limites de ses capacités et dans les zones de déploiement de ses unités armées, en coordination avec les communautés humanitaires et du développement. Le mandat de l'ONUB consiste, entre autres, à assurer le respect des accords de cessez-le-feu et des programmes de désarmement et de démobilisation, à contribuer à créer les conditions de sécurité nécessaires pour le retour des volontaires et des personnes déplacées et le bon déroulement du processus électoral et à apporter conseil et assistance au Gouvernement transitoire pour lui permettre de mener à bien les réformes constitutionnelles et institutionnelles, notamment la réforme du système judiciaire.

Le Conseil a prié le gouvernement transitoire du Burundi de conclure avec le Secrétaire général un accord sur le statut des forces de l'ONUB dans les 30 jours suivant l'adoption de la présente résolution, compte tenu de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé. Il a noté que, d'ici la conclusion d'un tel accord, le modèle d'accord sur le statut des forces pour les opérations de maintien de la paix du 9 octobre 1990 s'appliquera provisoirement.

Le 1^{er} décembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1577 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2005 le mandat de l'Opération des Nations Unies au Burundi, tel que défini dans sa résolution 1545 (2004).

ii) *Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des opérations ou missions de maintien de la paix en cours en 2004*

a. Chypre

La Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) a été créée en vertu de la résolution 186 (1964) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1548 adoptée le 11 juin 2004 et sa résolution 1568 adoptée le 22 octobre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Force jusqu'au 15 décembre 2004 et 15 juin 2005, respectivement.

b. Syrie et Israël

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée en vertu de la résolution 350 (1974) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1525 adoptée le 30 janvier 2004, sa résolution 1550 adoptée le 29 juin 2004 et sa résolution 1578 adoptée le 15 décembre 2004, a décidé de renouveler le mandat de la FNUOD jusqu'au 31 juillet 2004, 31 décembre 2004 et 30 juin 2005, respectivement.

c. Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée en vertu des résolutions 425 (1978) et 426 (1978) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1553 adoptée le 29 juillet 2004, a décidé de proroger le mandat actuel de la Force jusqu'au 31 janvier 2005.

d. Sahara occidental

La Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) a été créée en vertu de la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1570 adoptée le 28 octobre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 avril 2005.

e Géorgie

La Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG) a été créée en vertu de la résolution 858 (1993) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1524 adoptée le 30 janvier 2004 et sa résolution 1554 adoptée le 29 juillet 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 31 juillet 2004 et 31 janvier 2005, respectivement.

f. Sierra Leone

La Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) a été créée en vertu de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1537 adoptée le 30 mars 2004 et sa résolution 1562 adoptée le 17 septembre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 30 septembre 2004 et 30 juin 2005, respectivement.

g. République démocratique du Congo

La Mission d'observation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) a été créée en vertu de la résolution 1279 (1999) du Conseil de sécurité. Le 12 mars 2004, le Conseil a adopté la résolution 1533 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a prié la Mission de continuer à utiliser tous les moyens, dans la limite de ses capacités, pour s'acquitter des tâches indiquées dans la résolution 1493 (2003) et, en particulier, pour inspecter, autant qu'elle l'estime nécessaire sans préavis, les cargaisons des aéronefs et de tout véhicule de transport utilisant les ports, aéroports, terrains d'aviation, bases militaires et postes frontière au Nord et au Sud-Kivu et en Ituri.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1565 adoptée le 1^{er} octobre 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le déploiement de la Mission jusqu'au 31 mars 2005 et de lui donner un nouveau mandat, notamment la protection des civils sous la menace imminente de violences physiques. Le Conseil a décidé que la Mission aura également pour mandat, en appui au gouvernement d'unité nationale et de transition, de contribuer à l'amélioration des conditions de sécurité et d'aider à la promotion et à la défense des droits de l'homme.

h. Éthiopie et Érythrée

La Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE) a été créée en vertu de la résolution 1312 (2000) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1560 adoptée le 22 octobre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 15 mars 2005.

i. Timor-Leste

La Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO) a été créée en vertu de la résolution 1410 (2002) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1543

adoptée le 14 mai 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période de six mois, l'objectif étant de le proroger ensuite de nouveau pour une dernière période de six mois jusqu'au 20 mai 2005. Par ailleurs, le Conseil de sécurité a également décidé de réduire les effectifs de la Mission et de redéfinir ses tâches consistant notamment en un appui à l'administration publique et à l'appareil judiciaire du Timor-Leste et à l'administration de la justice à l'égard des crimes graves de même qu'un appui au renforcement du maintien de l'ordre et à la sécurité et à la stabilité du pays.

Par la résolution 1573 du Conseil de sécurité adoptée le 16 novembre 2004, le mandat de la Mission a été prorogé pour une dernière période de six mois jusqu'au 20 mai 2005.

j. Libéria

La Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL) a été créée en vertu de la résolution 1509 (2003) du Conseil de sécurité. Le Conseil, par sa résolution 1561 adoptée le 17 septembre 2004, a décidé de proroger le mandat de la Mission jusqu'au 19 septembre 2005.

iii) Autres opérations ou mission de maintien de la paix en 2004

En 2004, les autres opérations ou missions de maintien de la paix comprenaient notamment l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUST) en Israël, créé par la résolution 50 (1948) du Conseil de sécurité, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), créé par la résolution 91 (1951) du Conseil de sécurité, et la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK), créée par la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité.

iv) Opérations ou missions de maintien de la paix terminées en 2004

Aucune opération ou mission de maintien n'a cessé ses activités en 2004.

b) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix

i) Missions et bureaux politiques et de consolidation de la paix établis en 2004

a. Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée)

La Mission d'observation des Nations Unies à Bougainville (Papouasie-Nouvelle-Guinée) a été établie⁴ le 1^{er} janvier 2004 par le Secrétaire général. La Mission a été chargée d'aider à promouvoir le processus politique conformément à l'Accord de Lincoln⁵ du 23 janvier 1998 et l'Accord de paix de Bougainville entre le Gouvernement de Papouasie-Nouvelle-Guinée et les parties de Bougainville du 30 août 2001. Conçue en tant que mission complémentaire auprès du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville, établi en août 1998, la Mission a pour tâche principale de vérifier le respect des obligations concer-

⁴ Le 23 décembre 2003, le Conseil de sécurité a pris note de l'intention du Secrétaire général de réduire les effectifs du Bureau politique des Nations Unies à Bougainville et d'établir, en remplacement de ce dernier, la Mission d'observation des Nations Unies. Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 23 décembre 2003 (S/2003/1198 et S/2003/1199).

⁵ S/1998/287.

nant la destruction des armes et le processus constitutionnel et, si les parties le demandent, de déterminer si le niveau de sécurité est suffisant pour permettre la tenue d'élections d'un gouvernement autonome à Bougainville. En décembre 2004, le mandat de la Mission a été prorogé pour une période de six mois, soit jusqu'au 30 juin 2005⁶.

b. Le Soudan

La Mission préparatoire des Nations Unies au Soudan a été établie à la suite de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1547 (2004) dans laquelle le Conseil s'est félicité que le Secrétaire général propose d'établir, pour une période initiale de trois mois et sous l'autorité d'un représentant spécial du Secrétaire général, une équipe préparatoire des Nations Unies au Soudan en tant que mission politique spéciale chargée de préparer la surveillance internationale envisagée dans l'Accord sur les arrangements en matière de sécurité pour la période de transition, signé à Naivasha en 2003⁷, afin de faciliter les contacts avec les parties concernées et de préparer la mise en place d'une opération de soutien à la paix après la signature d'un accord de paix global.

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1556 adoptée le 30 juillet 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger le mandat de la mission politique spéciale pour une période supplémentaire de 90 jours s'achevant le 10 décembre 2004. Le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1575 et a prorogé le mandat de la Mission pour une période supplémentaire de trois mois, soit jusqu'au 10 mars 2005.

ii) Modifications apportées au mandat ou prorogations des délais prescrits des missions politiques et des bureaux de consolidation de la paix en cours en 2004

a. Guinée-Bissau

Le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BANUGBIS) a été établi en mars 1999 par le Secrétaire général avec l'appui du Conseil de sécurité⁸. Le 22 décembre 2004, le Conseil, par sa résolution 1580, a décidé de proroger d'un an et de modifier le mandat du Bureau, en tant que mission politique spéciale, compte tenu des diverses tâches et des risques auxquels sera confrontée la mission après la conclusion du processus de transition de la Guinée-Bissau. Le mandat a donc été prorogé de manière à englober d'autres activités de consolidation de la paix, telles que la promotion de l'état de droit et le respect des droits de l'homme, la réforme du secteur de la sécurité, la mobilisation d'une aide financière internationale et le renforcement des institutions et des structures de l'État.

⁶ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date des 21 et 23 décembre 2004, respectivement (S/2004/1015 et S/2004/1016).

⁷ Voir lettre du 2 février 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2003/934).

⁸ Voir lettre du 26 février 1999 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/1999/232) par le Secrétaire général et résolution 1233 (1999) du Conseil de sécurité.

b. Afrique de l'Ouest

Le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Afrique de l'Ouest a été établi pour une période de trois ans à compter de janvier 2002⁹. En octobre 2004, son mandat a été prorogé pour une période supplémentaire de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2007¹⁰.

c. Afghanistan

La Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) a été établie par la résolution 1401 (2002) du Conseil de sécurité. Le 26 mars 2004, le Conseil, par sa résolution 1536, a décidé de proroger le mandat de la Mission pour une période supplémentaire de 12 mois à compter de la date de l'adoption de ladite résolution.

d. Iraq

Par sa résolution 1500 du 14 août 2003, le Conseil de sécurité a établi la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq (MANUI). Le 8 juin 2004, le Conseil, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1546 relative, entre autres, à la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, le Représentant spécial du Secrétaire général pour l'Iraq, le Gouvernement iraquien et la force multinationale. Quelques parties de la résolution sont examinées ci-après.

i) *Mandat du Représentant spécial du Secrétaire général et de la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq*

Le Conseil de sécurité a décidé qu'en s'acquittant, autant que les circonstances le permettront, du mandat qui leur a été confié de venir en aide au peuple et au Gouvernement irakiens, le Représentant spécial du Secrétaire général et la Mission d'assistance des Nations Unies pour l'Iraq, agissant à la demande du Gouvernement iraquien, assumeront, entre autres choses, la tâche de conseiller et d'assister le Gouvernement iraquien dans le processus politique et les activités de reconstruction et de relèvement.

ii) *Gouvernement iraquien*

Le Conseil de sécurité a approuvé la formation d'un gouvernement intérimaire iraquien souverain, tel que présenté le 1^{er} juin 2004, qui assumera pleinement d'ici au 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq, tout en s'abstenant de prendre des décisions affectant le destin de l'Iraq au-delà de la période intérimaire, jusqu'à l'entrée en fonction d'un gouvernement iraquien de transition issu d'élections comme prévu dans la résolution.

Le Conseil a noté avec satisfaction que, d'ici au 30 juin 2004 également, l'occupation prendra fin, l'Autorité provisoire de la Coalition cessera d'exister et l'Iraq retrouvera sa pleine souveraineté. Il a de plus réaffirmé le droit du peuple iraquien de déterminer libre-

⁹ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 26 novembre 2001 (S/2001/1128 et 29 novembre 2001 (S/2001/1129), respectivement.

¹⁰ Voir l'échange de lettres entre le Secrétaire général et le Président du Conseil de sécurité en date du 6 octobre 2004 (S/2004/797) et 25 octobre 2004 (S/2004/858), respectivement.

ment son propre avenir politique et d'exercer une autorité et un contrôle pleins et entiers sur ses ressources financières et naturelles.

Le Conseil de sécurité a également approuvé le calendrier proposé pour la transition politique de l'Iraq vers un gouvernement démocratique, notamment la convocation d'une conférence nationale représentative de la société iraquienne dans sa diversité et la tenue d'élections démocratiques au suffrage direct, avant le 31 décembre 2004 si possible et en tout état de cause le 31 janvier 2005 au plus tard, à l'Assemblée nationale de transition. Cette Assemblée aura notamment pour tâche de former un gouvernement iraquien de transition et de rédiger une constitution permanente, pour aboutir à la formation, le 31 décembre 2005, d'un gouvernement élu conformément à ladite constitution.

iii) *Force multinationale*

Le Conseil de sécurité a noté que c'était à la demande du nouveau gouvernement intérimaire iraquien que la force multinationale était présente dans le pays et a renouvelé en conséquence l'autorisation qu'il avait donnée à la force multinationale sous commandement unifié établie par la résolution 1511 (2003).

Le Conseil de sécurité a également décidé que la force multinationale était habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer au maintien de la sécurité et de la stabilité en Iraq, conformément aux lettres qui figurent en annexe à la présente résolution et où on trouve notamment la demande de l'Iraq tendant au maintien de la présence de la force multinationale. Les tâches de la force multinationale portaient notamment sur la prévention du terrorisme et la dissuasion des terroristes afin que, entre autres, l'Organisation des Nations Unies puisse remplir son rôle d'assistance au peuple iraquien tel que défini dans la résolution et que le peuple iraquien puisse appliquer librement et à l'abri de toute intimidation le calendrier et le programme fixés pour le processus politique et tirer parti des activités de reconstruction et de redressement.

Le Conseil de sécurité a de plus décidé que le mandat de la force multinationale sera examiné à la demande du Gouvernement iraquien ou 12 mois après la date de l'adoption de la résolution, et que le mandat expirera lorsque le processus politique visé dans la résolution sera terminé. Toutefois, il a aussi déclaré qu'il y mettra fin plus tôt si le Gouvernement iraquien le lui demande.

iv) *Fonds de développement pour l'Iraq*

Le Conseil de sécurité a décidé que, parallèlement à la dissolution de l'Autorité provisoire de la Coalition, le gouvernement intérimaire iraquien et ses successeurs assumeront les droits, responsabilités et obligations liés au programme « pétrole contre nourriture » qui ont été transférés à l'Autorité, y compris toutes les responsabilités concernant les opérations du programme et toutes obligations contractées par l'Autorité à ce titre, et seront chargées de faire certifier par une entité indépendante que les marchandises ont été livrées.

Par sa résolution 1557 adoptée le 12 août 2004, le Conseil de sécurité a décidé de proroger le mandat de la MANUI pour une période de 12 mois à compter de la date de la résolution.

iii) *Autres missions politiques
et bureaux de maintien de la paix en cours en 2004*

Les missions politiques et bureaux de maintien de la paix ci-après étaient en cours d'exécution en 2004 : le Bureau du Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient, depuis le 1^{er} octobre 1999, le Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie (UNPOS), depuis le 15 avril 1995, le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix en République centrafricaine (BONUCA), depuis le 15 février 2000, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour la région des Grands Lacs, depuis le 19 décembre 1997 et le Bureau d'appui des Nations Unies pour la consolidation de la paix au Tadjikistan (UNTOP), depuis le 1^{er} juin 2000.

iv) *Missions politiques et de consolidation de la paix terminées en 2004*

a. Burundi

Le Bureau des Nations Unies au Burundi (BNUB), établi le 25 octobre 1993, a été incorporé à l'Opération des Nations Unies au Burundi le 21 mai 2004.

b. Guatemala

La Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (MINUGUA), établie le 19 septembre 1994, a achevé son mandat le 31 décembre 2004.

c. Côte d'Ivoire

La Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire (MINUCI), établie en vertu de la résolution 1479 (2003) du Conseil de sécurité, a terminé le transfert de l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire à l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément à la résolution 1528 adoptée le 27 février 2004¹¹.

c) *Autres questions de maintien de la paix*

À sa cinquante-huitième session, le 1^{er} juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté la résolution 58/315¹² intitulée « Étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Dans la résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix¹³, a fait siennes les propositions, recommandations et conclusions formulées par le Comité spécial et a engagé les États Membres, le Secrétariat et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux propositions, recommandations et conclusions du Comité spécial.

¹¹ L'établissement de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire est examiné ci-dessus sous le titre « Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004 ».

¹² La résolution a été adoptée sans avoir été mise aux voix.

¹³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 19 (A58/19)*.

d) Action des États Membres autorisés par le Conseil de sécurité

i) *Action des États Membres autorisés en 2004*

Haïti

Le 29 février 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1529 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé le déploiement immédiat d'une force multinationale intérimaire pour une période de trois mois au maximum à compter de l'adoption de la résolution, avant la création d'une force de stabilisation des Nations Unies¹⁴ pour faciliter la poursuite d'un processus politique pacifique et constitutionnel et le maintien de conditions de sécurité et de stabilité. Le Conseil a autorisé les États Membres participant à la Force multinationale intérimaire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'accomplissement de son mandat.

Par sa résolution 1542 adoptée le 30 avril 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'établir la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti et a demandé que la passation des pouvoirs de la Force multinationale intérimaire à la Mission se fasse le 1^{er} juin 2004. Il a également autorisé les éléments restants de la Force multinationale intérimaire à continuer d'exécuter le mandat confié à celle-ci par la résolution 1529 (2004), dans la limite des moyens disponibles, pendant une période de transition qui durera 30 jours maximum à compter du 1^{er} juin 2004, selon que les besoins et les exigences de la Mission le commanderont.

ii) *Modifications apportées à l'autorisation
ou à la prorogation des délais prescrits en 2004*

a. Côte d'Ivoire

Dans sa résolution 1527 adoptée le 4 février 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de renouveler jusqu'au 27 février 2004 l'autorisation, énoncée dans la résolution 1464 (2003), accordée aux États Membres participant aux forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest conjointement avec les forces françaises qui les soutiennent.

Dans la résolution 1528 adoptée le 27 février 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, entre autres, de créer l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire¹⁵ pour une durée initiale de 12 mois à compter du 4 avril 2004, et a prié le Secrétaire général de transférer, à cette date, l'autorité de la Mission des Nations Unies en Côte d'Ivoire et des forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest à l'Opération. En outre, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1527 (2004), a décidé de renouveler jusqu'au 4 avril 2004 l'autorisation accordée aux forces françaises et aux forces de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest. Il a de plus autorisé les forces françaises, pour une durée de 12 mois à compter du 4 avril 2004, à user de tous les moyens nécessaires pour soutenir l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire, conformément à l'accord que doivent conclure l'Opération et les autorités françaises.

¹⁴ La création de la MINUSTAH est examinée sous le titre « Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004 ».

¹⁵ La création de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire est examinée sous le titre « Opérations et missions de maintien de la paix établies en 2004 ».

b. Afghanistan

Dans sa résolution 1563 adoptée le 17 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé de proroger l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans les résolutions 1386 (2001) et 1510 (2003), pour une période de 12 mois à compter du 13 octobre 2004 et a de plus autorisé les États Membres participant à la Force à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci.

c. Bosnie-Herzégovine

Le Conseil de sécurité, dans sa résolution 1551 adoptée le 9 juillet 2004, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, à maintenir pour une nouvelle période de six mois la Force multinationale de stabilisation créée en application de sa résolution 1088 (1996), sous un commandement et un contrôle unifiés, afin d'accomplir les tâches visées aux annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix¹⁶.

Le Conseil a également décidé que les accords sur le statut des forces visés à l'appendice B de l'annexe 1-A de l'Accord de paix s'appliqueront provisoirement à la future mission de l'Union européenne et à ses forces, et ceci dès le début de leur déploiement en Bosnie-Herzégovine, par anticipation de l'entente des parties à ces accords à cet effet.

Par la suite, dans sa résolution 1575 du 22 novembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a autorisé les États Membres, agissant par l'intermédiaire de l'Union européenne ou en coopération avec elle, à créer pour une première période fixée à 12 mois une force multinationale de stabilisation, la Force de l'Union européenne, qui succédera juridiquement à la Force multinationale de stabilisation sous une structure de commandement et de contrôle unifiée. La Force de l'Union européenne remplira ses missions liées à la mise en œuvre des dispositions des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix en coopération avec le quartier général de la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, conformément aux arrangements conclus entre cette organisation et l'Union européenne, tels qu'ils ont été transmis par ces deux institutions au Conseil de sécurité dans leurs lettres du 19 novembre 2004¹⁷, dans lesquelles elles reconnaissent que la Force de l'Union européenne jouera le rôle principal dans la stabilisation de la paix au titre des aspects militaires de l'Accord de paix.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a autorisé les États Membres, agissant en vertu des paragraphes 10 et 11 de la résolution 1575 (2004), à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application des annexes 1-A et 2 de l'Accord de paix et pour veiller à leur respect. Il a souligné que les parties continueront à être tenues également responsables du respect des dispositions de ces annexes et encourront également les mesures coercitives que la Force de l'Union européenne et la présence de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord pourraient juger nécessaires pour assurer l'application de ces annexes et leur propre protection.

¹⁶ A/50/790-S/1995/999, annexe.

¹⁷ S/2004/915 et S/2004/916.

e) Sanctions imposées en vertu du Chapitre VII
de la Charte des Nations Unies

i) *Mesures imposées en ce qui concerne Oussama ben Laden,
les membres d'Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes,
entreprises et entités qui leur sont associés*

Dans sa résolution 1526 adoptée le 30 janvier 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé d'améliorer la mise en œuvre des mesures imposées par les résolutions 1267 (1999), 1333 (2000) et 1390 (2002) en ce qui concerne Oussama ben Laden, les membres d'Al-Qaida et les Taliban, et les personnes, groupes, entreprises et entités qui leur sont associés, tels qu'ils figurent dans la liste établie en application de la résolution 1267 (1999).

Le Conseil a également décidé de renforcer le mandat du Comité pour y inclure, outre la supervision de la mise en œuvre par les États des mesures mentionnées dans la résolution 1267 (1999), un rôle central dans l'évaluation des renseignements destinés à être examinés par le Conseil en vue de la mise en œuvre effective des mesures, ou de recommander des améliorations aux dites mesures.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé, afin d'aider le Comité à remplir son mandat, de créer, pour une période de 18 mois, une équipe d'appui technique et de surveillance des sanctions, placée sous la direction du Comité et chargée de s'acquitter des responsabilités énumérées dans l'annexe à la résolution.

ii) *Libéria*

Dans sa résolution 1532 adoptée le 12 mars 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que, pour empêcher que l'ancien Président Charles Taylor, des membres de son entourage, hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, alliés ou associés n'utilisent les fonds et biens détournés pour entraver le rétablissement de la paix et de la stabilité au Libéria et dans la sous-région, tous les États devaient immédiatement geler les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des susdites personnes et veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de les mettre directement ou indirectement à la disposition de ces personnes ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

Le Conseil a également décidé que le Comité, créé en vertu de la résolution 1521 (2003), devait notamment identifier les personnes et entités visées dans la résolution comme étant des hauts fonctionnaires, alliés ou associés de l'ancien régime Taylor et en communiquer rapidement la liste à tous les États. Le Comité a de plus été prié de dresser et mettre à jour régulièrement la liste tous les six mois et d'aider les États à retrouver les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques et à les geler.

Le 14 juin 2004, le Comité a publié sa liste des personnes et entités tombant sous le coup des mesures prévues dans la résolution 1532 (2004) [ci-après « liste des avoirs gelés¹⁸ »].

¹⁸ S/2004/1025.

Le 17 juin 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1549 et a notamment décidé de reconduire le Groupe d'experts nommé en application de la résolution 1521 (2003) et de lui confier un certain nombre de tâches, dont l'établissement d'un rapport sur l'application des mesures visées dans la résolution 1521 (2003) et sur toutes violations des dispositions en question et de surveiller l'application et la mise à exécution des mesures édictées par la résolution 1532 (2004).

Le 23 novembre 2004, le Groupe d'experts a transmis un rapport final concernant les mesures édictées par les résolutions 1521 (2003) et 1532 (2004¹⁹).

Dans la résolution 1579 adoptée le 21 décembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé, sur la base de l'évaluation des progrès accomplis par le gouvernement national de transition du Libéria en vue de satisfaire aux conditions mises à la levée des mesures imposées par la résolution 1521 (2003), de reconduire les mesures concernant les armes, les voyages, le bois d'œuvre et les diamants, pour une nouvelle période de douze mois et de les réexaminer dans un délai de six mois.

iii) *République démocratique du Congo*

Le 12 mars 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1533 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a réaffirmé l'exigence faite à tous les États, dans la résolution 1493 (2003), de prendre les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture d'armes et de tout matériel ou assistance s'y rapportant, aux groupes armés opérant dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'Accord global et inclusif sur la transition en République démocratique du Congo, signé à Pretoria le 17 décembre 2002²⁰.

Dans la même résolution, le Conseil a établi, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité chargé de demander à tous les États, particulièrement ceux de la région, de l'informer des dispositions qu'ils auront prises pour l'application effective des mesures imposées par la résolution 1493 (2003) et d'examiner, en leur donnant la suite appropriée, les informations concernant les violations présumées des mesures imposées.

Par ailleurs, le Conseil a prié le Secrétaire général de créer, pour une période expirant le 28 juillet 2004, un groupe d'experts possédant les compétences nécessaires, notamment pour examiner et analyser les informations rassemblées par la Mission dans le cadre de son mandat de surveillance et recueillir et analyser toutes les informations pertinentes sur les mouvements d'armes et de matériels connexes, ainsi que sur les réseaux opérant en violation des mesures imposées par la résolution 1493 (2003). Le Groupe d'experts a de plus été prié d'examiner et de recommander les moyens par lesquels pourraient être améliorées les capacités des États intéressés de manière à appliquer effectivement les mesures imposées par la résolution 1493 (2003) et de leur fournir une liste dûment étayée de ceux dont il aura déterminé qu'ils ont agi en violation des mesures imposées en vue d'éventuelles mesures que le Conseil pourrait prendre.

¹⁹ S/2004/955.

²⁰ S/2002/914.

Le Groupe d'experts a présenté son premier rapport²¹ le 15 juillet 2004 et le Conseil de sécurité, par sa résolution 1552 du 27 juillet 2004, a rétabli le Groupe d'experts pour une période expirant le 31 janvier 2005.

iv) *Le Soudan*

Le 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1556. Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil a décidé que tous les États devaient prendre les mesures nécessaires pour empêcher la vente ou la fourniture à tous individus et entités non gouvernementales, y compris les milices janjaouid, opérant dans les États du Darfour, par leurs nationaux ou depuis leur territoire, ou encore en utilisant des navires ou des aéronefs portant leur pavillon, d'armement et de matériel connexe de tous types et la fourniture d'une formation ou d'une assistance technique.

Le Conseil a exprimé son intention d'envisager de modifier ou de lever les mesures imposées lorsqu'il constatera que le Gouvernement soudanais s'est acquitté de ses engagements de désarmer les milices janjaouid et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouid et leurs complices, qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités. Il a également déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à l'encontre du Gouvernement soudanais, en cas de non-respect de ses engagements²².

Par sa résolution 1564 adoptée le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a déclaré qu'il envisagera de prendre des mesures supplémentaires, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte, à l'encontre du Gouvernement soudanais au cas où ce dernier n'appliquerait pas pleinement les dispositions de la résolution 1556 (2004) ou 1564 (2004), notamment au cas où le Gouvernement soudanais ne coopérerait pas pleinement au renforcement et à la prolongation de la mission d'observation de l'Union africaine au Darfour.

v) *Côte d'Ivoire*

Le 15 novembre 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1572 et, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que tous les États prendront, pour une période de 13 mois à compter de la date d'adoption de la résolution, les mesures nécessaires pour empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects à destination de la Côte d'Ivoire, depuis leur territoire ou par leurs nationaux, ou au moyens d'aéronefs immatriculés sur leur territoire ou de navires battant leur pavillon, d'armes et de tout matériel connexe, ainsi que la fourniture de toute assistance, tout conseil ou toute formation se rapportant à des activités militaires.

Le Conseil de sécurité a en outre décidé que tous les États prendront, pendant une période de 12 mois, les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire de toutes les personnes désignées qui font peser une menace sur le processus de paix et de réconciliation nationale en Côte d'Ivoire, de toute autre personne qui serait

²¹ S/2004/551.

²² Voir également la section sur le Soudan sous le titre « Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité ».

reconnue responsable de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Côte d'Ivoire et de toute autre personne qui incite publiquement à la haine et à la violence, ainsi que de toute autre personne dont il aurait été établi qu'elle agit en violation des mesures imposées par la résolution²³.

Le Conseil de sécurité a également décidé que tous les États devaient, pendant la même période de 12 mois, geler immédiatement les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire à la date d'adoption de la résolution ou à tout moment après cette date, qui étaient en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes ou entités désignées au titre de ladite résolution. Le Conseil de sécurité a en outre décidé que tous les États devaient veiller à empêcher leurs nationaux ou quiconque sur leur territoire de mettre à la disposition de ces personnes ou entités aucun fonds, avoir financier ou ressource économique, ou d'en permettre l'utilisation à leur profit.

À cette fin, le Conseil a établi, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité du Conseil de sécurité, qui sera chargé notamment de désigner les personnes et les entités visées par les mesures imposées par la résolution, d'en tenir la liste à jour et de demander à tous les États concernés de l'information des dispositions qu'ils auront prises pour appliquer les mesures imposées par la résolution. Le Conseil a demandé au Comité de lui présenter des rapports périodiques sur ses travaux, complétés d'observations et de recommandations, notamment sur les moyens de renforcer l'efficacité des mesures imposées par ladite résolution.

Enfin, le Conseil de sécurité a décidé que les mesures imposées par la résolution entreraient en vigueur le 15 décembre 2004, à moins qu'il ne constate avant cette date que les signataires des Accords de Linas-Marcoussis²⁴ et d'Accra III²⁵ se sont conformés à toutes les dispositions de l'Accord d'Accra III auxquelles ils ont souscrit et se sont engagés sur la voie de l'application intégrale de l'Accord de Linas-Marcoussis.

vi) *Somalie*

Dans la résolution 1558 adoptée le 17 août 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a souligné que tous les États étaient tenus de se conformer pleinement aux mesures prescrites par la résolution 733 (1993) et a prié le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité créé par la résolution 751 (1992²⁶), de rétablir, dans les 30 jours suivant l'adoption de la résolution, et pour une période de six mois, le Groupe de contrôle visé dans la résolution 1519 (2003) en le chargeant, notamment, de continuer d'affiner et d'actualiser les renseignements concernant le projet de liste de ceux qui continuent à violer l'embargo sur les armes en Somalie et en dehors de la Somalie, ainsi que de ceux qui les soutiennent directement, en vue d'éventuelles mesures que le Conseil prendrait. Le Conseil de sécurité a également exprimé qu'il attendait du Comité qu'il recommande au Conseil des mesures appropriées à envisager pour répondre à d'éventuelles violations de l'embargo sur les armes.

²³ Voir également la section sur la Côte d'Ivoire sous le titre « Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité ».

²⁴ S/2003/99.

²⁵ S/2004/629.

²⁶ Pour plus de renseignements, voir le rapport annuel du Comité, S/2004/1017.

vii) *Sierra Leone*

Le 20 septembre 2004, le Comité du Conseil de sécurité, établi en application de la résolution 1132 (1997), a révisé la liste des personnes visées par l'interdiction de voyager imposée aux membres de la junte militaire et aux membres adultes de leur famille²⁷.

viii) *Iraq*

Le Comité du Conseil de sécurité, établi en application de la résolution 1518 (2003), a poursuivi ses travaux en 2004 et a par trois fois mis à jour ses listes d'individus et d'entités identifiés comme étant des sociétés ou agences du Gouvernement iraquien précédent ou des hauts fonctionnaires de l'ancien régime iraquien et des membres de leur famille immédiate. Le Comité a également entamé des discussions sur les procédures de radiation²⁸.

f) *Terrorisme*i) *Menaces que le terrorisme fait peser sur la paix et la sécurité internationales*

Dans sa résolution 1566 adoptée le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a appelé les États à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international, en vue de découvrir, interdire d'asile et traduire en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge à leurs auteurs.

Le Conseil de sécurité a en outre engagé tous les États à devenir d'urgence parties aux conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme, qu'ils soient ou non parties à une convention régionale sur la matière et a également engagé les États Membres à coopérer pleinement et en toute diligence pour régler toutes les questions en suspens et adopter, par consensus, le projet de convention générale sur le terrorisme international et le projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.

Par ailleurs, le Conseil a créé un groupe de travail chargé d'examiner et de lui recommander des mesures concrètes à prendre contre les particuliers, groupes et entités participant ou associés à des activités terroristes autres que ceux visés par la liste arrêtée par le Comité concernant Al-Qaida, les Taliban et les autres personnes et entités qui leur sont associées²⁹, y compris telles autres procédures qu'il jugerait propres à permettre de les traduire en justice en les poursuivant ou en les extradant, de geler leurs avoirs financiers, d'empêcher leurs déplacements à travers le territoire des États Membres et d'empêcher que leur soient fournis tous types d'armes et de matériel connexe, ainsi que des modalités d'application de ces mesures. Il a également demandé au Groupe de travail d'étudier la possibilité de créer un fonds international d'indemnisation des victimes d'actes de terrorisme et des membres de leur famille qui pourrait être financé par des contributions volontaires,

²⁷ Pour plus de renseignements, voir le rapport annuel du Comité, S/2005/44.

²⁸ Pour plus de renseignements, voir le rapport annuel du Comité, S/2004/1036.

²⁹ Établie par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

et dont les ressources proviendraient en partie des avoirs confisqués aux organisations terroristes, à leurs membres et commanditaires.

ii) *Comité contre le terrorisme*

Le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001), connu sous le nom de Comité contre le terrorisme³⁰, a continué de s'employer à prévenir et à réprimer le terrorisme et a engagé un processus de revitalisation qui a abouti à l'adoption, le 26 mars 2004, de la résolution 1535 du Conseil, qui élargit le champ d'action du Comité et vise à renforcer son efficacité. Dans la résolution, le Conseil a approuvé le rapport³¹ du Comité concernant sa revitalisation et a établi la Direction du Comité contre le terrorisme instituée en mission politique spéciale, sous la direction générale de la Plénière du Comité contre le terrorisme, pour une période initiale se terminant le 31 décembre 2007.

Dans sa résolution 1566 adoptée le 8 octobre 2004, le Conseil de sécurité a prié le Comité contre le terrorisme de dégager un ensemble de pratiques de référence afin d'aider les États à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) relatives au financement du terrorisme. Le Conseil a chargé le Comité contre le terrorisme de commencer sans délai, et le cas échéant en étroite coopération avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, à envoyer des missions dans les États, avec leur consentement, afin de mieux suivre l'application de la résolution 1373 (2001) et de faciliter la fourniture aux États concernés de l'assistance technique et autre nécessaire.

g) Questions relatives aux droits de l'homme et questions humanitaires examinées par le Conseil de sécurité

i) *Le Soudan*

Par sa résolution 1556 adoptée le 30 juillet 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a exigé que le Gouvernement soudanais honore les engagements qu'il avait pris de désarmer les milices janjaouid et d'arrêter et de traduire en justice les chefs janjaouid et leurs complices, qui ont encouragé et commis des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'autres atrocités. Il a en outre prié le Secrétaire général de lui rendre compte dans les 30 jours, puis tous les mois, des progrès ou de l'absence de progrès accomplis par le Gouvernement soudanais à ce sujet et a déclaré son intention d'envisager d'autres actions, y compris des mesures, telles que celles prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à l'encontre du Gouvernement soudanais, en cas de non-respect de ses engagements.

Le 18 septembre 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 1564 dans laquelle il a réitéré son appel au Gouvernement soudanais pour qu'il mette fin au climat d'impunité dans le Darfour en identifiant et en déférant à la justice tous les responsables des multiples atteintes aux droits de l'homme et des violations du droit humanitaire international, y compris les membres des forces de dé-

³⁰ Pour le rapport du Président du Comité contre le terrorisme sur les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, voir S/2004/70.

³¹ S/2004/124.

fense populaires et des milices janjaouid, et a insisté pour que le Gouvernement soudanais prenne toutes les mesures nécessaires pour faire cesser toutes les violences et atrocités.

Le Conseil a en outre exigé que le Gouvernement soudanais donne à la mission de l'Union africaine, pour vérification, des preuves, notamment les noms des miliciens janjaouid désarmés et de ceux qui ont été arrêtés pour atteintes aux droits de l'homme et violations du droit international humanitaire, montrant qu'il se conforme aux exigences de la résolution 1556 (2004) ainsi qu'aux engagements pris dans l'accord de cessez-le-feu conclu à N'Djamena le 8 avril 2004.

Le Conseil de sécurité a de plus prié le Secrétaire général de créer rapidement une commission internationale d'enquête³² pour rechercher immédiatement les informations faisant état de violations du droit international humanitaire et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme par toutes les parties dans le Darfour, pour déterminer également si des actes de génocide ont eu lieu et pour identifier les auteurs de ces violations afin de s'assurer que les responsables auront à répondre de leurs actes.

Par sa résolution 1574 adoptée le 19 novembre 2004, le Conseil de sécurité a exigé des forces gouvernementales et des forces rebelles et de tous les autres groupes armés qu'ils mettent immédiatement un terme à toutes les violences et attaques, y compris les enlèvements, s'abstiennent de réinstaller de force des civils, coopèrent avec les actions internationales de secours humanitaire et de surveillance, veillent à ce que leurs membres respectent le droit international humanitaire et de surveillance, pourvoient à la sécurité du personnel humanitaire et honorent, à tous les niveaux, l'engagement qu'ils ont pris de donner libre accès aux organisations humanitaires et à leurs employés, conformément à sa résolution 1502 (2003) sur l'accès des travailleurs humanitaires aux populations dans le besoin et aux Protocoles d'Abuja du 9 novembre 2004.

ii) *Burundi*

Dans une déclaration du Président en date du 15 août 2004³³, le Conseil de sécurité a prié la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le Burundi, en liaison étroite avec le Représentant du Secrétaire général pour la République démocratique du Congo, d'établir les faits concernant le massacre de réfugiés en provenance de la République démocratique du Congo survenu sur le territoire du Burundi, à Gatumba, le 13 août 2004 et de lui en faire rapport.

Dans sa résolution 1577 adoptée le 1^{er} décembre 2004, le Conseil de sécurité a pris note du rapport conjoint de l'Opération des Nations Unies au Burundi, de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant le massacre³⁴.

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, le Conseil de sécurité a, entre autres, demandé instamment à tous les gouvernements et à toutes les parties concernés dans la région de dénoncer le recours et l'incitation à la violence, de condamner sans équivoque

³² Pour plus de précisions concernant la création de la Commission internationale d'enquête, voir la lettre adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général en date du 4 octobre 2004 (S/2004/812). Voir également chapitre VI A de la présente publication, sous la section intitulée « Divers ».

³³ S/PRST/2004/30.

³⁴ S/2004/821.

les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et de coopérer activement avec l'Opération des Nations Unies au Burundi et la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo et de concourir aux efforts que font les États en vue de mettre un terme à l'impunité.

Par ailleurs, le Conseil de sécurité a demandé aux Gouvernements de la République démocratique du Congo et du Rwanda de coopérer sans réserve avec le Gouvernement burundais de sorte que l'enquête sur le massacre de Gatumba soit menée à bien et que les responsables soient traduits en justice. Le Conseil de sécurité s'est dit profondément préoccupé par le fait que le Parti pour la libération du peuple hutu-Forces nationales de libération de M. Agathon Rwaswa ait revendiqué la responsabilité du massacre de Gatumba, et a exprimé son intention d'envisager les mesures appropriées qui pourraient être prises contre les individus qui menacent le processus de paix et de réconciliation nationale au Burundi.

iii) Côte d'Ivoire

Dans une déclaration du Président en date du 25 mai 2004³⁵, publiée à l'issue d'une réunion du Conseil de sécurité sur la situation en Côte d'Ivoire, le Conseil a pris note avec une profonde préoccupation du rapport de la commission d'enquête du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les événements survenus à Abidjan les 25 et 26 mars 2004. En conséquence, le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général d'établir dans les plus brefs délais une commission d'enquête internationale en vue d'enquêter sur l'ensemble des violations des droits de l'homme commises en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et d'en attribuer les responsabilités.

Dans une déclaration du Président en date du 5 août 2004³⁶, le Conseil de sécurité a réitéré son plein soutien à la Commission internationale d'enquête mise en place par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'établir les faits et les circonstances de la perpétration des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire survenues en Côte d'Ivoire depuis le 19 septembre 2002 et, dans la mesure du possible, d'en identifier les auteurs. Il a rappelé que toutes les personnes responsables de telles violations devront en répondre devant la justice. Il a également encouragé les parties ivoiriennes à établir sans plus tarder, comme elles s'y sont engagées, la Commission nationale des droits de l'homme prévue par l'Accord de Linas-Marcoussis³⁷.

Le rapport confidentiel de la commission d'enquête internationale a été envoyé au Secrétaire général pour présentation au Conseil de sécurité en décembre 2004³⁸.

iv) Protection des civils dans les conflits armés

Dans une déclaration du Président³⁹ en date du 14 décembre 2004, publiée à l'issue d'une réunion du Conseil de sécurité sur la protection des civils dans les conflits armés, le

³⁵ S/PRST/2004/17.

³⁶ S/PRST/2004/29.

³⁷ S/2003/99.

³⁸ Voir rapport annuel de 2004 du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, p. 88.

³⁹ S/PRST/2004/46. Pour le rapport du Secrétaire général du 18 mai 2004, voir S/2004/431.

Conseil a rappelé toutes ses résolutions sur le sujet, en particulier les résolutions 1265 (1999) et 1296 (2000).

Le Conseil de sécurité a condamné énergiquement le recours croissant aux violences sexuelles et sexistes comme armes de guerre, ainsi que le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats par les parties à un conflit armé, en violation des obligations internationales qui leur sont applicables. Le Conseil a souligné la vulnérabilité des femmes et des enfants dans les situations de conflit armé. Il a rappelé à cet égard sa résolution 1325 (2000) relative à la question des femmes, de la paix et de la sécurité et sa résolution 1539 (2004) et d'autres résolutions relatives aux enfants dans les conflits armés et a reconnu leurs besoins particuliers, notamment ceux des petites filles.

Conscient de la vulnérabilité particulière des réfugiés et des déplacés, le Conseil a réaffirmé qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la protection de ces personnes, en particulier en préservant le caractère civil des camps de réfugiés et de déplacés, et de prendre des mesures pour les protéger contre l'infiltration des groupes armés, les enlèvements et l'enrôlement forcé dans les formations militaires.

Le Conseil a aussi réaffirmé à cet égard qu'il entendait veiller à ce que les missions de maintien de la paix soient dotées des attributions et des ressources qui leur permettent de mieux protéger les civils en cas de danger physique imminent, notamment en renforçant les capacités de l'Organisation des Nations Unies en matière de planification et de déploiement rapide du personnel de maintien de la paix et du personnel humanitaire et en ayant recours, lorsqu'il y a lieu, au système de forces et moyens en attente des Nations Unies.

v) *Les femmes et la paix et la sécurité*

Dans une déclaration du Président en date du 28 octobre 2004, publiée à l'issue d'une réunion sur les femmes et la paix et la sécurité⁴⁰, le Conseil de sécurité a réaffirmé son engagement vis-à-vis de la poursuite de la stricte application de sa résolution 1325 (2000) et s'est félicité que l'on porte de plus en plus d'intérêt au sort des femmes et des petites filles dans les conflits armés depuis l'adoption de cette résolution. Le Conseil de sécurité a également accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité⁴¹.

Le Conseil a prié le Secrétaire général de faire en sorte que les observateurs des droits de l'homme et les membres des commissions d'enquête aient les compétences et la formation nécessaires en ce qui concerne les crimes à motivation sexuelle et la conduite des enquêtes, notamment d'une manière qui soit sensible aux diverses cultures et favorables aux besoins, à la dignité et aux droits des victimes. Le Conseil a demandé instamment à tous les tribunaux internationaux et nationaux spécialement créés pour poursuivre les crimes de guerre de fournir à tout le personnel des compétences et une formation en matière de sexes spécifiques et d'élaborer des programmes soucieux de l'égalité des sexes pour la protection des victimes et des témoins. Le Conseil a souligné l'urgence qu'il y avait de mettre en place des programmes d'aide aux rescapés des actes de violence sexuelle et a demandé que l'attention voulue soit accordée à la question de la violence sexuelle dans tous les rapports qui lui seront présentés à l'avenir.

⁴⁰ S/PRST/2004/40.

⁴¹ S/2004/814.

3. Désarmement et questions connexes

a) Questions de désarmement nucléaire et de non-prolifération

La Conférence du désarmement⁴², afin de sortir de l'impasse qui subsistait depuis 1998, s'est employée en priorité à parvenir à un accord sur un programme de travail. Néanmoins, malgré les efforts de certains États Membres, la Conférence n'a pas encore été en mesure d'adopter un programme de travail. Les États Membres ont abordé la question du désarmement nucléaire en séance plénière.

La troisième session du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) de 1968⁴³ s'est tenue à New York en avril et mai 2004. Lors de cette session, le Comité a été chargé de ne ménager aucun effort pour présenter un rapport de consensus contenant des recommandations de fond et de procédure à la Conférence d'examen, mais aucun accord sur l'une quelconque des recommandations de fond, l'ordre du jour ou les documents de travail n'est intervenu⁴⁴. Tout au long du processus d'examen, les États parties ont réaffirmé que le TNP reposait sur trois piliers, à savoir la non-prolifération, le désarmement et l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'annonce faite en 2003 par la République populaire démocratique de Corée de se retirer du Traité est demeurée un sujet de préoccupation pour la communauté internationale, ainsi que les vues divergentes sur son statut au regard du Traité.

En 2004, l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) a mené des activités touchant la vérification de la mise en œuvre des accords de garanties du TNP en République populaire démocratique de Corée, en République islamique d'Iran et en Jamahiriya arabe libyenne. Depuis décembre 2002, la République populaire démocratique de Corée n'a pas autorisé l'AIEA à mener des activités touchant la vérification sur son territoire. En ce qui concerne la Libye, le Conseil de l'Agence a adopté une résolution en mars 2005⁴⁵, dans laquelle il a déclaré, en vertu de l'article XII.C du Statut de l'AIEA, que les manquements de la Libye à satisfaire dans le passé aux conditions prévues par l'accord de garanties du TNP constituaient un cas d'inobservation et, conformément audit article, a prié le Directeur général de faire rapport sur la question au Conseil de sécurité à titre d'information seulement. Également en 2004, la Conférence générale de l'AIEA a approuvé le Code de conduite de La Haye pour la sûreté des réacteurs de recherche⁴⁶, lequel avait été adopté par le Conseil des gouverneurs un peu plus tôt. Le Code sert de guide aux États, notamment pour l'élaboration et l'harmonisation des politiques, des lois et des règlements sur la sûreté des réacteurs de recherche.

⁴² La Conférence du désarmement a été créée en 1979 en tant que forum unique de négociations multilatérales sur désarmement de la communauté internationale à l'issue de la première session extraordinaire sur le désarmement de l'Assemblée générale des Nations Unies en 1978.

⁴³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

⁴⁴ Pour le rapport final du Comité préparatoire de la Conférence de 2005 des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, voir NPT/CONF.2005/1.

⁴⁵ Pour le texte de la résolution adoptée par le Conseil le 10 mars 2004 intitulée « Mise en œuvre de l'accord de garanties du TNP en Jamahiriya arabe libyenne populaire socialiste », voir document de l'AIEA GOV/2004/18.

⁴⁶ GC(48)/7, annexe.

Dans le domaine des missiles balistiques, à la fin de 2004, 117 États avaient souscrit au Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques, adopté en 2002⁴⁷, ci-après dénommé « le Code de conduite international ». Ces États ont tenu leur deuxième réunion intersessions à Vienne les 17 et 18 juin 2004 au cours de laquelle des questions telles que la mise en œuvre des mesures de confiance ont été abordées. La troisième réunion ordinaire des États ayant souscrit au Code de conduite s'est tenue à New York les 17 et 18 novembre de la même année.

Le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, nommé par le Secrétaire général en 2003, a présenté son rapport intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous⁴⁸ » le 2 décembre 2004. Le rapport a souligné la nature interdépendante des menaces et a proposé plus de 100 recommandations pour aider le monde à faire face aux nouvelles menaces croissantes identifiées et pour renforcer l'Organisation des Nations Unies. En ce qui concerne ses recommandations relatives au désarmement nucléaire et à la non-prolifération⁴⁹, le Groupe de haut niveau était d'avis, entre autres, « qu'il serait des plus utiles que le Conseil de sécurité s'engage explicitement à prendre des mesures collectives en cas d'attaque nucléaire ou de menace d'attaque nucléaire contre un État non doté d'armes nucléaires ». Il a également recommandé que le Conseil des gouverneurs de l'AIEA « érige le Modèle de protocole additionnel en norme pour les garanties de l'AIEA » et que, « lorsqu'un État donne un préavis de dénonciation du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, il faudrait qu'il soit procédé immédiatement à une vérification de son respect du Traité... ». Au besoin, cette vérification pourrait être prescrite par le Conseil de sécurité et, en cas de violation, le Groupe a soutenu que toute assistance fournie par l'AIEA devrait être retirée. Par ailleurs, le Groupe de haut niveau a demandé instamment qu'un accord qui permettrait à l'AIEA de se porter garant de la fourniture de matières fissiles à des fins nucléaires civiles soit conclu et que la Conférence du désarmement négocie un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles vérifiables qui mette un terme à la production d'uranium enrichi tant à des fins pacifiques qu'à des fins militaires.

Assemblée générale

Le 3 mars 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, 14 résolutions et une décision⁵⁰ portant sur des questions de désarmement et de non-prolifération, dont quatre sont mises en relief ci-après.

Dans sa résolution 59/102⁵¹ intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires », l'Assemblée générale a noté avec regret que la Conférence du désarmement n'avait pu entreprendre de négociations sur les questions et a demandé de nouveau à la Conférence d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une telle con-

⁴⁷ Pour le texte du Code de conduite de La Haye, voir A/57/724, annexé.

⁴⁸ A/59/565.

⁴⁹ Ibid., par. 117 à 138.

⁵⁰ Voir résolutions de l'Assemblée générale 59/64, 59/66, 59/67, 59/75, 59/76, 59/77, 59/79, 59/81, 59/83, 59/91, 59/94, 59/102, 59/106 et 59/109 et décision 59/514.

⁵¹ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 125 voix contre 48, avec 12 abstentions.

vention. Par ailleurs, l'Assemblée générale, dans sa résolution 59/81⁵², a prié instamment la Conférence du désarmement d'arrêter un programme de travail prévoyant l'ouverture immédiate de négociations sur un traité multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

Dans sa résolution 59/83⁵³ intitulée « Suite donnée à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires », l'Assemblée générale a souligné de nouveau la conclusion unanime de la Cour internationale de Justice, selon laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. Par ailleurs, dans sa résolution 59/77⁵⁴, l'Assemblée générale a demandé aux États dotés d'armes nucléaires de conclure, en attendant l'élimination totale de ces armes, un instrument juridiquement contraignant sur le plan international dans lequel ils s'engageraient collectivement à ne pas recourir en premier aux armes nucléaires. Elle a demandé à tous les États de conclure un instrument juridiquement contraignant sur le plan international concernant des garanties de sécurité pour les États non dotés d'armes nucléaires contre la menace ou l'emploi de ces armes.

b) Armes chimiques et biologiques

Au cours de la Réunion de 2004 des États parties à la Convention sur les armes biologiques⁵⁵ qui s'est tenue du 6 au 10 décembre 2004 à Genève le débat général a porté sur l'examen des deux points de l'ordre du jour ci-après : i) renforcement des moyens disponibles sur le plan international pour répondre à des allégations d'emploi d'armes biologiques ou à toxines ou de poussée suspecte de maladie, enquêter sur les faits et, le cas échéant, en atténuer les effets; ii) renforcement et élargissement des efforts institutionnels nationaux et internationaux et des mécanismes existants dans les domaines de la surveillance, du dépistage et du diagnostic des maladies infectieuses touchant les êtres humains, les animaux ou les plantes ainsi que dans le domaine de la lutte contre lesdites maladies⁵⁶.

La neuvième session de la Conférence des États parties à la Convention sur les armes chimiques⁵⁷ a eu lieu du 29 novembre au 2 décembre 2004 à Genève⁵⁸. Le nombre de mem-

⁵² La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 179 voix contre 2, avec 2 abstentions.

⁵³ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 132 voix contre 29, avec 24 abstentions.

⁵⁴ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 117 voix contre 43, avec 21 abstentions.

⁵⁵ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1972. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.

⁵⁶ Pour le rapport de la Réunion des États parties, voir BWC/MSP/2004.

⁵⁷ Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, 1992. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1974, p. 45.

⁵⁸ Pour le rapport de la Conférence des États parties, voir document C-9/6 de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

bres de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques a augmenté en 2004, passant de 158 à 167. L'adoption de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité concernant la non-prolifération des armes de destruction massive et les acteurs non étatiques (voir ci-après) a en outre permis de définir la contribution de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, à la lutte contre la menace mondiale que pose le terrorisme; l'Organisation a coopéré étroitement avec le Comité établi en vertu de cette résolution pendant le reste de l'année.

La Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies (COCOVINU), établie en vertu de la résolution 1284 (1999) du Conseil de sécurité, a continué ses travaux sur la production d'un recueil des armes et programmes proscrits de l'Iraq en mettant l'accent sur les enseignements tirés. Un premier projet complet est attendu en mars 2005⁵⁹. La COCOVINU a également continué de procéder à des évaluations hors site de l'état des sites faisant l'objet d'une surveillance qui ont été endommagés pendant la guerre en Iraq. Le Conseil de sécurité, dans la résolution 1546 adoptée le 8 juin 2004, a réaffirmé son intention de réexaminer les mandats de la COCOVINU en ce qui concerne les vérifications du désarmement des armes de destruction massive en Iraq.

i) *Assemblée générale*

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté les résolutions en ce qui concerne la Convention sur les armes biologiques (résolution 59/110) et la Convention sur les armes chimiques (résolution 59/72) sans les avoir mises aux voix. De plus, à la même date, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/70⁶⁰ intitulée « Mesures visant à renforcer l'autorité du Protocole de Genève de 1925 », dans laquelle elle a engagé les États qui maintenaient leurs réserves au Protocole de Genève de 1925 à les retirer. Elle a en outre prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport sur l'application de la résolution.

ii) *Conseil de sécurité*

Dans sa résolution 1540 adoptée le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a décidé que tous les États devaient s'abstenir d'apporter une forme d'aide quelconque à des acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et leurs vecteurs. Il a également décidé que tous les États devaient adopter et appliquer des législations appropriées et efficaces interdisant ces activités, en particulier à des fins terroristes, et réprimant les tentatives de se livrer à l'une de ces activités, d'y participer en tant que complice, d'aider à les mener ou de les financer. Le Conseil a en outre décidé que tous les États devaient mettre en place des dispositifs intérieurs de contrôle destinés à prévenir la prolifération de ces armes et de leurs vecteurs.

Par ailleurs, aucune des obligations énoncées dans la résolution ne devait être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États

⁵⁹ Pour le dix-neuvième rapport trimestriel sur les activités de la COCOVINU, voir S/2004/924.

⁶⁰ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 179 voix contre zéro, avec 5 abstentions.

parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Il a demandé aux États de promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties ainsi que d'adopter, si cela n'a pas encore été fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir la conformité avec leurs engagements au titre des principaux traités multilatéraux de non-prolifération.

Par la même résolution, le Conseil de sécurité a décidé de créer, conformément à l'article 28 de son règlement intérieur provisoire, un comité qui rendra compte au Conseil pour son examen de l'application de la résolution. À cette fin, il a demandé aux États de présenter un rapport au Comité sur les mesures qu'ils auront prises pour mettre en application la résolution.

c) Questions relatives aux armes classiques

En 2004, la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects⁶¹ s'est accélérée. Dans sa résolution 58/241 adoptée le 23 décembre 2003, l'Assemblée générale avait décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée qui tiendrait trois sessions de deux semaines pour négocier, à l'intention des États, un instrument international d'identification et de traçage rapides et fiables des armes légères illicites. Le Groupe de travail a tenu une session d'organisation à New York les 3 et 4 février 2004 au cours de laquelle il a décidé de tenir ses sessions de fond à New York du 14 au 25 juin 2004, du 24 janvier au 4 février 2005 et du 6 au 17 juin 2005. La première session de fond a eu lieu pour procéder à un échange général de vues sur la nature du futur instrument international de traçage et des discussions thématiques ont porté sur les trois principaux éléments du traçage, à savoir le marquage, l'enregistrement et la coopération internationale⁶². Il a été convenu que le Président du Groupe de travail élaborerait et distribuerait le premier projet d'un instrument international avant la convocation de la deuxième session en 2005.

S'agissant de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination (Protocoles I, II et III) de 1980⁶³, une réunion des États parties à la Convention a eu lieu à Genève les 18 et 19 novembre 2004. Lors de la réunion, le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux des États parties à la Convention ainsi que les recommandations sur l'examen de la question des moyens possibles de favoriser le respect de la Convention et des Protocoles qui y sont annexés⁶⁴ ont été examinés.

Dans le domaine des mines antipersonnel, la première Conférence des États parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la pro-

⁶¹ Le Programme a été adopté en juillet 2001; voir document A/CONF.192/15, p. 7 à 17.

⁶² Pour le rapport du Secrétaire général sur l'assistance aux États pour l'arrêt de la circulation illicite et la collecte des armes légères : commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, voir A/59/181.

⁶³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1341, p. 137.

⁶⁴ Pour le rapport de la Réunion des États parties, voir CCW/MSP/2004/2.

duction et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction de 1997⁶⁵ s'est tenue à Nairobi du 29 novembre au 3 décembre 2004. La Conférence a adopté un rapport final⁶⁶ contenant des renseignements sur l'examen du fonctionnement et de l'état de la Convention entre 1999 et 2004 et les textes des documents adoptés intitulés « Plan d'action de Nairobi, 2005-2009 » et « Déclaration de Nairobi, 2004 : Vers un monde sans mines ».

En outre, la sixième Conférence annuelle des États parties au Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II modifié) de 1996⁶⁷ s'est tenue à Genève en novembre 2004. Au cours de cette année, la Conférence a été saisie des rapports annuels nationaux de 50 États parties qui contenaient des renseignements sur la diffusion d'informations sur le Protocole II modifié portant sur les forces armées et la population civile, le déminage et les programmes de réadaptation, les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole, les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole, la coopération internationale et l'assistance technique et d'autres points pertinents. La Conférence a conclu ses travaux en adoptant un document final⁶⁸ et en lançant un appel⁶⁹ à tous les États qui ne l'avaient pas encore fait afin qu'ils prennent toutes les mesures voulues pour adhérer au plus vite au Protocole II modifié.

i) *Assemblée générale*

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Première Commission, a adopté sept résolutions et une décision⁷⁰ portant sur des questions relatives aux armes classiques dont deux sont mises en relief ci-après.

En ce qui concerne le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/86⁷¹ dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de continuer d'organiser, tout en sollicitant les vues des États, des consultations générales ouvertes à tous les États Membres et aux organisations régionales et sous-régionales intéressées sur de nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères en prévision de l'établissement d'un groupe d'experts gouvernementaux pour examiner de nouvelles mesures à prendre à cet égard. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixantième session des résultats de ses consultations.

Par ailleurs, dans sa résolution 59/82⁷², l'Assemblée générale a également souligné qu'il importait d'inclure dans les missions de maintien de la paix décidées par l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il convient et avec l'assentiment de l'État hôte, des mesures concrètes de désarmement visant à faire face au problème du commerce illicite des armes légères dans le contexte des programmes de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des-

⁶⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2056, p. 211.

⁶⁶ APLC/CONF/2004/5.

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, p. 93.

⁶⁸ CCW/AP.II/CONF.6/3.

⁶⁹ *Ibid.*, annexe II.

⁷⁰ Résolutions 59/74, 59/82, 59/84, 59/86, 59/90, 59/92 et 59/107 et décision 59/515 de l'Assemblée générale.

⁷¹ La résolution a été adoptée sans vote.

⁷² La résolution a été adoptée sans vote.

tinés aux ex-combattants, en vue de promouvoir une stratégie intégrée, globale et efficace de gestion des armes qui contribuerait au processus de rétablissement durable de la paix.

ii) *Conseil de sécurité*

Le 19 janvier 2004, le Conseil de sécurité a abordé la question du commerce illicite des armes légères dans le cadre d'un débat ouvert, au cours duquel le rapport du Secrétaire général du 31 décembre⁷³ a été examiné. À l'issue du débat, le Conseil a adopté une déclaration du Président⁷⁴ dans laquelle il a notamment accueilli avec satisfaction la résolution 58/241 de l'Assemblée générale et a encouragé les pays exportateurs d'armes à faire preuve du plus haut niveau de responsabilité dans les transactions concernant les armes légères. Également en 2004, le Conseil de sécurité s'est penché sur la question des armes légères lors de son examen des questions connexes telles que les missions de maintien et de consolidation de la paix, la protection des civils dans les conflits armés⁷⁵ et les femmes, la paix et la sécurité⁷⁶.

d) *Activités de désarmement régional des Nations Unies*

i) *Afrique*

Au cours de l'année, le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Afrique a continué de promouvoir l'application des instruments relatifs au désarmement, y compris le Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects au moyen de cadres régionaux et sous-régionaux.

ii) *Amérique latine et Caraïbes*

Le Centre régional des Nations Unies pour la paix, le désarmement et le développement en Amérique latine et dans les Caraïbes a continué d'apporter un appui aux pays de la région par la promotion d'activités aux niveaux sous-régional, régional et interrégional. De plus, le Centre régional a coopéré avec la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en aidant les États à mieux comprendre les obligations et les avantages que comporte l'adhésion à ces instruments juridiques connexes et à améliorer leur capacité nationale pour les appliquer.

iii) *Asie et Pacifique*

En 2004, les activités du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Asie et dans le Pacifique ont porté principalement sur les questions d'une zone exempte d'armes nucléaires et l'organisation de conférences et de séminaires régionaux

⁷³ S/2003/1217 et Corr.1.

⁷⁴ S/PRST/2004/1.

⁷⁵ S/PRST/2004/46.

⁷⁶ S/PRST/2004/40.

sur des sujets en rapport aux armes nucléaires et classiques. Dans ce contexte, le Centre régional a organisé des réunions à l'intention des cinq États d'Asie centrale⁷⁷ pour faciliter leurs négociations sur un Traité concernant une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale.

iv) *Assemblée générale*

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, neuf résolutions et une décision⁷⁸ portant sur des questions relatives au désarmement régional, dont deux sont mises en relief ci-après.

Dans sa résolution 59/88⁷⁹, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'envisager de dégager les principes qui pourraient servir de cadre aux accords régionaux sur la maîtrise des armes classiques. Par ailleurs, dans la résolution 59/89⁸⁰, elle a également affirmé que le désarmement mondial et le désarmement régional sont complémentaires et qu'il fallait donc mener de front les deux processus dans l'intérêt de la paix et de la sécurité régionales et internationales. Elle a invité les États à conclure, chaque fois qu'ils le pourront, des accords sur la non-prolifération des armes nucléaires, le désarmement et les mesures de confiance aux niveaux régional et sous-régional.

e) *Autres questions*

i) *Terrorisme et désarmement*

a. *Assemblée générale*

Dans le domaine du terrorisme et du désarmement, l'Assemblée générale, le 3 décembre 2004, a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 58/80⁸¹ intitulée « Mesures visant à empêcher les terroristes d'acquérir des armes de destruction massive ». L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les mesures déjà prises par les organisations internationales au sujet des questions relatives aux liens entre la lutte contre le terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, de solliciter les vues des États Membres sur les mesures supplémentaires à prendre pour faire face à la menace que les terroristes feraient peser sur le monde en acquérant des armes de destruction massive, et de lui présenter ce rapport à sa soixantième session.

b. *Conseil de sécurité*

Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté, en vertu du Chapitre VII de la Charte, la résolution 1540 sur la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs en ce qui concerne les acteurs non étatiques (voir ci-dessus).

⁷⁷ Kazakhstan, Kirghizistan, Tadjikistan, Turkménistan et Ouzbékistan.

⁷⁸ Résolution 59/59, 59/63, 59/73, 59/85, 59/87, 59/88, 59/89, 59/96 et 59/108 et décision 59/513 de l'Assemblée générale.

⁷⁹ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 178 voix contre une, avec une abstention.

⁸⁰ La résolution a été adoptée sans vote.

⁸¹ La résolution a été adoptée sans vote.

ii) *Espace extra-atmosphérique*

Compte tenu du fait que la Conférence du désarmement ne soit pas parvenue à un accord sur le programme de travail en 2004, aucun organe subsidiaire n'a été établi pour traiter de la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Néanmoins, à l'issue d'un accord conclu entre les États Membres, une séance plénière a été consacrée à un échange de vues sur la question. À cette séance, la Chine et la Fédération de Russie ont préparé conjointement et distribué deux documents officiels, l'un portant sur des mesures de vérification concernant la prévention d'une course aux armements dans l'espace et l'autre sur les instruments juridiques internationaux existants et la prévention du déploiement ou l'emploi d'armes dans l'espace⁸².

Assemblée générale

Le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 59/65⁸³ intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ». Dans sa résolution, l'Assemblée a demandé à tous les États, en particulier aux États dotés de capacités spatiales importantes, d'œuvrer activement pour l'utilisation de l'espace à des fins pacifiques et la prévention d'une course aux armements dans l'espace et de s'abstenir d'actes incompatibles avec cet objectif et avec les traités en vigueur en la matière, afin de maintenir la paix et la sécurité dans le monde et de servir la coopération internationale.

iii) *Multilatéralisme et désarmement*

Dans sa résolution 59/69⁸⁴, adoptée le 3 décembre 2004 sur la recommandation de la Première Commission, l'Assemblée générale a réaffirmé que le multilatéralisme était le principe fondamental qui devait régir les négociations menées dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération et a demandé instamment à tous les États intéressés de participer sans aucune discrimination et en toute transparence à ces négociations multilatérales. Elle a également pris acte du rapport du Secrétaire général intitulé « Promotion du multilatéralisme dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération⁸⁵ » dans lequel figurent les vues des États Membres sur la question.

iv) *Normes relatives à l'environnement et accords de désarmement*

Également le 3 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Première Commission, la résolution 59/68⁸⁶ dans laquelle elle a réaffirmé que les instances internationales s'occupant du désarmement doivent tenir dûment compte des nor-

⁸² Pour le compte rendu définitif de la 966^e séance plénière de la Conférence du désarmement, voir CD/PV.966.

⁸³ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 178 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

⁸⁴ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 178 voix contre zéro, avec 4 abstentions.

⁸⁵ A/59/128 et Add.1.

⁸⁶ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 175 voix contre 2, avec 3 abstentions.

mes pertinentes relatives à l'environnement lorsqu'elles négocient des traités et des accords de désarmement et de limitation des armements.

4. Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-troisième session à Vienne du 29 mars au 8 avril 2004⁸⁷.

Au cours de la session, dans le cadre de son examen du point sur l'état et l'application des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace⁸⁸, le Sous-Comité a été informé par le Président du Groupe de travail chargé de ce point qu'un accord était intervenu sur un projet de résolution relatif à l'application du concept d'« État de lancement » qui sera présenté pour examen à l'Assemblée générale⁸⁹. Le Sous-Comité a noté l'état des cinq traités des Nations Unies relatifs à l'espace et a approuvé le rapport du Groupe de travail ainsi que la recommandation à l'effet que le mandat du Groupe de travail soit prorogé d'une année supplémentaire.

S'agissant du point de l'ordre du jour relatif à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et le caractère et l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaire⁹⁰, le Sous-Comité a été saisi, entre autres choses, d'un questionnaire préparé par le Secrétariat relatif aux problèmes juridiques pouvant se poser à propos des objets aérospatiaux⁹¹ et d'un résumé analytique des réponses des États au questionnaire⁹². Le Sous-Comité a convoqué à nouveau le Groupe de travail sur ce point pour qu'il n'examine que les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, conformément à l'accord conclu à sa trente-neuvième session et a, par la suite, adopté le rapport du Groupe de travail⁹³.

⁸⁷ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir A/AC.105/826.

⁸⁸ Les traités comprennent : le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, 1967 (résolution 222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe); l'Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1968 (résolution 2345 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe); la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, 1972 (résolution 2777 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe); la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, 1975 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1023, p. 15); et l'Accord régissant les activités des États sur la Lune et les autres corps célestes, 1979 (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1363, p. 3).

⁸⁹ A/AC.105/826, annexe I, appendice II.

⁹⁰ Le point est intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace et aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens permettant de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications.

⁹¹ A/AC.105/635/Add.10.

⁹² A/AC.105/C.2/L.249 et Corr.1.

⁹³ A/AC.105/826, annexe II.

S'agissant du point de l'ordre du jour intitulé « Examen de l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (ouverte à la signature au Cap le 16 novembre 2001) », le Sous-Comité juridique a examiné deux points subsidiaires : « a) Considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole », et « b) Considérations sur la relation entre les dispositions de l'avant-projet de protocole et les droits et obligations conférés aux États par le régime juridique qui s'applique à l'espace ». Le Sous-Comité a été saisi de deux documents : a) le rapport du Secrétariat sur la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles⁹⁴ et son avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux : considérations sur la possibilité que l'Organisation des Nations Unies remplisse la fonction d'autorité de surveillance prévue par l'avant-projet de protocole⁹⁵; et b) l'avant-projet de protocole portant sur les questions spécifiques aux biens spatiaux à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles, tel qu'amendée par le Comité d'experts gouvernementaux d'Unidroit⁹⁶. Le Sous-Comité juridique a convoqué à nouveau son Groupe de travail au titre de ce point, lequel a convenu de continuer, pendant l'intersession, son examen de la question sur l'opportunité pour l'Organisation des Nations Unies d'agir en qualité d'autorité de supervision dans un groupe de travail spécial à composition non limitée en vue de préparer un rapport, y compris le texte d'un projet de résolution, devant être soumis au Sous-Comité à sa quarante-quatrième session en 2005⁹⁷.

Le Sous-Comité juridique a également examiné deux nouveaux points de l'ordre du jour intitulés « Contributions du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique à l'élaboration du rapport destiné à l'Assemblée générale en vue de l'examen, par cette dernière, de la suite donnée aux recommandations de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique (UNISPACE III) » et « Pratique des États et des organisations internationales concernant l'immatriculation des objets spatiaux ».

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa quarante-septième session à Vienne du 2 au 11 juin 2004. Le Comité a pris acte du rapport du Sous-Comité juridique et certains points de vue ont été exposés concernant les travaux du Sous-Comité⁹⁸.

Assemblée générale

L'Assemblée générale a adopté deux résolutions concernant le thème des aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à savoir la résolution 59/116 intitulée « Coopération internationale touchant les utilisations pacifiques de l'es-

⁹⁴ DCME Doc. n° 74, Organisation de l'aviation civile internationale.

⁹⁵ A/AC.105/C.2/L.238.

⁹⁶ A/AC.105/C.2/2004/CRP.5.

⁹⁷ A/AC.105/826, annexe III.

⁹⁸ Pour le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 20 (A/59/20)*.

pace », dans laquelle il a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et la résolution 59/65 intitulée « Prévention d'une course aux armements dans l'espace ».

5. Droits de l'homme⁹⁹

a) Sessions des organes de défense des droits de l'homme et des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme des Nations Unies

i) *Commission des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a été créée en 1946 par le Conseil économique et social au cours de sa première session¹⁰⁰ pour présenter des propositions, recommandations et rapports au Conseil portant sur certains domaines définis des droits de l'homme, notamment une déclaration internationale des droits, la situation des femmes, la liberté d'information, la protection des minorités et la prévention des distinctions fondées sur la race, le sexe, la langue ou la religion. À sa deuxième session¹⁰¹, le Conseil a étendu le mandat de la Commission à toute autre question relative aux droits de l'homme que ne traitait pas la résolution antérieure. Le mandat de la Commission a été étendu avec le temps afin de lui permettre de répondre à toute une gamme de problèmes concernant les droits de l'homme et de fixer des normes pour régir la conduite des États. La Commission a tenu sa seizième session du 15 mars au 23 avril 2004 à Genève¹⁰².

⁹⁹ Cette section traite des résolutions adoptées, s'il en est, par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale et le Conseil économique et social. On trouvera d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique en matière de droits de l'homme dans les sections du présent chapitre intitulées « Paix et sécurité » et « Les femmes et les enfants ». La présente section n'aborde pas les résolutions portant sur des questions des droits de l'homme qui se présentent dans certains États, ni ne traite en détail des activités juridiques de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme ou des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (à savoir, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité contre la torture, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille). Des informations et des documents détaillés relatifs aux droits de l'homme sont disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à l'adresse www.ohchr.org. Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. IV.

¹⁰⁰ Résolution du Conseil économique et social adoptée le 16 février 1946 (E/20).

¹⁰¹ Résolution du Conseil économique et social adoptée le 21 juin 1946 (E/56/Rev.1 et E/84, par. 4).

¹⁰² Pour consulter le rapport, voir *Documents officiels du Conseil économique et social 2004, Supplément n° 3* (E/2004/23).

ii) *Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme*

La Commission des droits de l'homme, en vertu des pouvoirs du Conseil économique et social¹⁰³, a créé lors de sa première session en 1947 la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, son principal organe subsidiaire. La Sous-Commission a tenu sa cinquante-sixième session du 26 juillet au 13 août 2004 à Genève¹⁰⁴.

iii) *Comité des droits de l'homme*

Le Comité des droits de l'homme a été créé en vertu du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques de 1966¹⁰⁵ afin de surveiller l'application du Pacte et de ses protocoles facultatifs dans le territoire des États parties. En 2004, le Comité a tenu sa quatre-vingtième session du 16 mars au 3 avril à New York et ses quatre-vingt-unième et quatre-vingt-deuxième sessions du 12 au 30 juillet et du 18 octobre au 5 novembre, respectivement, à Genève¹⁰⁶.

iv) *Comité des droits économiques, sociaux et culturels*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a été créé par le Conseil économique et social¹⁰⁷ afin de surveiller l'application du Pacte international des droits économiques, sociaux et culturels de 1966¹⁰⁸ par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trente-deuxième et trente-troisième sessions du 26 avril au 14 mai et du 8 au 26 novembre, respectivement, à Genève¹⁰⁹.

v) *Comité pour l'élimination de la discrimination raciale*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1966¹¹⁰ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses soixante-quatrième et soixante-cinquième sessions du 23 février au 12 mars et du 2 au 20 août 2004 à Genève¹¹¹.

¹⁰³ Résolution 46 (IV) du Conseil économique et social du 28 mars 1947 (E/325).

¹⁰⁴ On trouvera le rapport dans le document E/CN.4/2005/2-E/CN.4/Sub.2/2004/48.

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. , p. 999, p. 171.

¹⁰⁶ Pour consulter les rapports des quatre-vingtième et quatre-vingt-unième sessions, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 40 (A/59/40)* et pour le rapport de la quatre-vingt-deuxième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 40 (A/60/40)*.

¹⁰⁷ Résolution 1985/17 du Conseil économique et social du 28 mai 1985.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. , p. 993, p. 3.

¹⁰⁹ Pour consulter le rapport des sessions, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 2 (E/2005/22-E/C.12/2004/9)*.

¹¹⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. , p. 660, p. 195.

¹¹¹ Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 18 (A/59/18)*.

vi) *Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été créé en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979¹¹² afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trentième et trente et unième sessions du 12 au 30 janvier et du 6 au 23 juillet, respectivement, à New York¹¹³.

vii) *Comité contre la torture*

Le Comité contre la torture a été créé en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984¹¹⁴ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trente-deuxième et trente-troisième sessions du 3 au 21 mai et du 16 au 26 novembre à Genève¹¹⁵.

viii) *Comité des droits de l'enfant*

Le Comité des droits de l'enfant a été créé en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989¹¹⁶ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties. En 2004, le Comité a tenu ses trente-cinquième, trente-sixième et trente-septième sessions à Genève, du 12 janvier au 7 février, du 17 mai au 11 juin et du 13 septembre au 8 octobre, respectivement¹¹⁷.

ix) *Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*

Le Comité pour les travailleurs migrants a été créé en vertu de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille de 1990¹¹⁸ afin de surveiller l'application de la Convention par ses États parties dans leurs territoires. Le Comité a tenu sa première session du 1^{er} au 5 mars 2004 à Genève¹¹⁹.

¹¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13.

¹¹³ Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 38 (A/59/38)*.

¹¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1465, p. 85.

¹¹⁵ Pour consulter les rapports respectifs, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/59/44)* et *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixantième session, Supplément n° 44 (A/60/44)*.

¹¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹¹⁷ Les rapports peuvent être consultés respectivement dans les documents CRC/C/133, CRC/C/137 et CRC/C/140.

¹¹⁸ Résolution 45/158 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1990.

¹¹⁹ Pour consulter le rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 48 (A/59/48)*.

b) Questions relatives aux droits de l'homme en général

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions ci-après.

a) Dans la résolution 59/192¹²⁰ intitulée « Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus », l'Assemblée générale s'est félicitée des rapports de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée d'examiner la situation des défenseurs des droits de l'homme¹²¹. L'Assemblée a également engagé tous les États à garantir, protéger et respecter la liberté d'expression et d'association des défenseurs des droits de l'homme et, lorsqu'il est requis, à faciliter l'enregistrement, notamment en adoptant des critères efficaces et transparents et des procédures non discriminatoires inscrits dans la législation nationale. Elle a également souligné qu'il importait de lutter contre l'impunité et, à cet égard, a exhorté les États à prendre les mesures voulues pour s'attaquer à ce problème dans le cas des mesures, attaques et actes d'intimidation dirigés contre les défenseurs des droits de l'homme. Par ailleurs, l'Assemblée générale a encouragé les États à promouvoir les activités de sensibilisation et de formation liées à la Déclaration¹²², afin de permettre aux fonctionnaires, organismes, autorités et instances judiciaires d'en respecter les dispositions, et de faire ainsi mieux comprendre et respecter les défenseurs des droits de l'homme.

b) Dans la résolution 59/190¹²³ intitulée « Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité », l'Assemblée générale a réaffirmé que la promotion, la protection et la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, qui sont une préoccupation légitime de la communauté internationale, devraient obéir aux principes de non-sélectivité, d'impartialité et d'objectivité et ne pas être utilisées à des fins politiques. Elle a en outre prié tous les organes qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme au sein du système des Nations Unies, ainsi que les rapporteurs et représentants spéciaux, les experts indépendants et les groupes de travail, de tenir dûment compte de la teneur de la présente résolution en s'acquittant de leurs fonctions.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté des résolutions relatives à la mondialisation et ses effets sur le plein exercice de tous les droits de l'homme (59/184), la promotion d'un ordre international démocratique et équitable (59/193) et la question des droits de l'homme et mesures de contrainte unilatérales (59/188).

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a de plus adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/204¹²⁴ intitulée « Respect des buts et principes

¹²⁰ La résolution a été adoptée sans vote.

¹²¹ E/CN.4/2001/94, E/CN.4/2002/106 et Add.1 et 2, E/CN.4/2003/104 et Add.1 à 4 et E/CN.4/2004/94 et Add.1 à 3; voir également A/56/341, A/57/182, A/58/380 et A/59/401.

¹²² Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, résolution 53/144 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1998.

¹²³ La résolution a été adoptée sans vote.

¹²⁴ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 118 voix contre 55, avec 13 abstentions.

énoncés dans la Charte des Nations Unies afin d'instaurer une coopération internationale pour promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et résoudre les problèmes internationaux de caractère humanitaire ». L'Assemblée a également demandé aux États Membres de s'abstenir de prendre ou d'appliquer des mesures coercitives unilatérales comme moyen de pression politique, militaire ou économique sur un pays, en particulier sur les pays en développement, qui empêcheraient ces pays d'exercer leur droit de choisir librement leurs systèmes politique, économique et social.

En outre, à la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/196¹²⁵ intitulée « Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme », dans laquelle elle a invité les États des régions où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords visant à mettre en place, dans leurs régions respectives, des mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

c) Organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/181¹²⁶ intitulée « Répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a encouragé les États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à adopter des mesures concrètes, notamment à envisager d'instituer des quotas de répartition par région géographique pour l'élection des membres des organes créés en vertu desdits instruments, ce qui permettrait d'atteindre l'objectif ultime consistant à assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Par ailleurs, l'Assemblée a demandé aux États parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme d'inscrire à l'ordre du jour de leurs prochaines réunions un débat sur les moyens d'assurer une répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, conformément aux recommandations de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social et aux dispositions de la résolution.

L'Assemblée générale a également recommandé d'adopter, lors de l'examen de l'établissement éventuel de quotas par région pour l'élection des membres de chaque organe créé en vertu desdits instruments, des procédures souples tenant compte des critères suivants : a) chacun des cinq groupes régionaux créés par l'Assemblée générale doit se voir assigner, pour chaque organe créé en vertu d'un instrument international, un quota de sièges correspondant à la proportion du nombre des États parties à l'instrument considéré que représente le groupe; b) il faut prévoir des révisions périodiques de manière à tenir compte de l'évolution de la répartition géographique des États parties; et c) il faudrait envisager des

¹²⁵ La résolution a été adoptée sans vote.

¹²⁶ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 128 voix contre 52, avec 4 abstentions.

révisions automatiques périodiques afin d'éviter de devoir modifier le texte de l'instrument en cas de révision des quotas.

L'Assemblée a en outre souligné que le processus qui sera suivi pour atteindre l'objectif de la répartition géographique équitable dans la composition des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme peut contribuer à mieux faire comprendre l'importance de l'équilibre entre les sexes, à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques et à concrétiser le principe selon lequel les membres de ces organes sont élus et siègent à titre personnel, ont de hautes qualités morales et sont connus pour leur impartialité et réputés pour leur compétence dans le domaine des droits de l'homme.

d) Migrants et travailleurs migrants

En ce qui concerne les migrants et les travailleurs migrants, l'Assemblée générale a adopté, le 20 décembre 2004, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/197¹²⁷ intitulée « Protection des migrants ».

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme des migrants¹²⁸ et a pris note de l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice, le 31 mars 2004, en l'affaire Avena et autres ressortissants mexicains¹²⁹. Elle a réaffirmé avec force qu'il était du devoir des États parties de faire respecter et appliquer intégralement la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963¹³⁰, en particulier en ce qui concerne le droit de tous les ressortissants étrangers d'entrer en rapport avec les services consulaires de l'État d'envoi s'ils font l'objet d'une arrestation, d'un emprisonnement, d'une garde à vue ou d'une détention, et l'obligation que l'État d'accueil a d'informer aussitôt les ressortissants étrangers des droits reconnus dans la Convention.

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/262¹³¹ intitulée « Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille¹³² ». L'Assemblée générale s'est félicitée de la création du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, ainsi que du rapport sur les travaux de sa première session, qui a eu lieu à Genève du 1^{er} au 5 mars 2004¹³³, et a pris acte du règlement intérieur que le Comité a adopté¹³⁴.

¹²⁷ La résolution a été adoptée sans vote.

¹²⁸ E/CN.4/2002/76 et Add.1 à 4.

¹²⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 4 (A/59/4)*, chap. V sect. A.23. Voir également C.I.J. Recueil 2004, p. 12.

¹³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 261.

¹³¹ La résolution a été adoptée sans vote.

¹³² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, p. 93.

¹³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 48 (A/59/48)*.

¹³⁴ *Ibid.*, annexe IV.

e) Droit à la liberté de circulation

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/203¹³⁵ intitulée « Respect de la liberté universelle de circulation et importance capitale du regroupement familial », dans laquelle elle a engagé tous les États à garantir à tous les étrangers qui résident légalement sur leur territoire la liberté de circulation universellement reconnue. Elle a également réaffirmé que tous les gouvernements, en particulier ceux des pays d'accueil, devaient reconnaître l'importance capitale du regroupement familial et s'employer à en intégrer le principe dans leur législation afin d'assurer la protection de l'unité familiale des migrants en situation régulière. Elle a engagé tous les États à autoriser, conformément aux instruments internationaux, les étrangers résidant sur leur territoire à envoyer librement des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine et a également engagé tous les États à s'abstenir de promulguer des lois conçues à des fins coercitives, qui établissent un traitement discriminatoire à l'égard des migrants en situation régulière, qu'il s'agisse d'individus ou de groupes, en faisant obstacle au regroupement familial et à l'exercice du droit des intéressés d'envoyer des fonds aux membres de leur famille restés dans le pays d'origine, ainsi qu'à abroger les lois à cet effet qui seraient en vigueur.

f) Droit à l'alimentation

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/202¹³⁶ intitulée « Le droit à l'alimentation », dans laquelle elle a pris note du rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'alimentation¹³⁷. L'Assemblée a encouragé tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit le plus tôt possible, ainsi qu'à élaborer et adopter des plans nationaux de lutte contre la faim. Elle a en outre encouragé tous les États à prendre des mesures pour remédier à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand celle-ci contribue à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer l'exercice effectif du droit à l'alimentation, et à faire en sorte que les femmes aient le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour leur permettre de se nourrir.

Par ailleurs, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'adoption par le Groupe de travail intergouvernemental, créé par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, d'un ensemble de principes directeurs non contraignants¹³⁸ pour soutenir la réalisation progressive du droit à une alimentation suffisante dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, ainsi que de l'approbation par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale des principes directeurs tels qu'ils lui ont été présentés et de sa déci-

¹³⁵ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 122 voix contre 3, avec 61 abstentions.

¹³⁶ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 182 voix contre 3, sans abstention.

¹³⁷ A/59/385.

¹³⁸ Rapport de la 30e session du Comité de la sécurité alimentaire mondiale, Rome, 20 au 23 septembre 2004, document de la FAO CL 127/10-Sup.1, annexe 1.

sion de les transmettre au Conseil pour adoption définitive et, à cet égard, a encouragé les États membres du Conseil à adopter ces principes.

g) Disparitions forcées ou involontaires

L'Assemblée générale, le 20 décembre 2004, a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/200¹³⁹ intitulée « Question des disparitions forcées ou involontaires ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a pris note du rapport présenté par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires de la Commission des droits de l'homme¹⁴⁰ et a pris acte du rapport du secrétaire général en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées¹⁴¹.

L'Assemblée générale a également invité instamment tous les gouvernements à adopter les mesures appropriées, d'ordre législatif ou autre, pour prévenir et réprimer les actes conduisant à des disparitions forcées, comme le préconise la Déclaration, et à agir dans ce sens sur les plans national et régional, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, y compris dans le cadre d'activités d'assistance technique. Elle a en outre demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour garantir, en cas d'état d'urgence, la protection des droits de l'homme et, en particulier, la prévention des disparitions forcées.

De plus, l'Assemblée générale a exhorté les gouvernements concernés : *a)* à prendre des mesures pour protéger les témoins des disparitions forcées ou involontaires, les défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que les avocats et les familles des personnes disparues contre toute intimidation ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet; *b)* à poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues; *c)* à prévoir, dans leurs systèmes juridiques, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille de chercher à obtenir une indemnisation équitable et adéquate.

h) Intolérance religieuse

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/199¹⁴² intitulée « Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse », dans laquelle elle a pris note du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction¹⁴³.

Dans cette résolution, l'Assemblée a demandé instamment aux États de veiller à ce que leur ordre constitutionnel et juridique interne offre des garanties effectives de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, notamment des recours utiles en

¹³⁹ La résolution a été adoptée sans vote.

¹⁴⁰ E/CN.4/2004/58.

¹⁴¹ Résolution 47/133 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 1992. Pour la note du Secrétaire général, voir A/59/341.

¹⁴² La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 188 voix contre zéro, sans abstention.

¹⁴³ A/59/366.

cas d'atteinte à ces libertés. Elle a de même demandé instamment aux États de veiller en particulier à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne, du droit à la liberté d'expression, du droit de ne pas être soumis à la torture ou à d'autres traitements ou punitions de caractère cruel, inhumain ou dégradant et du droit à ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu, à protéger son intégrité physique et à traduire en justice tous les auteurs de violations de ces droits.

Par ailleurs, l'Assemblée générale a également engagé les États à prendre, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les dispositions nécessaires pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, les mesures d'intimidation et l'exercice de la contrainte inspirés par l'intolérance fondée sur la religion ou les convictions, notamment à l'égard de personnes appartenant à des minorités religieuses. Elle a demandé à tous les États de reconnaître à toute personne, comme le prévoit la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁴⁴, le droit de pratiquer un culte et de tenir avec d'autres des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins.

i) Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/197¹⁴⁵ intitulée « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires », dans laquelle elle a pris note du rapport d'activité de la Rapporteuse spéciale à l'Assemblée générale¹⁴⁶.

En outre, l'Assemblée a exigé que tous les gouvernements fassent le nécessaire pour qu'il soit mis fin à la pratique des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et prennent des mesures efficaces pour combattre et éliminer ce phénomène sous toutes ses formes. Elle a réaffirmé que tous les gouvernements étaient tenus de mener des enquêtes exhaustives et impartiales sur tous les cas où il semblait y avoir eu exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de trouver les responsables et de les traduire en justice, tout en garantissant le droit de chacun à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi, d'indemniser comme il convient et dans des délais raisonnables les victimes ou leur famille et d'adopter toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures juridiques et judiciaires, pour mettre fin à l'impunité et pour empêcher que de telles exécutions ne se reproduisent.

L'Assemblée générale a en outre demandé à tous les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort de s'acquitter des obligations que leur imposent les dispositions pertinentes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier les articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁷ et les ar-

¹⁴⁴ Résolution 36/55 de l'Assemblée générale en date du 25 novembre 1981.

¹⁴⁵ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 142 voix contre zéro, sans abstention.

¹⁴⁶ A/59/319.

¹⁴⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 499, p. 171.

ticles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴⁸, compte tenu des protections et garanties prévues dans les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social.

L'Assemblée générale a en outre exhorté tous les gouvernements : *a*) à prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris celles qui touchent des détenus; *b*) à prendre toutes les mesures nécessaires et possibles, dans le respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, pour prévenir la perte de vies humaines, en particulier d'enfants, en cas de manifestation publique, de violence au sein de communautés ou entre communautés, de troubles civils, de situation d'urgence ou de conflit armé, et à faire le nécessaire pour que les membres de la police, des services de maintien de l'ordre et des forces de sécurité fassent preuve de retenue et respectent le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire; *c*) à défendre effectivement le droit à la vie de toutes les personnes qui relèvent de leur juridiction et à enquêter promptement, de façon exhaustive, sur tous les meurtres, notamment ceux qui sont dirigés contre des groupes précis, ainsi qu'à traduire les coupables devant un tribunal compétent, indépendant et impartial et à faire en sorte que ces meurtres, y compris ceux qui sont commis par des membres des forces de sécurité, de la police, des services de maintien de l'ordre, de groupes paramilitaires ou de forces privées, ne soient ni tolérés ni sanctionnés par les représentants ou les agents de l'État.

j) Terrorisme et droits de l'homme¹⁴⁹

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les deux résolutions ci-après relatives au terrorisme et aux droits de l'homme.

a) Dans sa résolution 59/195¹⁵⁰ intitulée « Droits de l'homme et terrorisme », l'Assemblée générale a pris note du rapport final de la Rapporteuse spéciale de la Sous-Commission sur le terrorisme et les droits de l'homme¹⁵¹ et a rejeté l'attitude consistant à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture quelconques. Elle a également engagé les États à prendre les mesures qui s'imposent, en conformité avec les dispositions applicables du droit national et du droit international, notamment les normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour s'assurer, avant d'accorder le statut de réfugié à un demandeur d'asile, qu'il n'a pas planifié ou facilité la commission d'actes terroristes, y compris des assassinats, ou n'y a pas participé, et à veiller, conformément au droit international, à ce que les auteurs ou les organisateurs d'actes de terrorisme ou ceux qui facilitent de tels actes ne détournent pas à leur profit le statut de réfugié, et à ce que la revendication

¹⁴⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹⁴⁹ On trouvera d'autres faits nouveaux intervenus dans le domaine juridique en matière de terrorisme aux sections intitulées « Paix et sécurité » et « Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres commissions de l'Assemblée générale ».

¹⁵⁰ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 127 voix contre 50, avec 8 abstentions.

¹⁵¹ E/CN.4/Sub.2/2004/40.

de motivations politiques ne soit pas considérée comme pouvant justifier le rejet de demandes d'extradition de terroristes présumés.

En outre, l'Assemblée générale a engagé les États et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne s'il apparaît, au vu d'éléments de preuve fiables et pertinents, que celle-ci a organisé ou facilité la commission d'actes de terrorisme, ou qu'elle y a participé.

b) Dans sa résolution 59/191¹⁵² intitulée « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », l'Assemblée générale a pris note avec intérêt de l'étude du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme¹⁵³ à ce sujet et a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général, tous les deux présentés en application de la résolution 58/187¹⁵⁴.

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a réaffirmé l'obligation qui incombe aux États, en vertu de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966¹⁵⁵, de respecter certains droits qui ne sont susceptibles de dérogation dans aucune circonstance. Elle a en outre rappelé, en ce qui concerne tous les autres droits énoncés dans le Pacte, que toute dérogation aux dispositions du Pacte devait être en conformité avec cet article dans tous les cas, et a souligné le caractère exceptionnel et provisoire d'une telle dérogation¹⁵⁶. Elle a demandé aux États de faire comprendre l'importance de ces obligations aux autorités nationales engagées dans la lutte contre le terrorisme.

En outre, dans ladite résolution, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction de la nomination d'un expert indépendant sur la question de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste aux termes de la résolution 2004/87¹⁵⁷ de la Commission des droits de l'homme et a engagé les États à coopérer avec lui.

k) Personnes disparues

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/189¹⁵⁸ intitulée « Personnes disparues ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a prié instamment les États de se conformer strictement aux règles du droit international humanitaire énoncées dans les Conventions de Genève du

¹⁵² La résolution a été adoptée sans vote.

¹⁵³ Pour le rapport intitulé « Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste », voir A/59/428.

¹⁵⁴ A/59/404.

¹⁵⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.

¹⁵⁶ Voir Observation générale n° 29 sur les situations d'urgence adoptée par le Comité des droits de l'homme le 24 juillet 2001.

¹⁵⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23)*, chap. II, sect. A.

¹⁵⁸ La résolution a été adoptée sans vote.

12 août 1949¹⁵⁹ et dans les Protocoles additionnels¹⁶⁰ s'y rapportant, et de faire respecter strictement ces règles. Elle a demandé aux États qui sont parties à un conflit armé de prendre toutes les mesures voulues pour éviter que des personnes ne disparaissent dans le cadre de ce conflit et déterminer ce qu'il est advenu des personnes portées disparues en raison d'une telle situation.

De plus, l'Assemblée générale a prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus dans le cadre de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour rechercher et identifier ces enfants. Elle a également invité les États qui sont parties à un conflit armé à coopérer pleinement avec le Comité international de la Croix-Rouge pour déterminer ce qu'il est advenu des personnes disparues et à adopter une démarche globale pour régler ce problème, notamment à mettre en place tous les dispositifs concrets et les mécanismes de coordination qui peuvent être nécessaires, en se fondant uniquement sur des considérations d'ordre humanitaire, et a exhorté les États et encouragé les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à prendre toutes les mesures nécessaires aux niveaux national, régional et international pour s'attaquer au problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés et apporter l'assistance voulue aux États concernés qui en font la demande. En outre, l'Assemblée générale a souhaité que les mécanismes et dispositifs mis en place dans le domaine des droits de l'homme traitent, dans les prochains rapports qu'ils doivent lui présenter, le problème des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés.

l) Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/182¹⁶¹ intitulée « Torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a félicité le Comité contre la torture du rapport qu'il lui a présenté¹⁶² et a pris note avec satisfaction du rapport d'activité présenté par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶³.

L'Assemblée générale a rappelé qu'un certain nombre de tribunaux avaient reconnu que l'interdiction de la torture était une norme impérative du droit international. Elle a demandé à tous les gouvernements de faire pleinement respecter l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et a condamné en particulier toute mesure prise par les États ou les dirigeants pour légaliser ou autoriser la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou toute tentative de leur part à cette fin, en quelque circonstance que ce soit, y compris pour des motifs de sécurité nationale ou par la voie de décisions judiciaires.

En outre, l'Assemblée générale a souligné que toutes les allégations de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants devaient être examinées sans délai

¹⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

¹⁶⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, p. 3, 609.

¹⁶¹ La résolution a été adoptée sans vote.

¹⁶² *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 44 (A/59/44)*.

¹⁶³ A/59/324.

et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, que ceux qui encouragent, ordonnent, tolèrent ou commettent des actes de torture, notamment les responsables du lieu de détention où il est avéré que l'acte interdit a été commis, devaient en être tenus pour responsables et sévèrement punis, et a noté à cet égard que les Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits (Principes d'Istanbul¹⁶⁴) constituaient un outil efficace pour combattre la torture.

L'Assemblée générale a également souligné que tous les actes de torture devaient être érigés en infraction à la loi pénale et a insisté sur le fait que les actes de torture constituaient des violations graves du droit international humanitaire et pouvaient constituer des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre et que les auteurs de tous les actes de torture devaient être poursuivis et punis. Elle a demandé instamment aux États de veiller à ce que toute déclaration dont il est établi qu'elle a été obtenue par la torture ne puisse être invoquée comme un élément de preuve dans une procédure, si ce n'est contre la personne accusée de torture pour établir qu'une déclaration a été faite. L'Assemblée a de plus souligné que les États ne devaient pas punir le personnel qui intervenait dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné, de quelque façon que ce soit, s'il refusait d'obtempérer lorsqu'il lui était ordonné de commettre ou de dissimuler des actes relevant de la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

En outre, l'Assemblée a rappelé que les États ne devaient pas expulser, refouler ou extraditer une personne vers un autre État où il y avait des raisons sérieuses de croire qu'elle courrait le danger d'être soumise à la torture. Elle a souligné que les systèmes juridiques nationaux devaient garantir que les victimes d'actes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants obtiennent réparation, se voient accorder une indemnité équitable et suffisante et bénéficient d'une réadaptation sociomédicale et médicale appropriée. Elle a demandé instamment aux gouvernements de prendre des mesures efficaces à cette fin et a encouragé à cet égard la mise en place de centres de réadaptation.

m) Droit à l'autodétermination

En ce qui concerne le droit à l'autodétermination, le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions ci-après :

a) Résolution 59/180¹⁶⁵ intitulée « Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination », dans laquelle l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général sur ce point¹⁶⁶.

b) Résolution 59/178¹⁶⁷ intitulée « Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination ». Dans cette résolution, l'Assemblée a prié la nouvelle Rapporteuse spéciale de communiquer aux États, ainsi que de les consulter à ce sujet, la nouvelle proposition de défi-

¹⁶⁴ Résolution 55/89 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁶⁵ La résolution a été adoptée sans vote.

¹⁶⁶ A/59/376.

¹⁶⁷ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre 46, avec 13 abstentions.

inition juridique du terme « mercenaire » rédigée par l'ancien Rapporteur spécial¹⁶⁸ et de présenter à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale ses conclusions en la matière.

*n) Le racisme, la discrimination raciale,
la xénophobie et l'intolérance qui y est associée*

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/177¹⁶⁹ intitulée « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer la mise en œuvre intégrale et le suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ».

Dans cette résolution, l'Assemblée générale a partagé la préoccupation exprimée par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2004/88¹⁷⁰ qu'au rythme actuel, soit 170 ratifications et seulement 45 déclarations, le délai fixé (2005) par la Conférence pour la ratification universelle de la Convention ne sera malheureusement pas respecté.

De plus, l'Assemblée générale a condamné la recrudescence de la xénophobie et a attiré l'attention sur le fait que l'ancrage juridique des droits de l'homme, certes fondamental comme outil d'expression de l'universalité de ces droits, ne permettait plus d'éliminer les causes réelles de la culture et de la mentalité discriminatoires, et que l'action en faveur des droits de l'homme devait dorénavant s'accompagner d'un débat sur les racines culturelles profondes du racisme. L'Assemblée a pris acte des recommandations figurant dans le rapport d'activité du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée¹⁷¹.

À la même date et sur la recommandation de la Troisième Commission, l'Assemblée a également adopté la résolution 59/176 intitulée « Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et la résolution 59/175 intitulée « Mesures à prendre pour lutter contre les programmes et activités politiques fondés sur des doctrines de supériorité et des idéologies nationalistes violentes qui reposent sur la discrimination raciale ou l'exclusivisme ethnique et la xénophobie, notamment sur le néonazisme ». Dans la dernière résolution, l'Assemblée générale a pris note des recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment au sujet de la nécessité pour les États d'exercer un contrôle accru sur les déclarations racistes et xénophobes, en particulier quand elles sont prononcées par des représentants de partis politiques ou d'autres mouvements idéologiques¹⁷². Elle a souligné à cet égard que les mesures adoptées pour combattre le racisme devaient être

¹⁶⁸ Voir E/CN.4/2004/15, par. 47.

¹⁶⁹ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 183 voix contre 3, avec 2 abstentions.

¹⁷⁰ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 3 (E/2004/23), chap. II, sect. A.*

¹⁷¹ A/59/329.

¹⁷² A/59/330.

conformes aux engagements qu'ils avaient pris en vertu de la Déclaration et du Programme d'action de Durban¹⁷³ et aux normes internationales en matière de liberté d'expression.

De plus, l'Assemblée générale a également prié instamment les États d'entreprendre des activités, notamment l'adoption de mesures appropriées, visant à condamner toute propagande et toute organisation fondées sur des idées et des théories de supériorité.

o) Droits et dignité des personnes handicapées

En 2004, le Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées¹⁷⁴ a tenu sa quatrième session du 23 août au 3 septembre 2004. Dans son rapport¹⁷⁵, le Comité spécial a indiqué qu'il poursuivrait ses travaux en 2005.

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/198¹⁷⁶ intitulée « Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées ». Dans cette résolution, l'Assemblée a invité les États Membres et les observateurs à continuer à participer de façon active et constructive aux travaux du Comité spécial afin d'établir rapidement le texte du projet de convention et de le présenter à titre prioritaire à l'Assemblée générale en vue de son adoption.

p) Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/9 intitulée « Confidentialité des données génétiques et non-discrimination », dans laquelle il a engagé instamment les États à veiller à ce que nul ne fasse l'objet de discriminations fondées sur des informations génétiques. Il a en outre exhorté les États à protéger le droit à la confidentialité des personnes soumises à des tests génétiques et à veiller à ce que ces tests ainsi que les opérations ultérieures de traitement, d'utilisation et de conservation des données génétiques humaines soient faits avec le consentement préalable, libre, donné en connaissance de cause et explicite de l'intéressé, ou avec une autorisation obtenue de la manière prescrite par la loi qui soit compatible avec le droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et à faire en sorte que toute limitation du principe de consentement ne soit prescrite que pour des raisons impératives, telles que des procédures de médecine légale et des procédures judiciaires afférentes, en vertu de la législation nationale et conformément au droit international, y compris les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

De plus, le Conseil a invité les États à prendre des mesures spécifiques appropriées, notamment par voie législative, afin d'empêcher toute utilisation abusive des informations génétiques pouvant mener à des actes de discrimination ou de stigmatisation à l'encontre

¹⁷³ A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

¹⁷⁴ Créé par la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001.

¹⁷⁵ A/59/360.

¹⁷⁶ La résolution a été adoptée sans vote.

d'individus ou de membres de leur famille ou de groupes, et ce, dans tous les domaines, en particulier l'assurance, l'emploi, l'éducation et d'autres domaines de la vie sociale, dans les secteurs public ou privé et, à cet égard, a appelé tous les États à prendre des mesures appropriées pour garantir que les résultats et les interprétations des études génétiques de populations ne soient pas utilisés à des fins de discrimination à l'encontre des personnes ou des groupes concernés. Il a également exhorté les États à continuer de soutenir la recherche menée dans le domaine de la génétique humaine, dans le respect des normes scientifiques et éthiques acceptées et du bien-être potentiel de tous, en soulignant que cette recherche et ses applications devraient respecter pleinement les droits de l'homme, les libertés fondamentales et la dignité humaine, ainsi que l'interdiction de toute forme de discrimination fondée sur des caractéristiques génétiques.

6. Les femmes et les enfants

a) Les femmes¹⁷⁷

i) *Commission de la condition de la femme*

La Commission de la condition de la femme a été créée en vertu de la résolution II (II) du Conseil économique et social, en date du 21 juin 1946, en tant que commission technique chargée de traiter des questions relatives à l'égalité des sexes et la promotion de la femme. Elle constitue le principal organe directeur mondial dans ce domaine et formule des recommandations et des rapports à l'intention du Conseil sur le développement des droits de la femme dans les domaines politique, économique, civique, social et dans le domaine de l'éducation.

La Commission a tenu sa quarante-huitième session du 1^{er} au 12 mars 2004 à New York. Au cours de cette session, la Commission a adopté plusieurs résolutions à l'attention du Conseil économique et social dont deux sont mises en relief ci-après¹⁷⁸.

Dans la résolution 48/2 intitulée « Les femmes et les filles face au VIH/sida », la Commission a prié instamment les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de démarginaliser les femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection à VIH. Il a en outre engagé les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les attitudes discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard.

Dans la résolution 48/3 intitulée « Libération des femmes et des enfants pris en otage lors de conflits armés, y compris de ceux qui sont emprisonnés ultérieurement », la Commission a demandé instamment à toutes les parties aux conflits armés de respecter scrupuleusement les normes du droit international humanitaire en période de conflit armé et

¹⁷⁷ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux femmes déposés auprès du Secrétaire général, voir les chapitres relatifs aux droits de l'homme et à la condition de la femme dans *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23, vol. I, chap. IV et vol. II, chap. XVI).

¹⁷⁸ Pour consulter le rapport de la session, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 7 (E/2004/27-E/CN.6/2004/14)*.

de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection de la population civile en tant que telle et de libérer immédiatement les femmes et les enfants qui ont été pris en otage. Elle a de plus pressé toutes les parties aux conflits armés de faire en sorte qu'une assistance humanitaire puisse être acheminée dans la sécurité et sans entrave à ces femmes et enfants, conformément au droit international humanitaire et a souligné la nécessité de mettre fin à l'impunité et le fait qu'il incombe à tous les États de poursuivre conformément au droit international les auteurs de crimes de guerre, y compris la prise d'otages.

ii) *Conseil économique et social*

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission de la condition de la femme, les deux résolutions ci-après :

a) Résolution 2004/11 intitulée « Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes ». Dans cette résolution, le Conseil économique et social a fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes, dans lesquelles la Commission, entre autres, reconnaissait que, bien que les hommes et les garçons se heurtaient parfois à des obstacles et à des pratiques discriminatoires, ils pouvaient contribuer et contribuaient à de nombreux titres — individuel, familial et communautaire —, et dans tous les domaines de la vie sociale, à l'égalité des sexes. La Commission a également invité instamment les gouvernements et, le cas échéant, les fonds, programmes et organisations pertinents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, notamment le secteur privé et les organisations non gouvernementales et les autres parties prenantes, à prendre certaines mesures visant à faire participer les hommes et les garçons à la réalisation de l'égalité des sexes.

b) Résolution 2004/12 intitulée « Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur l'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits ». Dans cette résolution, le Conseil économique et social a fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session, dans lesquelles la Commission, entre autres, appelait au plein respect du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire, notamment des quatre Conventions de Genève¹⁷⁹, en particulier la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre. Elle appelait également à promouvoir et à protéger le plein exercice de tous les droits fondamentaux et des libertés fondamentales par les femmes et les filles à tout moment, notamment lors de la prévention, de la gestion et de la résolution des conflits et lors de la consolidation de la paix dans la période après les conflits.

De plus, la Commission a déclaré que l'égalité de participation à part entière des femmes et l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes étaient indispensables aux processus électoraux démocratiques après les conflits et qu'un cadre constitutionnel et juridique soucieux d'égalité des sexes, notamment des lois et des réglementations électorales, était nécessaire pour veiller à ce que les femmes puissent pleinement prendre part à ces processus. À cet égard, les partis politiques pouvaient jouer un rôle crucial dans la pro-

¹⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 31, 85, 135 et 287.

motion de l'égalité de participation des femmes. Il fallait en outre prendre des dispositions pour veiller à ce que les femmes participent pleinement à la conception et à la mise en œuvre de programmes d'éducation électorale et civique ainsi qu'à la gestion et à l'observation des élections et à ce qu'une perspective sexospécifique soit intégrée au processus dans son ensemble.

iii) *Assemblée générale*

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, les résolutions ci-après¹⁸⁰ :

a) Résolution 59/165 intitulée « Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de prendre un certain nombre de mesures, notamment de continuer à intensifier leurs efforts pour prévenir et éliminer, dans les différentes formes qu'ils revêtent, les crimes d'honneur contre les femmes et les filles, en recourant à des mesures législatives et administratives et à des programmes. Elle a également demandé aux États d'entreprendre sans délai des enquêtes approfondies sur les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, d'établir solidement les faits les concernant, de punir leurs auteurs et d'accorder l'attention voulue aux plaintes, notamment en créant des mécanismes institutionnels permettant aux victimes et à d'autres personnes de signaler ces crimes en toute sécurité dans un cadre strictement confidentiel;

b) Résolution 59/166 intitulée « Traite des femmes et des filles ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général¹⁸¹ sur ce point et a exhorté les gouvernements à prendre les mesures voulues pour s'attaquer aux causes profondes, y compris la pauvreté et l'inégalité des sexes, ainsi qu'aux facteurs externes qui viennent renforcer le problème particulier de la traite des femmes et des filles à des fins de prostitution et autres formes de commercialisation du sexe, les mariages forcés et le travail forcé, de façon à éliminer cette traite, notamment en renforçant leur législation afin de mieux protéger les droits des femmes et des filles et de punir les coupables, au pénal et au civil.

L'Assemblée a également demandé à tous les gouvernements d'ériger en infraction pénale toutes les formes de traite des êtres humains, compte tenu de sa recrudescence à des fins d'exploitation sexuelle et de tourisme sexuel, et de condamner et sanctionner quiconque y participe, y compris les intermédiaires, qu'il s'agisse de leurs ressortissants ou d'étrangers, en faisant intervenir les autorités compétentes, soit dans le pays d'origine de l'auteur de l'infraction, soit dans le pays où celle-ci a été commise, conformément à la procédure prévue par la loi, tout en s'assurant que les victimes de ces pratiques ne font pas l'objet de sanctions du fait de leur situation. Elle a également demandé à tous les gouvernements de sanctionner les personnes en position d'autorité reconnues coupables de violences sexuelles à l'égard des victimes de la traite confiées à leur garde.

L'Assemblée générale a demandé aux gouvernements de prendre des dispositions pour que le traitement des victimes de la traite, et toutes les mesures adoptées contre la traite des êtres humains, en particulier celles qui s'appliquent aux victimes, attachent une attention particulière aux besoins des femmes et des filles, respectent pleinement les droits fonda-

¹⁸⁰ La résolution a été adoptée sans vote.

¹⁸¹ A/59/185 et Corr.1.

mentaux de ces victimes et soient compatibles avec le principe internationalement reconnu de la non-discrimination, y compris l'interdiction de la discrimination raciale et le droit à une réparation appropriée, ces dispositions pouvant inclure des mesures offrant aux victimes la possibilité d'obtenir réparation du préjudice subi. Elle a invité les gouvernements à envisager d'empêcher, dans le cadre de leur législation et de leurs politiques nationales, que les victimes de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des filles, ne fassent l'objet de poursuites pour cause d'entrée ou de résidence illégale dans le pays, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un acte d'exploitation.

L'Assemblée générale a en outre invité les gouvernements à encourager les fournisseurs d'accès à l'internet à adopter des mesures d'autodiscipline, ou à renforcer celles qu'ils ont déjà prises, afin de promouvoir l'utilisation responsable de l'internet de façon à éliminer la traite des femmes et des enfants, en particulier des filles.

c) Résolution 59/167 intitulée « Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulé "Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle" » Dans cette résolution, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général intitulé « Violences à l'égard des femmes¹⁸² » et a souligné qu'il était nécessaire de considérer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles de tous âges, y compris la violence qui procède de la discrimination sous toutes ses formes, comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi.

d) Résolution 59/168 intitulée « Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a souligné qu'il importe que les hommes et les garçons partagent avec les femmes et les filles la responsabilité de la promotion de l'égalité des sexes, en tenant compte des conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session. Elle s'est dit de plus consciente du rôle important du droit, notamment de la législation, dans la promotion de l'égalité des sexes et l'application du Programme d'action de Beijing¹⁸³, a pris note avec satisfaction des progrès accomplis par les États en matière de réforme de la justice et a engagé les États à poursuivre leurs efforts en vue d'abroger les lois et de mettre un terme aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes ainsi que d'adopter des lois et de promouvoir des pratiques qui protègent les droits des femmes et encouragent l'égalité des sexes.

En outre, l'Assemblée générale a reconnu que les femmes ont un rôle important à jouer dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix. Elle a prié instamment les gouvernements et les organismes des Nations Unies de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'intégration d'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes et la participation des femmes à part entière et dans une totale égalité à la prise des décisions à tous les niveaux et à la mise en œuvre de tous les aspects de la prévention et du règlement des conflits et des activités de consolidation de la paix et veiller à ce que les activités visant à renforcer l'état de droit et la justice en période de transition dans les situations de conflit et d'après conflit tiennent compte des problèmes des femmes en vue de

¹⁸² A/59/281.

¹⁸³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution I, annexes I et II.

parvenir à l'égalité des sexes dans le cadre de la réforme constitutionnelle et législative et de la réforme de la justice.

b) Les enfants¹⁸⁴

i) *Assemblée générale*

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/261¹⁸⁵ intitulée « Droits de l'enfant ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité instamment les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant, 1989¹⁸⁶ et aux Protocoles facultatifs¹⁸⁷ s'y rapportant à prendre toutes les mesures nécessaires pour donner effet aux droits reconnus dans la Convention, notamment en mettant en place des législations, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces, en renforçant les structures gouvernementales compétentes en la matière et en prévoyant une formation appropriée et systématique en matière de droits de l'enfant pour ceux dont la profession est de s'occuper des enfants.

L'Assemblée a demandé à tous les États de s'employer à résoudre les affaires d'enlèvement d'enfants à l'étranger et les a encouragés à établir une coopération multilatérale et bilatérale pour faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il ou elle résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention et, à cet égard, à accorder une attention particulière aux cas d'enlèvement d'enfants à l'étranger par l'un des deux parents ou d'autres proches.

En outre, l'Assemblée a également demandé aux États d'enquêter sur les cas de torture et autres formes de violence à l'encontre des enfants et d'en saisir les autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites et imposent les sanctions disciplinaires ou pénales appropriées à ceux qui en sont responsables et à mettre fin à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes commis contre des enfants.

L'Assemblée générale a engagé tous les États à veiller à ce qu'aucun enfant placé en détention ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé d'accès aux services de soins de santé, d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, en prenant en considération les besoins particuliers des enfants handicapés placés en détention, conformément aux obligations qui incombent aux États en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989.

En ce qui concerne la prévention et l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants, l'Assemblée générale a

¹⁸⁴ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux enfants déposés auprès du Secrétaire général, voir le chapitre relatif aux droits de l'homme dans *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23, vol. I, chap. IV).

¹⁸⁵ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 166 voix contre 2, avec une abstention.

¹⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, p. 3.

¹⁸⁷ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2173, p. 222. Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, 2000. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, p. 227.

demandé à tous les États de prendre des mesures efficaces pour que les délinquants, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient poursuivis par les autorités nationales compétentes, dans le pays où l'infraction a été commise ou dans le pays de la nationalité ou de la résidence du délinquant, ou dans le pays de la nationalité de la victime, ou en se fondant sur tout autre critère autorisé par le droit interne, dans le respect de la légalité et, à cet effet, d'accorder l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition.

En ce qui concerne les enfants touchés par les conflits armés, l'Assemblée a réaffirmé que l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission des droits de l'homme avaient un rôle capital à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants. Elle a noté l'importance des débats que le Conseil de sécurité avait consacrés à la question des enfants et des conflits armés ainsi que de ses résolutions¹⁸⁸ et a pris note des autres documents établis récemment sur la question¹⁸⁹ ainsi que de l'importance de l'engagement pris par le Conseil d'accorder une attention particulière à la protection, au bien-être et aux droits des enfants en période de conflit armé dans les mesures qu'il adopterait pour assurer le maintien de la paix et de la sécurité, notamment par l'introduction de dispositions prévoyant la protection des enfants dans le mandat des opérations de maintien de la paix et l'intégration de spécialistes de la protection des enfants dans le personnel de ces opérations.

En outre, l'Assemblée générale a également pris acte du rapport du Secrétaire général sur l'évaluation générale des mesures prises par le système des Nations Unies en faveur des enfants touchés par les conflits armés¹⁹⁰ et du rapport du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés¹⁹¹.

Elle a de plus demandé aux États de prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant les mesures juridiques nécessaires pour interdire et criminaliser de telles pratiques.

ii) *Conseil de sécurité*

Le 22 avril 2004, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1539 relative aux enfants dans les conflits armés. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité, ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹⁹², a souligné que la présente résolution ne visait pas à tirer des conclusions juridiques sur le point de savoir si les situations qui seront visées dans le rapport du Secrétaire général sont ou non des conflits armés dans le contexte des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels à celles-ci, et ne préjugeait pas le statut juridique des parties non étatiques participant à ces situations.

Le Conseil de sécurité a prié le Secrétaire général, compte tenu des propositions contenues dans son rapport ainsi que de tous autres éléments pertinents, de mettre au point d'urgence, et de préférence d'ici à trois mois, un plan d'action pour un mécanisme systé-

¹⁸⁸ Résolution du Conseil économique et social 1379 (2003), 1460 (2003) et 1539 (2004).

¹⁸⁹ A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2 et A/59/184-S/2004/602.

¹⁹⁰ A/59/331.

¹⁹¹ A/59/426.

¹⁹² A/58/546-S/2003/1053 et Corr.1 et 2.

matique et global de surveillance et de communication de l'information, afin de disposer en temps voulu d'informations objectives, exactes et fiables sur le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats en violation du droit international applicable et sur d'autres violations et sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés, pour examen dans le cadre d'une action appropriée.

En outre, le Conseil de sécurité a déclaré son intention de prendre des mesures appropriées, en particulier en envisageant des activités sous-régionales et transfrontières, pour s'attaquer aux liens entre le commerce illicite de ressources naturelles et autres, le trafic d'armes légères et l'enlèvement et le recrutement transfrontières d'enfants, d'une part, et les conflits armés, de l'autre, et qui peuvent prolonger ces conflits et en aggraver l'effet sur les enfants, et a donc prié le Secrétaire général de proposer des mesures effectives pour réprimer ce commerce et ce trafic illicites.

Le Conseil de sécurité a pris note avec une vive inquiétude de la persistance du recrutement et de l'utilisation des enfants, par les parties mentionnées dans le rapport du Secrétaire général, dans les situations de conflit armé à l'ordre du jour du Conseil, en violation du droit international applicable relatif aux droits et à la protection des enfants et, à cet égard :

a) A demandé à ces parties de préparer, dans les trois mois, des plans d'action concrets et à délais pour arrêter le recrutement et l'utilisation d'enfants en violation des obligations internationales qui leur sont applicables, en collaboration étroite avec les missions de maintien de la paix et les équipes de pays de l'Organisation des Nations Unies, conformément à leurs mandats respectifs;

b) A prié le Secrétaire général, pour un suivi effectif et coordonné de la présente résolution, de veiller à ce que l'exécution des engagements pris par ces parties soit examinée régulièrement, dans les limites des ressources disponibles, à travers un processus mettant en jeu toutes les parties prenantes au niveau du pays, dont les représentants du gouvernement, et coordonnée par un point focal que le Secrétaire général désignerait et qui ferait dialoguer les parties pour en venir à des plans d'action à délais, afin de rendre compte au Secrétaire général, par le biais de son Représentant spécial, d'ici au 31 juillet 2004, en ayant à l'esprit les enseignements tirés de dialogues passés et cités au paragraphe 77 du rapport du Secrétaire général;

c) A exprimé son intention d'envisager d'imposer des mesures ciblées et progressives, par le biais de résolutions portant sur un pays particulier comme, entre autres, l'interdiction d'exporter ou de livrer des armes légères et d'autres matériels militaires et de l'assistance militaire, à l'encontre des parties qui refusent le dialogue, n'établissent pas de plan d'action ou n'honorent pas les engagements mentionnés dans leur plan d'action, en ayant à l'esprit le rapport du Secrétaire général.

De plus, le Conseil de sécurité a pris note avec inquiétude de tous les cas d'exploitation et de sévices sexuels des femmes et des enfants, notamment des filles, en situation de crise humanitaire, y compris les cas impliquant des travailleurs humanitaires et des agents du maintien de la paix. Il a prié les pays contributeurs d'incorporer les six grands principes du Comité permanent interinstitutions sur les urgences¹⁹³ dans des codes de conduite pour le personnel de maintien de la paix et de créer des mécanismes appropriés de discipline et de

¹⁹³ A/57/464, annexe I.

responsabilité et a salué la promulgation du Bulletin du Secrétaire général¹⁹⁴ sur les mesures spéciales pour la protection contre l'exploitation et les sévices sexuels.

En outre, le Conseil de sécurité a décidé de continuer d'inclure des dispositions spécifiques pour la protection des enfants dans les mandats des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, y compris, au cas par cas, le déploiement de conseillers à la protection de l'enfance, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce que leur nécessité, leur nombre et leur rôle soient systématiquement évalués dans la préparation de chaque opération de maintien de la paix.

7. Affaires humanitaires¹⁹⁵

Le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/50 intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies ». Dans ladite résolution, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général¹⁹⁶ sur ce point et a engagé vivement les États à faire en sorte que les responsables d'attentats dirigés contre du personnel d'organismes humanitaires, du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou du personnel associé soient traduits en justice sans retard, conformément aux règles du droit interne et aux obligations découlant du droit international.

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 59/211¹⁹⁷ intitulée « Sécurité du personnel humanitaire et protection du personnel des Nations Unies », dans laquelle elle a accueilli avec satisfaction le rapport du Secrétaire général¹⁹⁸. L'Assemblée a également demandé à tous les États de communiquer rapidement tous renseignements utiles en cas d'arrestation ou de détention de membres du personnel humanitaire ou du personnel des Nations Unies et de son personnel associé, de veiller à ce que ceux-ci reçoivent les soins médicaux dont ils ont besoin et de permettre à des équipes médicales indépendantes d'aller les voir et de les examiner. Elle a en outre demandé instamment à tous les États de prendre les mesures voulues pour obtenir la prompte libération des membres de ces personnels arrêtés ou détenus en violation des conventions mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable.

En outre, l'Assemblée générale a demandé à toutes les autres parties à des conflits armés de s'abstenir d'enlever des membres du personnel humanitaire ou des membres du personnel des Nations Unies et du personnel associé, ou de les détenir en violation des conventions pertinentes mentionnées dans la présente résolution et du droit international humanitaire applicable, et de libérer rapidement, sans leur causer de tort, tous ceux qui auraient été enlevés ou détenus.

¹⁹⁴ ST/SGB/2003/13.

¹⁹⁵ Voir également la discussion à la section ci-après relative à la Sixième Commission sous le titre « Portée de la protection juridique en vertu de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé ».

¹⁹⁶ A/59/93-E/2004/174.

¹⁹⁷ La résolution a été adoptée sans vote.

¹⁹⁸ A/59/332.

8. Environnement

a) Instruments internationaux¹⁹⁹

En 2004, les instruments suivants ont été adoptés :

- a) Amendement à la Convention de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, en date du 4 juin 2004²⁰⁰;
- b) Amendements aux articles 25 et 26 de la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, en date du 17 février 2004²⁰¹.

En 2004, les instruments suivants sont entrés en vigueur :

- a) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international de 1998, en date du 24 février 2004²⁰²;
- b) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants de 2001, en date du 17 mai 2004²⁰³.

b) Mise en œuvre des instruments relatifs à l'environnement et au développement

Le 22 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 59/227²⁰⁴ intitulée « Mise en œuvre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et des textes issus du Sommet mondial pour le développement durable ». Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a constaté avec satisfaction que la Commission du développement durable avait procédé, à sa douzième session²⁰⁵, à une évaluation approfondie des progrès réalisés dans la mise en œuvre d'Action 21²⁰⁶, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre

¹⁹⁹ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs à l'environnement déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. II, chap. XXVII. Pour une liste des traités sur le droit de l'environnement déposés ailleurs, voir le site Web du Programme des Nations Unies pour l'environnement à l'adresse www.unep.org.

²⁰⁰ Adopté par les États parties à la Convention. Pour le texte de l'amendement, voir annexe VII au rapport de la troisième Réunion des Parties [ECE/MP.EIA/6 (décision III/7)].

²⁰¹ Adoptés par les États parties à la Convention. Pour le texte des amendements, voir Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, document ECE/MP.WAT/14.

²⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2244, p. 337.

²⁰³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2256, p. 119.

²⁰⁴ La résolution a été adoptée sans vote.

²⁰⁵ Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 9 (E/2004/29)*.

²⁰⁶ *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatif), vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe II.

d'Action 21²⁰⁷ et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg²⁰⁸. En outre, l'Assemblée générale a également pris acte du rapport²⁰⁹ du Secrétaire général sur ce point et a demandé aux gouvernements de prendre des mesures pour assurer la mise en œuvre effective et le suivi des engagements, des programmes et des objectifs assortis de délais précis adoptés au Sommet mondial pour le développement durable.

En ce qui concerne le développement durable en matière d'utilisation des terres, l'Assemblée générale a également adopté, le même jour et sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 59/235²¹⁰ intitulée « Application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a demandé aux gouvernements d'intégrer, selon qu'il conviendra et en collaboration avec les organisations multilatérales compétentes, notamment les organismes qui exécutent des projets pour le Fonds pour l'environnement mondial, la désertification dans leurs plans et stratégies de développement durable. L'Assemblée a en outre pris acte de la note du Secrétaire général concernant la mise en œuvre de la Convention²¹¹.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, des résolutions relatives aux ressources en eau (59/228), aux changements climatiques (53/234) et à la diversité biologique (59/236).

Dans le domaine de la protection contre les produits et déchets nocifs, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/55, en date du 23 juillet 2004, dans laquelle il a prié instamment tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration d'une approche stratégique de la gestion internationale des produits chimiques d'ici à 2005, afin d'atteindre l'objectif fixé pour 2020 lors du Sommet mondial pour le développement durable, tel qu'énoncé au paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Le Conseil a également encouragé les pays à appliquer, le plus rapidement possible, le nouveau système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques, tel que convenu à l'alinéa c du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg.

9. Droit de la mer

a) Rapport du Secrétaire général

Le Secrétaire général, dans son rapport présenté à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer²¹² », a noté que la date du 16 novembre 2004 marquait le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982²¹³ et

²⁰⁷ Ibid., résolution S-14/2, annexe.

²⁰⁸ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg, Afrique du Sud, 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1 et rectificatif), chap. I, résolution 2, annexe.

²⁰⁹ A/59/220.

²¹⁰ La résolution a été adoptée sans vote.

²¹¹ A/57/197, sect. 11.

²¹² A/59/62 et Add.1. Les faits nouveaux intervenus en 2004 exposés dans le rapport présenté par le Secrétaire général à l'Assemblée générale à sa soixantième session (A/60/63) sont également indiqués.

²¹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, p. 3.

a résumé les faits nouveaux intervenus depuis cette date. Le rapport portait également sur un certain nombre de sujets, notamment l'espace maritime, les activités de transports maritimes internationaux, la criminalité en mer et le milieu marin. Les résultats de la quatorzième réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, tenue à New York du 16 au 18 juin 2004, sont également résumés dans le rapport.

En ce qui concerne le sujet de l'espace maritime, le rapport a fourni un bilan de la pratique suivie par les États, des revendications et de la délimitation des frontières maritimes dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention. Il a également été noté que les États, en matière de délimitation des frontières maritimes, se conformaient strictement aux principes et règles énoncés dans ses dispositions et que, dans une large mesure, les 25 États côtiers non parties à la Convention l'acceptaient eux aussi comme source de droit international coutumier.

Le rapport a également examiné les faits intervenus concernant les trois institutions créées par la Convention depuis 1994, à savoir l'Autorité internationale des fonds marins, le Tribunal international du droit de la mer et la Commission des limites du plateau continental. En 2004, la Commission des limites du plateau continental a tenu ses treizième et quatorzième sessions et, au cours de la dernière, un ensemble révisé de son règlement intérieur a été adopté²¹⁴. L'Autorité internationale des fonds marins a tenu sa dixième session annuelle en 2004 et ses travaux ont été essentiellement axés sur l'élaboration du règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques et des encroûtements cobaltifères²¹⁵.

Dans le domaine des frontières maritimes, le différend concernant la frontière maritime entre la Barbade et Trinité-et-Tobago relatif à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental des deux pays a été soumis à un tribunal arbitral par la Barbade en février 2004, conformément à l'annexe VII de la Convention. En juin de la même année, un tribunal arbitral a également été créé en vertu de l'annexe VII de la Convention afin de régler le différend concernant la frontière maritime entre le Guyana et le Suriname.

Les questions relatives à l'application par l'État du pavillon ont été discutées à la cinquième session du Processus consultatif officieux ouvert à tous sur les océans et le droit de la mer. Le Processus consultatif a adopté pour examen par l'Assemblée générale plusieurs recommandations à ce sujet²¹⁶, notamment celle de demander au Secrétaire général, en coopération et en consultation avec les institutions, organisations et bureaux compétents, plus de précisions, entre autres, sur les questions concernant le rôle du « lien véritable » au sujet du devoir des États du pavillon d'exercer un contrôle effectif sur les navires auxquels ils attribuent leur nationalité et des conséquences éventuelles en cas de non-respect de ces obligations, prévues par les instruments internationaux pertinents.

Dans son rapport concernant la criminalité en mer, le Secrétaire général a souligné que les nombreux amendements apportés à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS), 1974²¹⁷, étaient entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2004. Les amendements prévoient un régime général de sécurité maritime applicable aux transports

²¹⁴ CLCS/40.

²¹⁵ ISBA/10/LTC/WP.1.

²¹⁶ A/59/122, par. 10, 31 à 42.

²¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1184, p. 2.

maritimes internationaux. Le régime inclut la partie A du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS), dont l'application est obligatoire, et la partie B facultative. Les États du pavillon seront désormais tenus de délivrer aux navires battant leur pavillon une fiche synoptique continue, qui vise à fournir un dossier de bord des antécédents du navire. En ce qui concerne le trafic illicite de migrants et la traite de personnes, il a également souligné que le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, complétant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000²¹⁸, était entré en vigueur le 28 janvier 2004.

À la demande de l'Assemblée générale, dans sa résolution 58/240, le Secrétaire général a également exposé dans son rapport les menaces et les risques tant pour les écosystèmes marins que pour la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale. Le rapport contenait un aperçu général du cadre juridique et politique existant, aux niveaux mondial et régional, pour traiter de la conservation et de la gestion des écosystèmes marins menacés et de la diversité biologique dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

b) Assemblée générale

Le 17 novembre 2004, l'Assemblée générale, sans renvoi à une grande commission, a adopté la résolution 59/24²¹⁹ intitulée « Les océans et le droit de la mer ».

En ce qui concerne le milieu marin, les ressources marines, la biodiversité marine et la protection des écosystèmes marins vulnérables, l'Assemblée générale a décidé de créer un groupe de travail spécial officieux à composition non limitée qui sera chargé d'étudier les questions relatives à la conservation et à l'exploitation durable de la biodiversité marine dans les zones situées au-delà de la juridiction nationale.

S'agissant de la coordination et de la coopération interinstitutions, l'Assemblée générale a pris note, dans la même résolution, de la création du Réseau des océans et des zones côtières (ONU-Océans), nouveau mécanisme de coordination et de coopération interinstitutions chargé des questions touchant les océans et les zones côtières, comme demandé au paragraphe 69 de la résolution 58/240.

À la même date, l'Assemblée générale a également adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 59/25²²⁰ intitulée « La viabilité des pêches, notamment dans le cadre de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, de 1995, et des instruments connexes ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a accueilli avec satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention sur la conservation et la gestion des stocks de poissons grands migrateurs du Pacifique Centre et Ouest, le 19 juin 2004, et a pris note avec satisfaction de l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2004 de l'Accord sur

²¹⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

²¹⁹ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 141 voix contre une, avec 2 abstentions.

²²⁰ La résolution a été adoptée sans vote.

la conservation des albatros et des pétrels au titre de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 2001.

10. Questions économiques, sociales et culturelles et questions connexes

Culture

i) *Instruments internationaux*²²¹

Le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, 1999, est entré en vigueur le 9 mars 2004²²².

ii) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté la résolution 2004/34 intitulée « Protection contre le trafic des biens culturels », dans laquelle il a pris note avec satisfaction de la Déclaration du Caire sur la protection des biens culturels, faite lors de la conférence internationale tenue au Caire du 14 au 16 février 2004 pour célébrer le cinquantième anniversaire de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954²²³, ainsi que de ses recommandations pertinentes. Le Conseil a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples²²⁴.

Dans ladite résolution, le Conseil économique et social a également prié le Secrétaire général de demander à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de convoquer la réunion d'un groupe d'experts chargé de présenter des recommandations pertinentes à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quinzième session, concernant la protection des biens culturels contre le trafic, y compris concernant les moyens de rendre plus efficace le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.

En outre, le Conseil a encouragé les États Membres affirmant leur droit de propriété sur leur patrimoine culturel à trouver le moyen d'établir des titres de propriété afin de faire plus facilement valoir leur droit de propriété dans d'autres États. Il a également prié instamment les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et

²²¹ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions en matière d'éducation et de culture déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. II, chap. XIV. Pour une liste des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions en matière de culture adoptés sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture seulement ou conjointement avec d'autres organisations internationales, voir www.unesco.org.

²²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, p. 172.

²²³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 249, p. 358.

²²⁴ E/CN.15/2004/10 et Add.1.

l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.

11. Prévention du crime et justice pénale²²⁵

a) Instruments internationaux²²⁶

Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000²²⁷, est entré en vigueur le 28 janvier 2004.

La première session de la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée s'est tenue à Vienne du 28 juin au 9 juillet 2004²²⁸.

b) Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Par sa résolution 1992/1 du 6 février 1992, le Conseil économique et social a créé la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale en tant que commission technique du Conseil chargée de fixer les orientations générales dans ce domaine, notamment la lutte contre la criminalité nationale et transnationale, y compris la criminalité organisée, le crime économique et le blanchiment d'argent, la promotion du rôle du droit pénal dans la protection de l'environnement, la prévention de la délinquance urbaine, y compris la délinquance juvénile et la violence et l'amélioration de l'efficacité et de l'équité des systèmes d'administration de la justice pénale. Elle examine certains aspects de ces thèmes principaux à chacune de ses sessions annuelles.

La treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale s'est tenue à Vienne du 11 au 20 mai 2004²²⁹. Au cours de la session, la Commission a fixé les orientations générales et la direction de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD) et a tenu un débat thématique sur l'état de droit et le développement.

²²⁵ Cette section concerne les sessions de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. On y trouvera quelques-unes des résolutions et décisions adoptées. Les résolutions recommandant l'adoption de résolutions ultérieures par un autre organe n'y figurent pas. Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org.

²²⁶ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux questions pénales déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2004 (publication Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. II, chap. XXVII.

²²⁷ Résolution 58/25 de l'Assemblée générale, annexe III.

²²⁸ Pour le rapport de la Conférence des Parties, voir CTOC/COP/2004/6 et Corr.1.

²²⁹ Pour le rapport de la treizième session de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 10 (E/2004/30)*.

c) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, plusieurs résolutions sur ce point :

a) Résolution 2004/24 intitulée « Constitution d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur la disposition du produit du crime confisqué visé par la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 ». Dans ladite résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée qui serait chargé d'élaborer un projet d'accord bilatéral type sur le partage du produit du crime confisqué visé par les Conventions;

b) Résolution 2004/25 intitulée « État de droit et développement : renforcement de l'état de droit et réforme des institutions de justice pénale, en particulier par le biais de l'assistance technique, y compris la reconstruction après les conflits ». Dans cette résolution, le Conseil économique et social a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en coordination avec le Département des opérations de maintien de la paix et avec d'autres entités chargées de fournir une assistance aux pays sortant d'un conflit, d'envisager des stratégies pratiques spécifiques pour aider à promouvoir l'état de droit, surtout dans les pays sortant d'un conflit, et à aborder dans une optique intégrée la prévention du crime et la réforme de la justice pénale, en s'attachant tout particulièrement à protéger les groupes vulnérables;

c) Résolution 2004/26 intitulée « Coopération internationale en matière de prévention d'enquêtes, de poursuites et de sanctions concernant la fraude, l'abus et la falsification d'identité à des fins criminelles et les infractions connexes ». Dans cette résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts pour qu'il réalise une étude sur la fraude et l'abus et la falsification d'identité. Il a également prié le Groupe intergouvernemental d'experts d'utiliser les renseignements dégagés de l'étude afin d'élaborer des pratiques, principes directeurs et autres éléments utiles dans ce domaine;

d) Résolution 2004/27 intitulée « Lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels ». Dans ladite résolution, le Conseil a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe d'experts intergouvernemental afin d'élaborer des lignes directrices en matière de justice pour les affaires impliquant des enfants victimes et témoins d'actes criminels. Il a également prié le Groupe d'experts intergouvernemental de prendre en considération tout élément pertinent, y compris les lignes directrices en matière de justice pour les enfants victimes et témoins d'actes criminels élaborées par le Bureau international des droits des enfants, présentées en annexe à la résolution susmentionnée;

e) Résolution 2004/28 intitulée « Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ». Dans ladite résolution, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général²³⁰ et du rapport de la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts sur ce point²³¹, ainsi que des instruments de collecte d'informations sur les règles et normes des Nations Unies portant principalement sur les détenus, les sanctions

²³⁰ E/CN.15/2004/9.

²³¹ Ibid., Add.1.

autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice, tels que révisés par la réunion du Groupe intergouvernemental d'experts. Dans ladite résolution, le Conseil a demandé qu'un certain nombre de mesures soient prises afin de réformer et de rationaliser le processus de collecte d'informations et de l'application des règles et normes des Nations Unies et d'améliorer la fourniture d'assistance technique en vue de l'utilisation et de l'application des ces règles et normes. Le Secrétaire général a également été prié de convoqué une réunion d'un groupe intergouvernemental d'experts afin qu'elle conçoive les instruments de collecte d'informations sur : i) les règles et normes portant sur les modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale, lorsque cela est possible; et ii) les règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes;

f) Résolution 2004/35 intitulée « Lutte contre la propagation du VIH/sida dans les structures de la justice pénale, les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires ». Dans ladite résolution, le Conseil a invité les États Membres à envisager, selon qu'il convient et conformément à leur législation nationale, de recourir à des mesures de substitution à l'incarcération, ainsi qu'à la mise en liberté anticipée de détenus ayant atteint un stade avancé du VIH/sida, et a prié et encouragé l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de collaborer avec d'autres entités concernées des Nations Unies afin de recueillir des informations et d'analyser la situation en ce qui concerne le VIH/sida dans les maisons d'arrêt et les établissements pénitentiaires, en vue de donner aux gouvernements des orientations en matière de programmes et de politiques.

Également le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté des résolutions sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de combattre le blanchiment d'argent (2004/29), la prévention de la délinquance urbaine (2004/31), l'exécution, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de projets d'assistance technique en Afrique (2004/32) et le renforcement des capacités de coopération technique du Programme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour la prévention du crime et la justice pénale (2004/33).

d) Assemblée générale

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/157²³² intitulée « Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a pris note du rapport du Secrétaire général sur la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant²³³, et a prié l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer d'aider les États à renforcer leurs capacités dans le domaine de la coopération internationale en matière pénale, en particulier pour ce qui est de l'extradition et de l'entraide judiciaire.

Également dans le domaine de l'assistance technique et du renforcement des capacités, l'Assemblée générale, à la même date, a adopté des résolutions suivantes : « Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'appli-

²³² La résolution a été adoptée sans vote.

²³³ E/CN.15/2004/5.

cation des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime » (59/153), « Action contre la corruption : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'entrée en vigueur puis l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption » (59/155) et « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale²³⁴, en particulier de ses capacités de coopération technique » (59/159).

De plus, l'Assemblée a également adopté une résolution intitulée « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes » (59/154²³⁵) et une autre résolution intitulée « Prévenir, combattre et punir le trafic d'organes humains » (59/156).

Par ailleurs, le 22 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Deuxième Commission, la résolution 59/242²³⁶ intitulée « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine ». Dans ladite résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général²³⁷ et a encouragé tous les gouvernements à prévenir, combattre et réprimer la corruption sous toutes ses formes, y compris la corruption active, le blanchiment d'argent et le transfert d'avoirs acquis illicitement et à œuvrer au prompt rapatriement desdits avoirs par des méthodes de recouvrement compatibles avec les principes énoncés dans la Convention des Nations Unies contre la corruption de 2003²³⁸.

12. Contrôle international des drogues²³⁹

a) Commission des stupéfiants²⁴⁰

La Commission des stupéfiants a été créée en vertu de la résolution 9 (I) du Conseil économique et social en date du 16 février 1946 en tant que commission technique et organe politique central au sein du système des Nations Unies afin de traiter des questions relatives aux stupéfiants. Conformément à sa résolution 1999/30, le Conseil économique et

²³⁴ Pour le Rapport du Secrétaire général intitulé « Renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique » voir A/59/205. Le rapport du Secrétaire général a passé en revue les travaux du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et autres faits nouveaux intervenus au cours de la période considérée.

²³⁵ Pour le rapport intitulé « Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes », voir E/CN.15/2004/7 et Add.1.

²³⁶ La résolution a été adoptée sans vote.

²³⁷ Pour le rapport intitulé « Action préventive et lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et restitution de ces avoirs aux pays d'origine », voir A/59/203 et Add.1.

²³⁸ Résolution 58/4 de l'Assemblée générale en date du 31 octobre 2003.

²³⁹ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux stupéfiants et substances psychotropes déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2004 (publication Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. VI.

²⁴⁰ Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'adresse www.unodc.org.

social a décidé qu'il conviendrait d'établir une distinction entre les fonctions normatives de la Commission des stupéfiants et son rôle d'organe directeur du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et que, à cette fin, son ordre du jour devrait comporter deux segments distincts. Il a également recommandé à la Commission de convoquer des segments de niveau ministériel de ses sessions, axés sur des thèmes particuliers. Lors de sa quarante-septième session, qui s'est tenue le 27 novembre 2003 et du 15 au 19 mars 2004, à Vienne²⁴¹, la Commission a tenu un débat thématique intitulé « Drogues de synthèse et contrôle des précurseurs : production, trafic et abus de drogues de synthèse, y compris la méthqualone (Mandrax); et renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs et de prévention du détournement et du trafic de ces produits chimiques ».

Les résolutions ci-après ont été adoptées par la Commission et ont été portées à l'attention du Conseil économique et social :

a) Résolution 47/4 intitulée « Initiatives fondées sur la coopération et échange de renseignements dans le cadre des mesures internationales de lutte contre les drogues illicites », dans laquelle les États Membres ont été encouragés à signer les mémorandums d'accord officiels entre les services de détection et de répression nationaux, qui établissent un cadre agréé pour l'entraide et la coopération dans les enquêtes sur les activités criminelles transnationales;

b) Résolution 47/5 intitulée « Profilage des drogues illicites dans le cadre des activités internationales de détection et de répression : optimiser les résultats et améliorer la coopération », dans laquelle la Commission a demandé aux États Membres de s'employer à revoir leur législation afin de faciliter l'échange d'informations sur le profilage des drogues et d'échantillons de drogues avec d'autres États;

c) Résolution 47/6 intitulée « Livraisons surveillées efficaces », dans laquelle la Commission a encouragé les États Membres à envisager d'adopter des lois et procédures nationales relatives aux livraisons surveillées ou à les revoir le cas échéant, afin de disposer des textes législatifs, des ressources, des connaissances spécialisées, des procédures et des mécanismes de coordination appropriés pour permettre ces opérations de livraison surveillée.

b) Conseil économique et social

Le 21 juillet 2004, le Conseil économique et social a adopté, sur la recommandation de la Commission des stupéfiants, la résolution 2004/42 intitulée « Vente à des particuliers via Internet de drogues licites placées sous contrôle international ». Dans cette résolution, le Conseil a engagé les États Membres à donner effet aux dispositions de l'article 30 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961²⁴² et de l'article 10 de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes²⁴³ applicables aux pharmacies en ligne qui se trouvent sur leur territoire, en particulier s'agissant de la nécessité : i) de soumettre à autorisation les personnes qui distribuent des drogues licites placées sous contrôle international via Internet et d'exiger qu'elles divulguent des informations concernant l'identité des parties responsables

²⁴¹ Pour le rapport de la Commission, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 8 (E/2004/28)*.

²⁴² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, p. 3.

²⁴³ *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.

et leur siège légal; et ii) de poursuivre activement les personnes qui agissent en violation des dispositions desdites conventions régissant l'importation et l'exportation. Le Conseil a également encouragé les États Membres à adopter des sanctions pénales ou autres ou, s'il y a lieu, à renforcer les sanctions existantes pour réprimer l'exécution des commandes de drogues licites placées sous contrôle international passées via Internet sans ordonnance valable sur leur territoire. Il a demandé instamment aux États Membres qui n'ont pas de lois interdisant le commerce via Internet de drogues licites placées sous contrôle international d'établir une législation régissant la vente de ces substances qui prévoit au minimum des conditions et obligations énoncées dans la résolution.

À la même date et sur la recommandation de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, le Conseil économique et social a également adopté les résolutions ci-après : « Assistance en matière de contrôle des drogues et de prévention de la criminalité liée à la drogue pour les pays sortant d'un conflit » (2004/39); « Principes directeurs applicables au traitement pharmacologiquement et psychosocialement assisté des personnes dépendantes aux opiacés » (2004/40); et « Lutte contre la fabrication, le trafic et l'abus de drogues de synthèse » (2004/41).

c) Assemblée générale

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/163²⁴⁴ intitulée « Coopération internationale face au problème mondial de la drogue », dans laquelle elle a demandé à tous les États de renforcer la coopération internationale entre les autorités judiciaires et les services de police en vue de prévenir et de combattre le trafic de drogues, notamment par la mise en place de mécanismes régionaux, la fourniture d'une assistance technique et l'établissement de méthodes de coopération efficaces, tout particulièrement en matière de contrôle aérien, maritime, portuaire et frontalier et dans l'application des traités d'extradition. L'Assemblée a en outre engagé les États à renforcer les mesures destinées à prévenir et à combattre le blanchiment du produit du trafic de drogues et des activités criminelles qui l'entourent et à améliorer l'échange d'informations entre les institutions financières et les organismes chargés de prévenir et de déceler le blanchiment du produit de ces activités.

13. Réfugiés et personnes déplacées²⁴⁵

a) Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés²⁴⁶

Le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a été créé par le Conseil économique et social en 1958 et agit en tant qu'organe

²⁴⁴ La résolution a été adoptée sans vote.

²⁴⁵ Pour une liste complète des signataires et des États parties aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés déposés auprès du Secrétaire général, voir *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, état au 31 décembre 2004 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.3, ST/LEG/SER.E/23), vol. I, chap. V.

²⁴⁶ Pour des renseignements détaillés et autres documents concernant ce sujet en général, voir le site Web du Haut-Commissariat des Nations Unies aux réfugiés à l'adresse www.unhcr.org.

subsidaire de l'Assemblée générale et lui fait rapport par l'intermédiaire de la Troisième Commission. Le Comité exécutif se réunit annuellement à Genève afin d'examiner et d'approuver les programmes et le budget du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de donner des avis sur les questions de protection internationale et d'examiner un large éventail d'autres points en coopération avec le Haut-Commissariat et ses partenaires intergouvernementaux et non gouvernementaux. La cinquante-cinquième session du Comité exécutif s'est tenue à Genève du 4 au 8 octobre 2004²⁴⁷ au cours de laquelle il a adopté un certain nombre de conclusions.

Dans sa conclusion A intitulée « Conclusion générale sur la protection internationale », le Comité exécutif a notamment exprimé sa préoccupation concernant la persécution, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme qui continuent à causer et perpétuer le déplacement à l'intérieur et à l'extérieur des frontières nationales et à aggraver les problèmes auxquels les États sont confrontés dans la recherche de solutions durables. À cet égard, il a invité les États à relever ces défis tout en assurant le strict respect du principe fondamental du non-refoulement, y compris le non-refoulement aux frontières sans avoir accès à des procédures justes et effectives de détermination de statut et d'identification des besoins de protection. En outre, le Comité exécutif a également réitéré que l'octroi de l'asile aux réfugiés était un acte pacifique et humanitaire et que tous les acteurs étaient obligés de s'abstenir de toute activité pouvant y porter atteinte.

Dans sa conclusion C intitulée « Conclusion sur les questions relatives à la sécurité juridique dans le contexte du rapatriement librement consenti des réfugiés », le Comité exécutif a invité les pays d'origine, en coopération avec le HCR, d'autres États et acteurs concernés, à traiter les questions de nature juridique et administrative pouvant entraver le rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, tenant compte, entre autres, des orientations contenues dans la Conclusion. À cet égard, le Comité exécutif a notamment réaffirmé que les réfugiés avaient le droit au retour dans leur propre pays et que les États avaient le devoir d'accueillir leurs propres nationaux et devraient faciliter ce retour. Il a également reconnu que les réfugiés, dans l'exercice de leur droit au retour dans leur propre pays, devraient, en principe, avoir la possibilité de rentrer dans leur lieu d'origine ou dans le lieu de résidence de leur choix sous réserve des seules restrictions prévues aux termes du droit international des droits de l'homme. Il a en outre souligné que, dans le contexte du rapatriement librement consenti, il incombe aux pays d'asile de protéger les réfugiés des menaces et du harcèlement, y compris de la part de groupes ou de personnes qui pourraient empêcher leur accès à l'information sur la situation prévalant dans le pays d'origine ou interdire le libre exercice de leur droit au retour. Le Comité a réaffirmé que le rapatriement librement consenti ne devrait pas nécessairement être tributaire de l'application de solutions politiques dans le pays d'origine afin de ne pas interdire l'exercice du droit au retour des réfugiés et a reconnu que le rapatriement librement consenti et le processus de réintégration étaient généralement fonction des conditions prévalant dans le pays d'origine.

En outre, le Comité exécutif a demandé instamment aux pays d'origine de veiller à ce que les réfugiés puissent rentrer sans risque de persécution, de discrimination ou de détention, en raison de leur départ ou du fait de leur statut de réfugié, de leur opinion politique, race, origine ethnique, croyance religieuse ou appartenance à un groupe social particulier.

²⁴⁷ Pour le rapport de la cinquante-cinquième session du Comité exécutif, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12A (A/59/12/Add.1)*.

Il a également reconnu l'utilité des amnisties pour la promotion du rapatriement librement consenti et a recommandé que les pays d'origine promulguent des décrets d'amnistie octroyant aux rapatriés l'immunité de poursuites pour avoir quitté le pays d'origine ou être restés à l'étranger. Ces amnisties ne devraient toutefois pas couvrir les rapatriés accusés, entre autres, de sérieuses violations du droit international humanitaire, de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes constituant une violation grave des droits de l'homme ou d'un crime grave de droit commun, entraînant la mort ou une grave blessure corporelle, commis avant ou pendant l'exil.

En ce qui concerne les droits de propriété, le Comité exécutif a reconnu qu'en principe tous les rapatriés devraient avoir le droit de recouvrer, ou d'être indemnisés en conséquence, leur logement, leurs terres ou les biens dont ils ont été spoliés de façon illégale, discriminatoire ou arbitraire avant ou pendant l'exil et a noté la nécessité éventuelle de mécanismes de restitution justes et efficaces qui tiennent également compte de la situation des seconds occupants des biens des réfugiés. Dans ce contexte, il a également pris note que, lorsque les biens ne peuvent être restitués, les rapatriés devraient être indemnisés de façon juste et adéquate par le pays d'origine. Par ailleurs, le cadre de restitution et d'indemnisation devrait tenir compte de la situation des femmes rapatriées, en particulier lorsque les femmes, surtout les femmes chefs de famille, ne peuvent faire valoir leurs droits de propriété conformément à la législation sur la succession ou lorsque les procédures du droit successoral les empêchent de recouvrer leurs biens dans un laps de temps raisonnable.

Dans le but d'éviter l'apatridie, le Comité exécutif a également noté dans sa conclusion l'importance d'assurer une nationalité et a exhorté les pays d'origine à éviter l'exclusion de la nationalité aux rapatriés. Dans ce contexte, il a rappelé la conclusion n° 78 (XLVI) sur la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides et a noté l'importance d'octroyer aux termes de la législation nationale la reconnaissance du statut civil des rapatriés et des modifications y afférentes, ainsi que tous les documents ou registres prouvant leur statut juridique délivrés par les organes compétents dans le pays d'asile ou ailleurs. Le Comité exécutif a invité les pays d'origine et les pays de résidence habituelle à réadmettre les réfugiés non nationaux mais ayant eu leur résidence habituelle dans ce pays, y compris ceux qui y étaient auparavant apatrides.

b) Assemblée générale²⁴⁸

Le 20 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Troisième Commission, la résolution 59/170²⁴⁹ intitulée « Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés », dans laquelle elle a examiné le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut-Commissariat²⁵⁰, et a approuvé le

²⁴⁸ Pour les résolutions concernant en particulier les réfugiés dans les zones régionales, voir les résolutions ci-après adoptées par l'Assemblée générale : 59/117 du 10 décembre 2004 (Aide aux réfugiés de Palestine), 59/119 du 10 décembre 2004 (Opérations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient), 59/120 du 10 décembre 2004 (Biens appartenant à des réfugiés de Palestine et produit de ces biens) et 59/172 du 20 décembre 2004 (Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique).

²⁴⁹ La résolution a été adoptée sans vote.

²⁵⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 12 (A/59/12).*

rapport du Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les travaux de sa cinquante-cinquième session.

Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a reconnu qu'il était souhaitable que les pays d'origine traitent les questions d'ordre juridique et administratif susceptibles de faire obstacle au rapatriement librement consenti dans la sécurité et la dignité, en ayant à l'esprit que certaines questions de sécurité d'ordre juridique ou administratif ne pourront être réglées qu'ultérieurement et que le rapatriement librement consenti peut se faire et se fait sans que toutes les questions juridiques et administratives aient été réglées au préalable. En outre, l'Assemblée générale a également souligné que tous les États étaient tenus d'accepter le retour de leurs nationaux et leur a demandé de faciliter ce retour lorsqu'il a été constaté que les intéressés n'avaient pas besoin d'une protection internationale.

14. Cour internationale de Justice²⁵¹

a) Organisation de la Cour

En 2004, la composition de la Cour était la suivante :

Président : M. Shi Jiuyong (Chine);

Vice-Président : M. Raymond Ranjeva (Madagascar);

Juges : MM. Gilbert Guillaume (France), Abdul G. Koroma (Sierra Leone), Vladlen S. Vereshchetin (Fédération de Russie), Mme Rosalyn Higgins (Royaume-Uni), MM. Gonzalo Parra-Aranguren (Venezuela), Pieter H. Kooijmans (Pays-Bas), Francisco Rezek (Brésil), Awn Shawkat Al-Khasawneh (Jordanie), Thomas Buergenthal (États-Unis d'Amérique), Nabil Elaraby (Égypte), Hisashi Owada (Japon), Bruno Simma (Allemagne) et Peter Tomka (Slovaquie).

Conformément à l'article 29 du Statut, la Cour constitue annuellement une chambre de procédure sommaire, dont la composition est la suivante :

Membres

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. G. Parra-Aranguren, A. S. Al-Khasawneh et T. Buergenthal, juges

Membres suppléants

MM. N. Elaraby et H. Owada, juges

À la suite de l'élection tenue le 6 février 2003, la Chambre pour les questions d'environnement, constituée par la Cour en 1993 conformément au paragraphe 1 de l'article 26 du Statut et dont le mandat actuel se terminera en février 2006, est composée comme suit :

M. Shi Jiuyong, Président

M. R. Ranjeva, Vice-Président

MM. G. Guillaume, P. H. Kooijmans, F. Rezek, B. Simma et P. Tomka, juges.

²⁵¹ Les informations relatives aux affaires portées devant la Cour internationale de Justice en 2004 figurent au chapitre VII ci-après.

b) Compétence de la Cour

Le 28 mai 2004, la Slovaquie a fait une déclaration reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour. Au 31 décembre 2004, 65 États avaient fait ces déclarations, ainsi qu'il est prévu aux paragraphes 2 et 5 de l'article 36 du Statut.

La déclaration de la Slovaquie se lit comme suit :

« Au nom de la République slovaque, j'ai l'honneur de déclarer que ce pays reconnaît comme obligatoire, de plein droit et sans convention spéciale, à l'égard de tout autre État acceptant les mêmes obligations et sous la seule condition de réciprocité, la juridiction de la Cour internationale de Justice, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 de la Cour, sur tous les différends d'ordre juridique survenant après la date de la signature de la présente déclaration en ce qui concerne des situations ou des faits postérieurs à cette même date.

« Cette déclaration ne s'applique pas :

« 1) Aux différends au sujet desquels les parties sont convenues d'avoir recours à un autre mode de règlement pacifique;

« 2) Aux différends pour lesquels toute autre partie n'a accepté la juridiction de la Cour qu'au regard ou aux fins du différend concerné; ou lorsque l'instrument d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour au nom de toute autre partie au différend a été déposé moins de 12 mois avant l'introduction de la requête unilatérale portant le différend devant la Cour;

« 3) Aux différends concernant la protection de l'environnement;

« 4) Aux différends relatifs à des questions qui, d'après le droit international, relèvent exclusivement de la compétence nationale de la République slovaque.

« La République slovaque se réserve le droit de modifier ou de retirer à tout moment la présente déclaration par voie de notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies prenant effet à la date de la réception de ladite notification.

« FAIT à Bratislava, le 11 mai 2004

« Le Président de la République slovaque,

« (Signé) Rudolf SCHUSTER »

c) Assemblée générale

À sa cinquante-neuvième session, le 4 novembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la décision 59/508²⁵² dans laquelle elle a pris acte du rapport de la Cour internationale de Justice pour la période du 1^{er} août 2003 au 31 juillet 2004.

²⁵² Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49), vol. II.

15. Commission du droit international²⁵³

a) Membres de la Commission

La Commission du droit international pour la période quinquennale 2002-2006, à sa cinquante-sixième session se composait des membres suivants : MM. Emmanuel Akwei Addo (Ghana), Husain M. Al-Baharna (Bahreïn), Ali Mohsen Fetais Al-Marri (Qatar), Joao Clemente Baena Soares (Brésil), Ian Brownlie (Royaume-Uni), Enrique Candioti (Argentine), Choung II Chee (République de Corée), Pedro Comissário Afonso (Mozambique), Riad Daoudi (République arabe syrienne), Christopher John Robert Dugard (Afrique du Sud), Constantin P. Economides (Grèce²⁵⁴), Mme Paula Escarameia (Portugal), MM. Salfou Fomba (Mali), Giorgio Gaja (Italie), Zdzislaw Galicki (Pologne), Peter C. R. Kabatsi (Ouganda²⁵⁵), Maurice Kamto (Cameroun), James Lutabanzibwa Kateka (République-Unie de Tanzanie), Fathi Kemicha (Tunisie), Roman Anatolyevitch Kolodkin (Fédération de Russie²⁵⁶), Martti Koskenniemi (Finlande), William R. Mansfield (Nouvelle-Zélande), Michael Matheson (États-Unis²⁵⁷), Theodor Viorel Melescanu (Roumanie²⁵⁸), Djamchid Momtaz (République islamique d'Iran), Bernd H. Nihau (Costa Rica), Didier Operti Badan (Uruguay), Guillaume Pambou-Tchivounda (Gabon), Alain Pellet (France), Pemma-raju Sreenivasa Rao (Inde), Victor Rodríguez Cedeño (Venezuela), Bernardo Sepulveda (Mexique), Mme Hanqin Xue (Chine) et M. Chusei Yamada (Japon).

b) Cinquante-sixième session de la Commission

La Commission du droit international a tenu sa cinquante-sixième session à son siège, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 mai au 4 juin 2004 pour la première partie de session et du 5 juillet au 6 août 2004 pour la seconde partie²⁵⁹. La Commission a examiné les sujets ci-après.

²⁵³ Des renseignements détaillés et autres documents concernant les travaux de la Commission peuvent être consultés sur le site Web de la Commission à l'adresse : www.un.org/law/ilc/index.htm.

²⁵⁴ Élu par la Commission en 2003 à l'un des sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Valery Kuznetsov (Fédération de Russie) et de l'élection de M. Bruno Simma (Allemagne) et de M. Peter Tomka (Slovaquie) à la Cour internationale de Justice.

²⁵⁵ Élu par la Commission en 2002 au siège devenu vacant à la suite du décès de M. Adegoke Ajibola Ige (Nigéria).

²⁵⁶ Élu par la Commission en 2003 à l'un des sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Valery Kuznetsov (Fédération de Russie) et de l'élection de M. Bruno Simma (Allemagne) et de M. Peter Tomka (Slovaquie) à la Cour internationale de Justice.

²⁵⁷ Élu par la Commission en 2003 au siège devenu vacant à la suite de la démission de M. Robert Rosenstock (États-Unis d'Amérique).

²⁵⁸ Élu par la Commission en 2003 à l'un des sièges devenus vacants à la suite du décès de M. Valery Kuznetsov (Fédération de Russie) et de l'élection de M. Bruno Simma (Allemagne) et de M. Peter Tomka (Slovaquie) à la Cour internationale de Justice.

²⁵⁹ Pour le rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/59/10)*.

S'agissant du sujet « Protection diplomatique », la Commission a examiné le cinquième rapport²⁶⁰ du Rapporteur spécial (M. John Dugard), qui traitait de l'articulation entre la protection diplomatique et la protection fonctionnelle exercée par les organisations internationales, de la protection diplomatique et des droits de l'homme et de la protection diplomatique par rapport à la protection de l'équipage d'un navire par l'État du pavillon. La Commission a prié le Rapporteur spécial d'examiner s'il existe un lien entre la doctrine des mains propres et la protection diplomatique et, si c'est le cas, il devrait prendre la forme d'un article. Le Rapporteur spécial a établi un mémorandum²⁶¹ sur le sujet et l'a présenté à la Commission, mais celle-ci a décidé, étant donné le manque de temps, de l'examiner à sa prochaine session. La Commission a renvoyé le projet d'article 26 et une nouvelle version du projet d'article 21 au Comité de rédaction et a prié le Comité d'envisager d'élaborer une disposition sur le lien entre la protection des équipages des navires et la protection diplomatique. La Commission a examiné le rapport du Comité de rédaction et a adopté en première lecture un ensemble de 19 projets d'articles sur la protection diplomatique. La Commission a décidé, conformément aux articles 16 et 21 de son Statut, d'en communiquer le texte aux gouvernements pour observations.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité des organisations internationales », le Rapporteur spécial (M. Giorgio Gaja) a présenté son deuxième rapport²⁶², qui traitait de l'imputation d'un comportement aux organisations internationales. Le rapport proposait quatre projets d'articles que la Commission a examinés et renvoyés au Comité de rédaction. La Commission a adopté les quatre projets d'articles (article 4 « Règle générale en matière d'imputation d'un comportement à une organisation internationale », article 5 « Comportement des organes mis à la disposition d'une organisation internationale par un État ou une autre organisation internationale », article 6 « Excès de pouvoir ou comportement contraire aux instructions » et article 7 « Comportement reconnu et adopté par une organisation internationale comme étant sien »), assortis de commentaires.

Pour ce qui est du sujet « Ressources naturelles partagées », la Commission a examiné le deuxième rapport²⁶³ du Rapporteur spécial (M. Chusei Yamada), qui contenait sept projets d'articles. Compte tenu de la crainte exprimée au sein de la Commission comme à la Sixième Commission que l'expression « ressources partagées » ne risque d'évoquer le patrimoine commun de l'humanité ou la notion de propriété partagée, le Rapporteur spécial a proposé de centrer son étude sur le sous-sujet des « eaux souterraines transfrontières », sans employer le terme « partagées ». Le Rapporteur spécial n'entendait recommander le renvoi d'aucun de ces articles au Comité de rédaction. Il ne les avait élaborés qu'en vue de susciter des observations, de recevoir d'autres propositions concrètes et de recenser les aspects supplémentaires qu'il conviendrait d'examiner. La Commission a établi un groupe de travail à composition non limitée sur les eaux souterraines transfrontières, présidé par le Rapporteur spécial. Le Groupe de travail a tenu trois réunions.

En ce qui concerne le sujet « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (responsabilité internationale en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant

²⁶⁰ A/CN.4/538.

²⁶¹ ILC(LVI)/DP/CPR.1.

²⁶² A/CN.4/541.

²⁶³ A/CN.4/539 et Add.1.

d'activités dangereuses) », la Commission a examiné le deuxième rapport²⁶⁴ du Rapporteur spécial (M. Pemmaraju Sreenivasa Rao). Un groupe de travail de travail a été créé. Il a examiné et révisé les 12 projets d'articles soumis par le Rapporteur spécial et a recommandé à la Commission que huit projets d'articles soient renvoyés au Comité de rédaction. La Commission a donc procédé ainsi et a également demandé au Comité de rédaction de préparer le texte d'un préambule. La Commission a adopté en première lecture l'ensemble des huit projets de principes sur la répartition en cas de perte causée par un dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. Conformément aux articles 16 et 21 de son Statut, la Commission a décidé de communiquer les projets d'articles, par l'intermédiaire du Secrétaire général, aux gouvernements pour commentaires et observations.

S'agissant du sujet « Actes unilatéraux des États », la Commission a examiné le septième rapport²⁶⁵ du Rapporteur spécial (M. Victor Rodríguez Cedeño), qui faisait le point de la pratique des États en rapport avec les actes unilatéraux et a tenu compte de la nécessité d'identifier les règles pertinentes relatives à la codification et au développement progressif. Un groupe de travail sur les actes unilatéraux a été reconstitué et a axé ses travaux sur l'examen approfondi de certains exemples d'actes unilatéraux.

Pour ce qui est du sujet « Réserves aux traités », la Commission a examiné le neuvième rapport²⁶⁶ du Rapporteur spécial (M. Alain Pellet). Le neuvième rapport portait sur l'objet et la définition des objections. Le rapport constituait une section complémentaire au huitième rapport²⁶⁷ sur la formulation des objections aux réserves et les déclarations interprétatives. La Commission a renvoyé deux projets de directives (2.6.1 « Définition des objections aux réserves » et 2.6.2 « Objection à la formulation ou à l'aggravation tardives d'une réserve ») au Comité de rédaction. La Commission a adopté cinq projets de directives (projet de directive 2.3.5 « Aggravation de la portée d'une réserve », 2.4.9 « Modification d'une déclaration interprétative », 2.4.10 « Atténuation et aggravation de la portée d'une déclaration interprétative conditionnelle », 2.5.12 « Retrait d'une déclaration interprétative » et 2.5.13 « Retrait d'une déclaration interprétative conditionnelle »). La Commission a également adopté les commentaires des projets de directives.

S'agissant du sujet « Fragmentation du droit international : difficultés découlant de la diversification et du développement du droit international », le Groupe d'étude de la Commission²⁶⁸ a examiné un rapport préliminaire sur l'étude intitulée « Fonction et portée de la règle de *lex specialis* et la question des régimes autonomes », ainsi que des exposés sur l'étude relative à l'application de traités successifs portant sur la même matière (art. 30 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969²⁶⁹), sur l'étude relative à la modification des traités multilatéraux dans les relations entre certaines parties seulement (art. 41 de la Convention de Vienne sur le droit des traités), sur l'étude relative à l'interprétation des traités à la lumière de « toute règle pertinente de droit international applicable dans les relations entre les parties » (art. 31, *e, c* de la Convention de Vienne sur le droit des traités)

²⁶⁴ A/CN.4/540.

²⁶⁵ A/CN.4/542 et Corr.1 (français seulement), Corr.2 et Corr.3.

²⁶⁶ A/CN.4/544.

²⁶⁷ A/CN.4/535 et Add.1.

²⁶⁸ Pour le rapport du Groupe d'étude, voir A/CN.4/L.663/Rev.1.

²⁶⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1155, p. 331.

et l'étude sur la hiérarchie des normes en droit international : *jus cogens*, obligations *erga omnes*, Article 103 de la Charte des Nations Unies, en tant que règles de conflit.

Sur la recommandation du Groupe de planification, la Commission a décidé d'inclure dans son programme de travail actuel deux nouveaux sujets, à savoir : « Expulsion des étrangers » et « Effets des conflits armés sur les traités ». La Commission a décidé de nommer M. Maurice Kamto, Rapporteur spécial pour le sujet « Expulsion des étrangers » et M. Ian Brownlie, Rapporteur spécial pour le sujet « Effets des conflits armés sur les traités ». La Commission a également suivi la recommandation du Groupe de planification tendant à inscrire le sujet « Obligation d'extraire ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) » à son programme de travail à long terme. La Commission a envisagé de l'inscrire à son programme de travail actuel à sa prochaine session.

c) Assemblée générale

Le 2 décembre 2004, l'Assemblée générale, sur la recommandation de la Sixième Commission, a adopté la résolution 59/41²⁷⁰ intitulée « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-sixième session ».

Dans ladite résolution, l'Assemblée générale a pris note du rapport de la Commission du droit international et a appelé l'attention des gouvernements sur le fait qu'il importait qu'ils communiquent à la Commission du droit international leurs vues sur les divers aspects des sujets inscrits à l'ordre du jour de celle-ci, en particulier les projets d'articles sur la protection diplomatique et les commentaires y relatifs et les projets de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses. L'Assemblée générale a invité les gouvernements à donner des informations à la Commission concernant leur pratique, bilatérale ou régionale, relative à la répartition des eaux souterraines faisant partie de systèmes aquifères transfrontières et à la gestion des systèmes aquifères transfrontières non renouvelables, au titre du sujet intitulé « Ressources naturelles partagées » et la pratique des États au titre du sujet « Actes unilatéraux des États ». L'Assemblée générale a en outre approuvé la décision de la Commission d'inscrire à son ordre du jour les sujets « Expulsion des étrangers » et « Effets d'un conflit armé sur les traités ».

16. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international

a) Commission des Nations Unies pour le droit commercial international²⁷¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a tenu sa trente-septième session à Vienne du 14 au 25 juin 2004 et a adopté son rapport²⁷² les 20 et 25 juin 2004.

²⁷⁰ La résolution a été adoptée sans vote.

²⁷¹ Pour la composition de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-troisième session, Supplément n° 17 (A/59/17)*, chap. I, sect. B.

²⁷² *Ibid.*, A/59/17.

Lors de la session, la Commission a examiné et adopté le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité²⁷³, auquel sont annexés la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale et le guide pour son incorporation. La Commission a recommandé à tous les États d'utiliser le Guide législatif pour évaluer l'efficacité économique de leur régime de l'insolvabilité et d'en tenir compte lorsqu'ils modifieront leur législation sur l'insolvabilité ou en adopteront une. La Commission s'est félicitée de la participation et du soutien apportés à l'élaboration du Guide législatif par des organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales œuvrant dans le domaine de la réforme du droit de l'insolvabilité et a confirmé son intention de continuer à travailler en coordination et en coopération avec la Banque mondiale et le Fonds monétaire international pour faciliter l'élaboration d'un standard international unifié en matière de droit de l'insolvabilité.

En ce qui concerne le sujet de l'arbitrage, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) à ses trente-neuvième et quarantième sessions²⁷⁴. La Commission a noté que les débats s'étaient poursuivis sur un projet de texte portant modification de l'article 17 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international relatif au pouvoir d'un tribunal arbitral d'accorder des mesures provisoires ou conservatoires et sur un projet de disposition concernant la reconnaissance et l'exécution des mesures provisoires ou conservatoires prononcées par un tribunal arbitral (destiné à être inséré dans la Loi type en tant que nouvel article, provisoirement numéroté 17, *bis*).

En ce qui concerne le droit des transports, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail III (Droit des transports) à ses douzième et treizième sessions²⁷⁵ et a noté que les travaux du Groupe avaient progressé sur un certain nombre de questions complexes découlant de la deuxième lecture du projet d'instrument sur le transport de marchandises (effectué entièrement ou partiellement) [par mer].

En ce qui concerne le commerce électronique, la Commission a noté avec satisfaction que le Secrétariat avait poursuivi l'examen d'un avant-projet de convention traitant de certaines questions touchant les contrats électroniques et a constaté que le Groupe de travail IV (Commerce électronique) s'était efforcé d'achever ses travaux en vue de permettre à la Commission d'examiner et d'approuver le texte en 2005²⁷⁶.

En ce qui concerne ses travaux sur les sûretés, la Commission a été saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de ses quatrième et cinquième sessions, ainsi que d'un rapport de la deuxième session conjointe des groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI²⁷⁷. La Commission a félicité le Groupe de travail VI pour avoir achevé la deuxième lecture du projet de guide sur les opérations garanties et a noté avec intérêt que le Groupe de travail était convenu que la publicité devrait être une condition préalable pour rendre les sûretés réelles mobilières opposables aux tiers et pour assurer la protection des tiers. La Commission a également noté avec satisfaction les progrès du Groupe de travail dans la coordination de ses travaux sur le conflit de lois avec la Conférence de La Haye de

²⁷³ *Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.05.V.10).

²⁷⁴ A/CN.9/545 et A/CN.9/547.

²⁷⁵ A/CN.9/544 et A/CN.9/552.

²⁷⁶ A/CN.9/546 et A/CN.9/548.

²⁷⁷ A/CN.9/543, A/CN.9/549 et A/CN.9/550.

droit international privé et l'Institut international pour l'unification du droit privé (Unidroit), qui élaborait actuellement un texte concernant les sûretés sur les titres, ainsi qu'avec la Banque mondiale, qui était en train de mettre au point des principes et directives régissant le traitement de l'insolvabilité et la protection des droits des créanciers.

En ce qui concerne les travaux futurs dans le domaine des marchés publics, la Commission a examiné une note du secrétariat²⁷⁸ contenant un résumé des études menées sur des questions qui mériteraient peut-être d'être étudiées dans le cadre d'un réexamen de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés de biens, de travaux et de services²⁷⁹ pour tenir compte de nouvelles pratiques. Elle a prié le Groupe de travail sur les marchés publics d'élaborer des propositions pour examen ultérieur de la Commission. Certains des domaines devant être examinés portaient notamment sur le traitement législatif des communications électroniques dans la passation des marchés publics, la passation de marchés de services, ainsi que les recours et l'exécution.

S'agissant du sujet « Suivi de l'application de la Convention de New York de 1958²⁸⁰ », la Commission a invité le Secrétariat à établir une analyse préliminaire des réponses reçues au questionnaire envoyé aux États concernant le régime juridique régissant la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

En ce qui concerne la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI et les recueils analytiques de jurisprudence, la Commission a pris note que 42 numéros rendant compte de 489 affaires avaient été préparés en vue de leur publication, portant principalement sur la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises de 1980²⁸¹ et la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international²⁸². La Commission a également été informée que le recueil analytique des décisions judiciaires et des sentences arbitrales faisant apparaître les tendances observées dans l'interprétation de la Convention et de la Loi type avait été préparé. La Commission a demandé que les deux recueils soient publiés dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et que leur adoption soit favorisée afin d'aider les juges, les arbitres, les praticiens, les universitaires et les fonctionnaires à utiliser plus efficacement la jurisprudence relative aux textes de la CNUDCI.

b) Assemblée générale

Le 2 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Sixième Commission, la résolution 58/39²⁸³, dans laquelle elle a pris note du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session et a félicité la Commission des progrès accomplis dans ses travaux dans les domaines du droit de l'insolvabilité, l'arbitrage,

²⁷⁸ A/CN.9/539 et Add.1.

²⁷⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 17 et rectificatif (A/49/17 et Corr.1)*, annexe I.

²⁸⁰ Pour le texte de la Convention de 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 330, p. 3.

²⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1489, p. 3.

²⁸² *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVI : 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : 87.V.4), annexe I.

²⁸³ La résolution a été adoptée sans vote.

les opérations de garanties, les contrats électroniques, le droit du transport et la loi sur la passation des marchés.

17. Questions juridiques examinées par la Sixième Commission et autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale

Au cours de la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale, outre les questions confiées à la Commission du droit international et à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, traitées aux sections ci-dessus, la Sixième Commission a examiné toute une série d'autres questions. Les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes sont décrits ci-après, ainsi que les résolutions et décisions pertinentes de l'Assemblée générale adoptées en 2004²⁸⁴. Les résolutions de l'Assemblée générale décrites dans la présente section, à moins d'indication contraire, ont été adoptées lors de sa cinquante-neuvième session, le 2 décembre 2004, sur la recommandation de la Sixième Commission²⁸⁵ et sans avoir été mises aux voix.

a) Nationalité des personnes physiques et succession d'États

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 15^e et 26^e séances, les 28 octobre et 17 novembre 2004, respectivement²⁸⁶.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/34, l'Assemblée générale a invité de nouveau les gouvernements à tenir compte des dispositions figurant dans les articles concernant les questions liées à la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États, qui figurent en annexe à sa résolution 55/153 du 12 décembre 2000²⁸⁷. Elle a encouragé les États à envisager l'élaboration, aux niveaux régional et sous-régional, d'instruments juridiques régissant les questions de nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États en vue, en particulier, de prévenir l'apatridie du fait de la succession d'États. En outre, l'Assemblée générale a invité les gouvernements à faire savoir si l'élaboration d'un instrument juridique sur la question de la nationalité des personnes physiques du fait de la succession

²⁸⁴ Pour un supplément d'information et de documents concernant les travaux de la Sixième Commission et des autres organes subsidiaires connexes de l'Assemblée générale dont il est fait mention à la présente section, voir www.un.org/law/lindex.htm.

²⁸⁵ La Sixième Commission adopte les projets de résolution qui sont recommandés pour adoption par l'Assemblée générale. Ces résolutions figurent dans les rapports présentés par la Sixième Commission à l'Assemblée générale sur les divers points de l'ordre du jour. Les rapports de la Sixième Commission contiennent également des informations au sujet de la documentation pertinente et l'examen des points par la Sixième Commission.

²⁸⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/504. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.15 et 26.

²⁸⁷ Ces articles ont été adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante et unième session en 1999.

d'États, notamment sur la prévention de l'apatridie du fait de la succession d'États, leur paraissait indiquée.

b) Responsabilité des États pour faits internationalement illicites

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 15^e, 16^e, 25^e et 26^e séances, les 28 et 29 octobre et les 9 et 17 novembre 2004²⁸⁸.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 59/35, l'Assemblée générale a recommandé les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite²⁸⁹ à l'attention des gouvernements, sans préjuger la question de leur future adoption ou autre décision appropriée, et a prié le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à soumettre leurs observations écrites concernant la décision à prendre au sujet des articles. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir une première compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles et d'inviter les gouvernements à communiquer des informations sur leur pratique à cet égard.

c) État des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés

i) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 16^e et 23^e séances, le 29 octobre et le 8 novembre 2004²⁹⁰. Pour son examen de la question, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général sur l'état des Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 relatifs à la protection des victimes des conflits armés²⁹¹.

ii) Assemblée générale

Dans sa résolution 59/36, l'Assemblée générale a rappelé l'entrée en vigueur, le 9 mars 2004, du deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1999 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁹². Elle a affirmé la nécessité d'une application plus effective du droit international humanitaire et a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport, établi à partir des renseignements reçus des États

²⁸⁸ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/505. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.15, 16, 25 et 26.

²⁸⁹ Résolution 58/83 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, annexe. Ces articles ont été adoptés par la Commission du droit international à sa cinquante et unième session en 2001.

²⁹⁰ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/506. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.16 et 23.

²⁹¹ A/59/321.

²⁹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, p. 212.

Membres et du Comité international de la Croix-Rouge, sur l'état des Protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés et sur les mesures prises en vue de renforcer le corps de règles en vigueur constituant le droit international humanitaire, notamment pour en assurer la diffusion et la pleine application au niveau national.

d) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 5^e, 14^e et 16^e séances, les 13, 26 et 29 octobre 2004²⁹³. Pour l'examen de ce point, la Commission a été saisie du rapport du Secrétaire général²⁹⁴.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/37, l'Assemblée générale a condamné énergiquement les actes de violence contre les missions et les représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre les missions et les représentants d'organisations internationales intergouvernementales et les fonctionnaires de ces organisations, et a souligné que de tels actes étaient toujours injustifiables. Elle a prié les États de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection et la sécurité des missions, représentants et fonctionnaires. En outre, l'Assemblée générale a demandé aux États, lorsque surgit un différend en rapport avec une violation de leurs obligations internationales concernant la protection des missions ou la sécurité des représentants et des fonctionnaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, et a prié celui-ci, lorsqu'il le jugera approprié, d'offrir ses bons offices aux États directement concernés. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante et unième session un rapport concernant certaines questions exposées dans la résolution 59/37.

e) Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens

i) *Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*

Le Comité spécial sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens créé par la résolution 55/150 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2000 s'est réuni, en application de la résolution 58/74 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003. Il a été chargé de la formulation d'un préambule et des dispositions finales afin de parachever une convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens, qui

²⁹³ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/507. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.5, 14 et 16.

²⁹⁴ A/59/125 et Add.1.

contiendra les résultats déjà adoptés par le Comité spécial. Le Comité s'est réuni du 1^{er} au 5 mars 2004²⁹⁵.

À sa 8^e séance plénière, le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'adopter le projet de convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens et de préciser, dans sa résolution sanctionnant l'adoption du projet de convention, qu'il était généralement entendu que ladite convention ne couvrirait pas la procédure pénale.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le point à ses 13^e, 14^e, 21^e et 25^e séances, les 25 et 26 octobre et les 5 et 9 novembre 2004²⁹⁶.

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/38, l'Assemblée générale, soulignant qu'il importe que le droit relatif aux immunités juridictionnelles des États et de leurs biens soit uniforme et clair, a adopté la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens²⁹⁷, et a prié le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire, de l'ouvrir à la signature. L'Assemblée générale a en outre partagé la conclusion générale à laquelle le Comité spécial est parvenu, à savoir que la Convention ne couvrirait pas les poursuites pénales, et a invité les États à devenir parties à la Convention.

f) *Rapport du Comité des relations avec le pays hôte*

i) *Comité des relations avec le pays hôte*

Le Comité des relations avec le pays hôte, créé en vertu de la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971 traite de toute une série de questions concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis en tant que pays hôte, notamment les questions portant sur la sécurité des missions et de leur personnel, les privilèges et immunités, les formalités d'immigration et de douane, le logement, les transports et le stationnement, les assurances, l'enseignement et la santé et les questions de relations publiques avec New York, la ville hôte. Conformément à la résolution 58/78 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, le Comité s'est réuni en 2004 et a tenu trois séances, à savoir sa 220^e séance le 29 avril 2004, sa 221^e séance le 26 juillet 2004 et sa 222^e séance le 13 octobre 2004²⁹⁸.

Lors de sa session de 2004, le Comité a examiné les quatre sujets suivants : les transports, à savoir l'utilisation d'automobiles, le stationnement et les questions connexes,

²⁹⁵ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 22 (A/59/22)*.

²⁹⁶ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/508. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.13, 14, 21 et 25.

²⁹⁷ Le texte de la Convention est reproduit au chapitre IV de la présente publication.

²⁹⁸ Pour le rapport du Comité, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/59/26)*.

l'accélération des formalités d'immigration et de douane, les visas d'entrée délivrés par le pays hôte et les règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements. À sa 222^e séance, il a approuvé un certain nombre de conclusions et de recommandations portant notamment sur le respect des privilèges et immunités, la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques, la délivrance des visas d'entrée aux représentants des États Membres; les dispositions réglementaires visant les déplacements appliquées au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat et l'importance pour les missions permanentes, leur personnel et le personnel du Secrétariat de s'acquitter de leurs obligations financières.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte à sa 26^e séance, le 17 novembre 2004 299.

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/42, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et conclusions qui figurent au paragraphe 26 du rapport³⁰⁰ du Comité des relations avec le pays hôte et a prié le pays hôte de continuer à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait gêner le fonctionnement des missions. Elle a noté que le Comité avait procédé à un examen initial détaillé de l'application de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques pour faire face aux problèmes rencontrés par certaines missions permanentes durant la première année d'application de cette réglementation, et pour faire en sorte que celle-ci soit appliquée correctement, et qu'il restera saisi de la question. Elle a en outre noté que, durant la période à l'examen, certaines restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays avaient été supprimées. Elle a prié le pays hôte d'envisager de lever les restrictions qui subsistent et, à cet égard, a pris note des positions exprimées par les États visés, le Secrétaire général et le pays hôte. L'Assemblée a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte et a prié le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI).

g) *Cour pénale internationale*

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 6^e et 27^e séances, le 14 octobre et le 19 novembre 2004³⁰¹.

²⁹⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/511. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.26.

³⁰⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 26 (A/59/26)*.

³⁰¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/512. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.6 et 27.

ii) *Assemblée générale*

Lors de la reprise de sa cinquante-huitième session, le 13 septembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution 58/138³⁰² intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a approuvé le projet d'accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale et a décidé d'appliquer provisoirement l'accord en attendant son entrée en vigueur officielle³⁰³.

Lors de sa cinquante-neuvième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 59/43, dans laquelle elle a demandé à tous les États qui n'étaient pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale de 1998³⁰⁴ d'envisager de le ratifier ou d'y adhérer sans retard, et a encouragé les efforts visant à faire connaître les résultats de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour pénale internationale, tenue à Rome du 15 juin au 17 juillet 1998, les dispositions du Statut et le processus menant à la mise en place de la Cour pénale internationale. L'Assemblée a en outre demandé à tous les États d'envisager de devenir parties sans retard à l'Accord de 2002 sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale³⁰⁵.

h) *Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*i) *Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation*

À sa vingt-neuvième session, l'Assemblée générale a décidé de créer un comité ad hoc de la Charte des Nations Unies, qui serait chargé d'examiner notamment toutes les propositions particulières que les gouvernements pourraient faire en vue d'accroître l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans la réalisation de ses objectifs, ainsi que toutes autres propositions tendant à rendre plus efficace le fonctionnement de l'Organisation sans qu'il soit besoin de modifier la Charte³⁰⁶. À sa trentième session, l'Assemblée a décidé de convoquer à nouveau le Comité ad hoc, sous l'appellation de Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, pour examiner les suggestions et les propositions relatives à la Charte et le raffermissement du rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le maintien et la consolidation de la paix et de la sécurité internationales, le développement de la coopération entre toutes les nations et la promotion des normes du droit international³⁰⁷. Depuis la trentième session, le Comité a été convoqué chaque année et, en 2004, conformément à la résolution 58/248 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, il s'est réuni du 29 mars au 8 avril. Le Comité

³⁰² La résolution a été adoptée sans vote.

³⁰³ Le texte de l'accord est reproduit au chapitre IV de la présente publication et est publié dans Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2283, p. 196.

³⁰⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2187, p. 3.

³⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2271, p. 3.

³⁰⁶ Résolution 3349 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1974.

³⁰⁷ Résolution 3499 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1975.

spécial a tenu deux séances, à savoir la 245^e séance le 29 mars et la 246^e séance le 7 avril. En outre, le Groupe de travail plénier a tenu sept séances³⁰⁸.

Les questions examinées par le Comité spécial à sa session de 2004 concernaient la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions, le règlement pacifique des différends les propositions concernant le Conseil de tutelle, le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, ainsi que les méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets. Dans son rapport, le Comité spécial a présenté plusieurs recommandations à l'Assemblée générale³⁰⁹. En ce qui concerne le sujet sur l'assistance aux États tiers touchés par les sanctions, le Comité spécial a notamment recommandé à l'Assemblée générale de continuer à examiner, selon les modalités et un cadre fonctionnel appropriés, les conclusions du Groupe spécial d'experts créé en application de la résolution 52/162³¹⁰ et de poursuivre le débat sur la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États touchés par l'application de sanctions en vertu du Chapitre VII et de la mise en œuvre de diverses résolutions de l'Assemblée générale sur cette question. En ce qui concerne le sujet des Répertoires, le Comité spécial a recommandé à l'Assemblée générale d'examiner la possibilité de créer, à sa cinquante-neuvième session, un fonds d'affectation spéciale en vue de l'élaboration, la mise à jour et la publication du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, qui recevrait uniquement des contributions volontaires provenant d'États, d'institutions privées et de particuliers.

ii) Sixième Commission

La Sixième Commission a examiné le rapport du Comité spécial à ses 3^e, 4^e, 6^e, 24^e et 26^e séances, les 7, 8 et 14 octobre et les 8 et 17 novembre 2004³¹¹. La Commission a pris en considération un certain nombre de documents, y compris les rapports du Secrétaire général sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*³¹² et sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions³¹³.

iii) Assemblée générale

Dans sa résolution 59/44 intitulée « Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation », l'Assemblée générale a pris note du rapport du Comité spécial et l'a prié de poursuivre l'examen de toutes les propositions concernant la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous

³⁰⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 33 (A/59/33)*.

³⁰⁹ *Ibid.*, par. 14

³¹⁰ A/53/312.

³¹¹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/513. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.3, 4, 6, 24 et 26.

³¹² A/59/189.

³¹³ A/59/334.

tous ses aspects afin de renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies, de continuer à examiner la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte, de poursuivre l'examen des propositions concernant le Conseil de tutelle et les moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité. L'Assemblée générale a également prié le Secrétaire général de créer un fonds d'affectation spéciale permettant de résorber l'arriéré de publication du *Répertoire de la pratique suivi par les organes des Nations Unies* et a appuyé les initiatives prises par le Secrétaire général pour résorber l'arriéré de publication du Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité.

Au titre du même point de l'ordre du jour, l'Assemblée générale a également adopté la résolution 59/45 intitulée « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application des sanctions ». Dans cette résolution, l'Assemblée générale a invité de nouveau le Conseil de sécurité à envisager des procédures ou mécanismes nouveaux pour que se tiennent le plus tôt possible les consultations prévues à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies avec les États tiers qui connaissent ou risquent de connaître des difficultés économiques particulières en raison de l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, afin de trouver une solution à ces difficultés. Dans ce contexte, le Conseil a également été invité à rechercher les moyens de rendre plus utiles les méthodes et procédures d'examen des demandes d'assistance présentées par ces États.

L'Assemblée a de plus invité le Conseil de sécurité, les comités des sanctions qu'il a créés et le Secrétariat à continuer, selon qu'il convient, à faire en sorte : i) que les rapports d'évaluation préalable et les rapports d'évaluation continue présentent l'analyse des effets involontaires, à prévoir ou réels, de l'application de sanctions sur les États tiers, et des recommandations sur les mesures à prendre pour les atténuer; ii) que, lorsque des sanctions économiques ont eu de graves répercussions sur des États tiers, le Conseil de sécurité prie le Secrétaire général d'envisager de nommer un représentant spécial ou, si besoin est, de dépêcher sur place des missions d'établissement des faits pour procéder aux constatations et déterminer les mesures d'aide à prendre éventuellement; iii) que le Conseil de sécurité envisage de créer des groupes de travail chargés d'étudier les cas susvisés.

L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général de poursuivre l'application de diverses résolutions³¹⁴ sur ce point et de veiller à ce que les services compétents du Secrétariat se dotent des capacités voulues et adoptent des méthodes, des moyens techniques et des normes appropriés pour continuer de recueillir et de faire régulièrement la synthèse de l'information relative à l'assistance internationale dont peuvent bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, poursuivre la mise au point d'une méthode d'évaluation des répercussions effectivement subies par ces États et rechercher des solutions pratiques inédites pour leur prêter assistance.

³¹⁴ Résolutions 50/51, 51/208, 51/162, 53/107, 54/107, 55/157, 56/87, 57/25 et 58/80.

i) Mesures visant à éliminer le terrorisme international

i) *Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996*

La huitième session du Comité spécial créé en vertu de la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996 a été convoquée en application de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003. Le Comité spécial a été prié de poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Le Comité spécial a tenu ses 30^e à 32^e séances plénières les 28 juin, 1^{er} juillet et 2 juillet 2004³¹⁵. En outre, les coordonnateurs des deux projets de convention ont tenu des consultations officielles distinctes avec les délégations intéressées et, à la 31^e séance, ont présenté oralement au Comité les résultats des consultations³¹⁶. À la même séance, le Président du Comité spécial a également informé le Comité que, bien qu'il n'y ait pas eu de proposition spécifique relative à l'organisation d'une conférence de haut niveau, certaines délégations avaient eu des consultations officielles à ce sujet.

Le Comité spécial, ayant présent à l'esprit la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, a décidé de recommander que la Sixième Commission, à sa cinquante-neuvième session, envisage de créer, s'il y a lieu, un groupe de travail chargé de poursuivre l'élaboration de deux projets de convention et de maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 1^{re}, 7^e à 10^e et 26^e séances, le 4 octobre, du 18 au 20 octobre et le 17 novembre 2004. Les documents dont a été saisie la Commission comprenaient le rapport du Secrétaire général sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international³¹⁷.

Conformément au paragraphe 16 de la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, la Commission, à sa 1^{re} séance, a créé un groupe de travail pour poursuivre l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, en allouant le temps voulu à la poursuite de l'examen des problèmes que pose encore l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et maintenir à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses ma-

³¹⁵ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 37 (A/59/37)*.

³¹⁶ *Ibid.*, annexe II.

³¹⁷ A/59/210 et Corr.1.

nifestations³¹⁸. Le Groupe de travail a tenu deux réunions plénières et les coordonnateurs des deux projets de convention ont également tenu des consultations officieuses. En outre, le Président a invité les délégations intéressées à se joindre à lui sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau. À la 2^e séance du Groupe de travail, les coordonnateurs ont présenté oralement leurs rapports sur les résultats des consultations officieuses³¹⁹. Le Président a informé le Groupe de travail que plusieurs délégations lui avaient indiqué, à l'occasion de contacts qu'il avait eus avec elles, que les consultations sur la question de la convocation d'une conférence de haut niveau se poursuivraient au niveau politique au sein de leurs gouvernements respectifs.

Le Groupe de travail a transmis son rapport à la Sixième Commission, dans lequel il a décidé, ayant à l'esprit la résolution 58/81 de l'Assemblée générale, de recommander que les travaux se poursuivent en vue de finaliser le texte d'un projet de convention générale sur le terrorisme international et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, sur la base du travail déjà accompli.

À la 7^e séance de la Sixième Commission, le Président du Comité spécial et celui du Groupe de travail ont présenté les rapports des deux organes.

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/46, l'Assemblée générale a réaffirmé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international³²⁰ et la Déclaration complétant la Déclaration de 1994 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international³²¹, et a demandé à tous les États de les appliquer. L'Assemblée générale a demandé une fois de plus à tous les États d'adopter de nouvelles mesures pour prévenir le terrorisme international et lutter contre celui-ci et a rappelé aux États leurs obligations au regard des conventions et protocoles internationaux applicables et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1373 (2001), pour faire en sorte que les auteurs d'actes terroristes soient traduits en justice. À cet égard, l'Assemblée a également réaffirmé que la coopération internationale ainsi que les mesures prises par les États pour lutter contre le terrorisme devraient être appliquées dans le respect des principes consacrés par la Charte, du droit international et des conventions internationales pertinentes.

En outre, l'Assemblée générale a également noté que l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire avait bien avancé. Elle a décidé que le Comité spécial continuera en toute diligence d'élaborer le projet de convention générale sur le terrorisme international et de régler les problèmes que pose l'élaboration du projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, en vue de développer le cadre juridique conventionnel de lutte contre le terrorisme international, et maintiendra à son ordre du jour la question de la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence de haut niveau chargée de définir la riposte commune de la communauté internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans

³¹⁸ Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/59/L.10.

³¹⁹ Ibid., annexe I.

³²⁰ Résolution 49/60 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1994, annexe.

³²¹ Résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, annexe.

toutes ses manifestations. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général de dresser un état complet de la riposte du Secrétariat au terrorisme dans le cadre de son rapport sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international.

j) Portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé

i) *Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention des Nations Unies sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé*

La troisième session du Comité spécial, créé par la résolution 56/89 de l'Assemblée générale en date du 12 décembre 2001, a été convoquée en application de la résolution 58/82 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 2003, avec pour mandat d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé³²², y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique. Le Comité spécial s'est réuni du 12 au 16 avril 2004 et a tenu ses 5^e à 7^e séances plénières les 12, 14 et 16 avril 2004³²³. De plus, le Groupe de travail plénier a également tenu plusieurs séances. La Commission a notamment été saisie de deux propositions présentées par la Nouvelle-Zélande et le Costa Rica, respectivement³²⁴. La proposition de la Nouvelle-Zélande contenait un projet d'instrument visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994. La proposition du Costa Rica contenait le texte révisé sur les liens existant entre la Convention de 1994 et le droit international humanitaire.

Le Comité spécial a décidé de recommander à l'Assemblée générale de reconduire son mandat en 2005 pour qu'il puisse poursuivre ses travaux sur l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé, y compris au moyen d'un instrument juridique.

ii) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné ce point à ses 10^e, 13^e et 26^e séances, les 20 et 25 octobre et le 17 novembre 2004³²⁵. Les documents dont a été saisie la Sixième Commission comprenaient le rapport du Secrétaire général sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994 sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé³²⁶.

³²² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2051, p. 363.

³²³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 52 (A/59/52)*.

³²⁴ *Ibid.*, annexes A et B, respectivement.

³²⁵ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/515 et Corr.1. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.10, 13 et 26.

³²⁶ A/59/226.

À sa 1^{re} séance, le 4 octobre, la Sixième Commission a créé un groupe de travail pour qu'il poursuive les travaux du Comité spécial³²⁷. Le Groupe de travail a tenu quatre séances et a été saisi, notamment, du texte du Président³²⁸ relatif à un instrument visant à élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994, établi à l'issue de consultations officieuses intersessions et de contacts bilatéraux, à partir de travaux effectués dans le cadre de précédents débats. Le Groupe de travail a décidé que les débats en cours et à venir concernant l'élargissement de la portée juridique offerte par la Convention de 1994 s'inspireraient du texte du Président, étant entendu que cela ne limiterait pas le droit des délégations de faire des suggestions à son sujet. Des débats de fond ont ensuite été consacrés à l'élargissement de la portée de la protection juridique offerte par la Convention et à la proposition du Costa Rica relative à la relation entre la Convention et le droit international humanitaire présentée à la troisième session du Comité spécial. Le Groupe de travail a renvoyé son rapport à la Sixième Commission pour examen et a recommandé que le Comité spécial soit à nouveau réuni et chargé d'élargir la portée de la protection juridique offerte par la Convention de 1994, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique. Le Groupe de travail a aussi recommandé que le Comité spécial fonde ses travaux sur le texte du Président et qu'il examine séparément la proposition du Costa Rica.

À la 10^e séance de la Sixième Commission, le 20 octobre 2004, le Président du Comité spécial et celui du Groupe de travail ont présenté les rapports des deux organes.

iii) *Assemblée générale*

Dans sa résolution 59/47, l'Assemblée générale a engagé vivement les États à prendre toutes les mesures nécessaires, en conformité avec leurs obligations internationales, pour prévenir les crimes contre le personnel des Nations Unies et le personnel associé et de faire en sorte que de tels crimes ne restent pas impunis et que leurs auteurs soient traduits en justice. Elle a recommandé au Secrétaire général de continuer à demander, et aux pays d'accueil d'accepter, que les principales dispositions de la Convention soient incorporées dans les accords sur le statut des forces et des missions et les accords de siège qui seront négociés à l'avenir, ainsi que dans les accords déjà en vigueur si nécessaire. Elle a recommandé également que le Secrétaire général prévienne le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale, selon qu'il convient, lorsqu'il est d'avis que les circonstances le justifient, que soit déclarée l'existence d'un risque exceptionnel aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c de l'article premier de la Convention. Elle a également noté que le Secrétaire général avait rédigé une clause standard à faire figurer dans les accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations non gouvernementales ou organismes humanitaires afin qu'il soit clair que la Convention s'applique aux personnes déployées par ces organisations ou organismes, et a prié le Secrétaire général de communiquer aux États Membres le nom des organisations et organismes qui avaient conclu un accord de cette nature. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixantième session, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

En outre, l'Assemblée générale a décidé que le Comité spécial sur la portée de la protection juridique offerte par la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé se réunira du 11 au 15 avril 2005, avec pour mandat d'élargir la por-

³²⁷ Pour le rapport du Groupe de travail, voir A/C.6/59/L.9.

³²⁸ Ibid., annexe I A.

tée de la protection juridique offerte par la Convention, y compris, notamment, au moyen d'un instrument juridique.

k) Convention internationale contre le clonage des êtres humains
à des fins de reproduction

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné cette question à ses 11^e, 12^e et 27^e séances, les 1^{er} et 22 octobre et le 9 novembre 2004³²⁹. Compte tenu des divergences d'opinion entre les États Membres concernant le mandat futur du Comité spécial sur une convention internationale contre le clonage des êtres humains à des fins de reproduction³³⁰, le Président de la Sixième Commission a annoncé que, sur la base de consultations officieuses avec les délégations intéressées, il était proposé que la Sixième Commission mette sur pied un groupe de travail qui serait chargé d'établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains, sur la base du projet de résolution A/C.6/59/L.26, et de faire rapport à la Sixième Commission à la session en cours. Le Groupe de travail s'est réuni les 14, 15 et 18 février 2005 et la Sixième Commission s'est réunie l'après-midi du 18 février pour examiner le rapport du Groupe de travail et y donner suite. À la même séance, sur la base de la proposition du Président, la Sixième Commission a adopté un projet de décision portant sur la création d'un groupe de travail.

ii) *Assemblée générale*

Dans sa décision 59/547 du 23 décembre 2004³³¹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission, l'Assemblée générale a décidé de mettre sur pied un groupe de travail chargé d'établir la version définitive du texte d'une déclaration des Nations Unies sur le clonage d'êtres humains, sur la base d'un projet de résolution³³², et de faire rapport à la Sixième Commission à la cinquante-neuvième session. D'autres mesures en la matière, y compris des séances du Groupe de travail, ont été prises à la reprise de la cinquante-neuvième session en 2005.

l) Statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

i) *Sixième Commission*

La Sixième Commission a examiné les demandes de statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale présentées par l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation du Traité de sécurité

³²⁹ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/516 et Corr.1. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.11, 12 et 27.

³³⁰ Voir, par exemple, les projets de résolution A/C.6/59/L.2 et A/C.6/59/L.8.

³³¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. II.

³³² A/C.6/59/L.26.

collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États des Caraïbes orientales et l'Association sud-asiatique de coopération régionale.

À ses 2^e et 3^e séances, les 5 et 7 octobre 2004, la Sixième Commission a examiné la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest³³³. La Commission a examiné la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Organisation des États des Caraïbes orientales à ses 13^e et 16^e séances, les 5 et 7 octobre 2004³³⁴. Enfin, elle a examiné la question de l'octroi du statut d'observateur à l'Association sud-asiatique de coopération régionale à ses 19^e et 21^e séances, les 3 et 5 novembre 2004³³⁵.

ii) *Assemblée générale*

L'Assemblée générale a adopté les résolutions 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52 et 59/53, dans lesquelles elle octroie le statut d'observateur à l'Organisation de Shanghai pour la coopération, la Communauté de développement de l'Afrique australe, l'Organisation du Traité de sécurité collective, la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, l'Organisation des États des Caraïbes orientales et l'Association sud-asiatique de coopération régionale, respectivement.

18. Avis consultatif de la Cour internationale de Justice

Le 8 décembre 2003, lors de sa dixième session extraordinaire d'urgence, l'Assemblée générale a adopté la résolution ES-10/14 intitulée « Mesures illégales prises par Israël à Jérusalem-Est occupée et dans le reste du territoire palestinien occupé ». Dans la résolution, l'Assemblée générale a décidé, en vertu de l'Article 96 de la Charte des Nations Unies, de demander à la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions de l'Article 65 du Statut de la Cour, de rendre d'urgence un avis consultatif sur la question suivante :

« Quelles sont en droit les conséquences de l'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, selon ce qui est exposé dans le rapport du Secrétaire général, compte tenu des règles et des principes du droit international, notamment la quatrième Convention de Genève de 1949 et les résolutions consacrées à la question par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ? »

Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a donné son avis consultatif sur la question des conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palesti-

³³³ Pour les rapports de la Sixième Commission, voir A/59/517 à 520. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/79/SR.2 et 3.

³³⁴ Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/521. Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.13 et 16.

³³⁵ Pour les comptes rendus analytiques, voir A/C.6/59/SR.19 et 21. Pour le rapport de la Sixième Commission, voir A/59/522.

nien occupé³³⁶. La Cour a répondu à la question posée par l'Assemblée générale comme suit :

« A. L'édification du mur qu'Israël, puissance occupante, est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et le régime qui lui est associé, sont contraires au droit international;

« B. Israël est dans l'obligation de mettre un terme aux violations du droit international dont il est l'auteur; il est tenu de cesser immédiatement les travaux d'édification du mur qu'il est en train de construire dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, de démanteler immédiatement l'ouvrage situé dans ce territoire et d'abroger immédiatement ou de priver immédiatement d'effet l'ensemble des actes législatifs et réglementaires qui s'y rapportent, conformément au paragraphe 151 du présent avis;

« C. Israël est dans l'obligation de réparer tous les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

« D. Tous les États sont dans l'obligation de ne pas reconnaître la situation illicite découlant de la construction du mur et de ne pas prêter aide ou assistance au maintien de la situation créée par cette construction; tous les États parties à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, ont en outre l'obligation, dans le respect de la Charte des Nations Unies et du droit international, de faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans cette Convention;

« E. L'Organisation des Nations Unies et spécialement l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité doivent, en tenant dûment compte du présent avis consultatif, examiner quelles nouvelles mesures doivent être prises afin de mettre un terme à la situation illicite découlant de la construction du mur et du régime qui lui est associé. »

Le 20 juillet 2004, l'Assemblée générale a adopté, sans renvoi à une grande commission, la résolution ES-10/15³³⁷ intitulée « Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est », dans laquelle elle a notamment exigé qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte de ses obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif. L'Assemblée a demandé à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de leurs obligations juridiques telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif et a prié le Secrétaire général d'établir un registre des dommages causés à toutes les personnes physiques ou morales concernées, comme suite aux paragraphes 152 et 153 de l'avis consultatif³³⁸.

En outre, l'Assemblée générale a demandé aussi bien au Gouvernement israélien qu'à l'Autorité palestinienne de s'acquitter immédiatement, en coopération avec le Quatuor,

³³⁶ Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, Avis consultatif, *CIJ Recueil* 2004, p. 136.

³³⁷ La résolution a été adoptée à la suite d'un vote enregistré par 150 voix contre 6, avec 10 abstentions.

³³⁸ Voir également le chapitre VI A de la présente publication, sous la section intitulée « Divers ».

des obligations qui leur incombent en vertu de la feuille de route³³⁹ approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003) et de concrétiser l'idée de deux États vivant côte à côte dans la paix et la sécurité, et a souligné qu'aussi bien Israël que l'Autorité palestinienne avaient l'obligation de respecter de manière scrupuleuse le droit international humanitaire.

L'Assemblée générale a en outre demandé à tous les États parties à la quatrième Convention de Genève de faire respecter cette convention par Israël et a invité la Suisse, en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève, à mener des consultations et à présenter à l'Assemblée générale un rapport sur la question, y compris la possibilité de reprendre les travaux de la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève.

19. Tribunaux pénaux internationaux spéciaux³⁴⁰

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda

i) *Élection des juges permanents du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*

Le 19 novembre 2004³⁴¹, l'Assemblée générale, conformément à l'article 13, *bis* du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1994³⁴², a élu les 14 personnes dont les noms suivent juges permanents du Tribunal pénal international pour un mandat de quatre ans à compter du 17 novembre 2005 : MM. Carmel Agius (Malte), Jean-Claude Antonetti (France), Iain Bonomy (Royaume-Uni), O-gon Kwon (République de Corée), Liu Daqun (Chine), Theodor Meron (États-Unis), Bakone Melema Moloto (Afrique du Sud), Alphonsus Martinus Maria Orié (Pays-Bas), Kevin Horace Parker (Australie), Fausto Pocar (Italie), Patrick Lipton Robinson (Jamaïque), Wolfgang Schomburg (Allemagne), Mohamed Shahabuddeen (Guyana) et Mme Christine Van Den Wyngaert (Belgique).

³³⁹ S/2003/529, annexe.

³⁴⁰ La section concerne le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda, qui ont fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale. D'autres informations relatives aux jugements et décisions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda figurent au chapitre VII de la présente publication.

³⁴¹ Voir décisions 59/406 de l'Assemblée générale. *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 49 (A/59/49)*, vol. II.

³⁴² Le Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie est joint au rapport du Secrétaire général conformément à la résolution 808 (1993) [S/25704 et Add.1] du Conseil de sécurité. Au 31 décembre 2004, le Statut a été modifié aux termes des résolutions 827 (1993), 1166 (1998), 1329 (2000), 1411 (2002), 1431 (2002) et 1481 (2003) du Conseil de sécurité.

ii) Assemblée générale

Le 23 décembre 2004, l'Assemblée générale a adopté, sur la recommandation de la Cinquième Commission, la résolution 59/273³⁴³ intitulée « Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 ». L'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par le Tribunal, conformément à son Statut, pour aider le Gouvernement rwandais à consolider son système judiciaire, et l'a prié d'intensifier l'action menée pour renforcer les capacités de ce système, notamment grâce au recrutement de juristes rwandais et à la mise en place de programmes de formation et de détachement, en prévision du transfert d'affaires aux instances rwandaises à compter de 2005. Elle a estimé important d'entreprendre un programme de communication efficace dans le cadre du mandat général du Tribunal et de sa stratégie d'achèvement des travaux, et a prié ce dernier, conformément à son mandat, d'élaborer et de mettre en œuvre, en utilisant au mieux les ressources disponibles, des programmes de communication dynamiques qui contribuent au processus de réconciliation en faisant mieux connaître ses travaux auprès des Rwandais.

iii) Conseil de sécurité

Par sa résolution 1534 adoptée le 26 mars 2004, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a réaffirmé la nécessité de juger les personnes inculpées par les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda. Il a souligné qu'il importait que les stratégies d'achèvement des travaux soient menées à bien comme indiqué au paragraphe 7 de la résolution 1503 (2003), où il a demandé aux deux Tribunaux de prendre toutes les mesures en leur pouvoir pour mener à bien les enquêtes d'ici à la fin de 2004, achever tous les procès en première instance d'ici à la fin de 2008 et terminer leurs travaux en 2010. Le Conseil a demandé aux procureurs des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda de faire le point sur l'ensemble des affaires dont ils sont saisis, en particulier pour déterminer les affaires dont ils continueraient de connaître et celles qui devraient être déférées aux juridictions nationales compétentes, et a demandé à chaque Tribunal de veiller à ce que les nouveaux actes d'accusation qu'il examinera et confirmera visent les plus hauts dirigeants soupçonnés de porter la responsabilité la plus lourde des crimes relevant de leur compétence, comme indiqué dans la résolution 1503 (2003). En outre, le Conseil de sécurité a rappelé que le renforcement des systèmes judiciaires nationaux compétents revêtait une importance cruciale pour l'état de droit, en général, et pour la mise en œuvre des stratégies d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda, en particulier.

³⁴³ La résolution a été adoptée sans vote.

**B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES
DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES
À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

1. Union postale universelle

À la suite d'une décision du Congrès de Bucarest, le 19 octobre 2004, l'Union postale universelle (UPU) a adhéré à la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales³⁴⁴.

Le Congrès a par la suite établi une politique de l'UPU concernant les bureaux d'échanges extraterritoriaux (BEE). En vertu de cette politique, les envois expédiés à partir des BEE doivent être considérés comme des envois commerciaux n'étant pas soumis aux Actes de l'UPU, à moins que l'administration de destination n'ait annoncé qu'elle accepte d'appliquer les Actes susmentionnés aux envois reçus des BEE. En outre, l'expédition d'envois via un BEE ne devrait plus donner lieu à une diminution de la rémunération dont le pays de destination aurait bénéficié pour la distribution des envois considérés.

2. Organisation internationale du Travail

a) Résolutions présentées conformément à l'article 17
du Règlement de la Conférence³⁴⁵

À la 92^e session de la Conférence internationale du Travail, tenue à Genève en juin 2004, les projets de résolution ci-après ont été présentés conformément à l'article 17 du Règlement de la Conférence. Parmi ces derniers, une résolution concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité a été adoptée³⁴⁶.

a) Résolution concernant le renforcement du rôle de l'Organisation internationale du Travail (OIT) dans le soutien aux travailleurs et aux employeurs en Palestine et dans les territoires occupés du fait de la poursuite et de l'occupation et des pratiques agressives israéliennes;

b) Résolution concernant le rôle du BIT en faveur de la paix, de la justice et de la sécurité dans le monde;

c) Résolution concernant l'égalité de rémunération;

d) Résolution concernant le combat de l'OIT contre la pauvreté;

e) Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises;

f) Résolution concernant l'application des normes internationales du travail aux fonctionnaires internationaux;

g) Résolution concernant les travailleurs âgés, l'emploi et la protection sociale;

³⁴⁴ A/CONF.129/15.

³⁴⁵ ILC92-PR1-2004-05-0238-1-En.doc.

³⁴⁶ ILC92-PR18-257-En.doc. Les résolutions concernant l'égalité de rémunération (*c*), la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes (*m*) et le quatrième anniversaire de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (*n*) ont été combinées en une nouvelle résolution sur la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes, l'égalité de rémunération et la protection de la maternité.

- h) Résolution concernant la paix;
- i) Résolution concernant l'égalité de rémunération;
- j) Résolution concernant la pauvreté;
- k) Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises;
- l) Résolution concernant les valeurs démocratiques, la bonne gouvernance et la transparence dans une économie mondiale et leurs effets sur le monde du travail, la compétitivité et le développement durable;
- m) Résolution concernant la promotion de l'égalité entre les hommes et les femmes;
- n) Résolution concernant le quatrième anniversaire de la Convention de 2000 sur la protection de la maternité (n° 183);
- o) Résolution concernant le rôle de l'OIT dans la prévention et le règlement des conflits;
- p) Résolution concernant la responsabilité sociale des entreprises.

b) Questions de règlement

À sa 289^e session (mars 2004), le Conseil d'administration a recommandé à la Conférence de remplacer par des dispositions provisoires, pendant une période expérimentale d'au moins trois ans, les articles de son Règlement relatifs à la Commission de vérification des pouvoirs. Ces dispositions provisoires sont l'aboutissement du processus de réflexion sollicité par la Commission de vérification des pouvoirs aux 90^e et 91^e sessions de la Conférence en vue d'améliorer son fonctionnement et de renforcer son efficacité³⁴⁷.

c) Retrait de 16 recommandations internationales du travail³⁴⁸

La Conférence de l'Organisation internationale du Travail, à sa 92^e session, le 1^{er} juin 2004, a décidé de retirer les 16 recommandations internationales du travail suivantes :

- a) Retrait de la recommandation sur la réciprocité de traitement, 1919 (n° 2);
- b) Retrait de la recommandation sur la protection de la maternité (agriculture), 1921 (n° 12);
- c) Retrait de la recommandation sur le logement et le couchage (agriculture), 1921 (n° 16);
- d) Retrait de la recommandation sur le repos hebdomadaire (commerce), 1921 (n° 18);
- e) Retrait de la recommandation sur l'utilisation des loisirs, 1924 (n° 21);
- f) Retrait de la recommandation sur la protection des émigrantes à bord des navires, 1926 (n° 26);

³⁴⁷ Troisième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, CDI, 90^e session, compte rendu provisoire n° 5D et deuxième rapport, CDI, 91^e session, compte rendu provisoire n° 5C. En ce qui concerne l'examen de la question par le Conseil d'administration, voir également les documents suivants : GB.286/LILS/3, GB.286/13/1, GB.288/LILS/4, GB.288/10/1 et GB.289/LILS/1/1.

³⁴⁸ CDI, compte rendu provisoire 4-2A, 92^e session, Genève, 2004.

- g) Retrait de la recommandation sur les dispositifs de sécurité des machines, 1929 (n° 32);
- h) Retrait de la recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (réciprocité), 1929 (n° 33);
- i) Retrait de la recommandation sur la protection des dockers contre les accidents (consultation des organisations), 1929 (n° 34);
- j) Retrait de la recommandation sur la réglementation du travail forcé, 1930 (n° 36);
- k) Retrait de la recommandation sur l'assurance-invalidité-vieillesse-décès, 1933 (n° 43);
- l) Retrait de la recommandation sur l'élimination du recrutement, 1936 (n° 46);
- m) Retrait de la recommandation sur les contrats de travail (travailleurs indigènes), 1939 (n° 58);
- n) Retrait de la recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants, 1944 (n° 70);
- o) Retrait de la recommandation sur la politique sociale dans les territoires dépendants (dispositions complémentaires), 1945 (n° 74);
- p) Retrait de la recommandation sur l'âge minimum dans les mines de charbon, 1953 (n° 96).

d) Activités de suivi menées par le Bureau au titre de la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail³⁴⁹

Les délégués à la 92^e session de la Conférence internationale du Travail ont été informés des activités menées en application des plans d'action approuvés par le Conseil d'administration sur la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective³⁵⁰ en novembre 2000, sur le travail forcé ou obligatoire³⁵¹ en novembre 2001 et sur la discrimination³⁵² en novembre 2003.

e) Adoption de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines : éducation et formation continue

La Conférence de l'Organisation internationale du Travail, à sa 92^e session, le 1^{er} juin 2004, a adopté la recommandation de 2004 concernant la mise en valeur des ressources humaines³⁵³.

³⁴⁹ CDI, 86^e session, Genève, 1998, Compte rendu des travaux, vol. I, n^{os} 20, 20A et 22 et vol. II. p. 20; *Bulletin officiel de l'OIT*, vol. LXXXI, 1998, série A, n^o 2.

³⁵⁰ GB.279/TC/3.

³⁵¹ GB.282/TC/5.

³⁵² GB.288/TC/4.

³⁵³ CDI, Compte rendu provisoire, 92^e session, 20A, Genève, 2004.

f) Ratification et promotion des normes fondamentales de l'OIT³⁵⁴

En juillet 2004, le Directeur général a adressé une lettre circulaire aux gouvernements des pays qui n'avaient pas encore ratifié l'ensemble des conventions fondamentales et les a priés de bien vouloir lui faire connaître leur position à cet égard et d'indiquer notamment si celle-ci avait évolué depuis leur précédente communication.

g) Modifications au Statut du personnel

Depuis la réorganisation du Bureau, conformément à la planification stratégique en 1999, un certain nombre de modifications terminologiques sont intervenues dans la dénomination de certains postes de la haute direction, notamment l'introduction des termes « directeurs exécutifs » et « directeurs régionaux » pour remplacer les termes « directeurs généraux adjoints » et « sous-directeurs généraux ». Ces modifications n'avaient toutefois jamais été introduites dans le Statut du personnel. En conséquence, conformément au paragraphe 7 de l'article 14 du Statut du personnel, à la 291^e session (novembre 2004) du Conseil d'administration, le Directeur général a proposé, par souci de cohérence, d'introduire dans l'ensemble du Statut du personnel la nouvelle terminologie.

h) Rapport général de situation sur l'action de l'OIT
concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession³⁵⁵

i) *Égalité entre les hommes et les femmes*

L'égalité entre les hommes et les femmes a été adoptée pour la première fois comme objectif opérationnel de l'Organisation dans les propositions de programme et de budget pour 2004-2005. Les indicateurs pertinents sont les changements réels apportés par les mandats pour améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes dans le monde du travail. Ils portent principalement sur la ratification et l'application de quatre conventions internationales du travail fondamentales pour l'égalité entre les sexes (élimination de la discrimination, égalité de rémunération, protection de la maternité et travailleurs ayant des responsabilités familiales), ainsi que sur une représentation équilibrée des femmes et des hommes au niveau de la prise de décisions, y compris dans le cadre des structures de gouvernance, des réunions et des activités de formation de l'OIT.

ii) *Discrimination raciale, ethnique, religieuse et sociale*

En 2004, l'OIT a continué de coopérer avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en ce qui concerne le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance. Le Comité d'experts de

³⁵⁴ GB.291/LILS/4. Les conventions fondamentales sont les suivantes : Convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; Convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; Convention sur le travail forcé, 1930; Convention sur l'abolition du travail forcé, 1957; Convention sur l'égalité de rémunération, 1951; Convention concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; Convention sur l'âge minimum, 1973; Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants, 1999.

³⁵⁵ GB.289/LILS/3.

l'OIT a continué de s'intéresser à la situation des Rom dans les pays concernés et le Bureau international du Travail a participé à des réunions sur cette question organisées par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et la Banque mondiale, en insistant sur la nécessité d'examiner la question de l'emploi sous l'angle de l'égalité.

iii) *Discrimination contre les travailleurs migrants*

Le Bureau international du Travail a poursuivi ses activités visant à favoriser la création de cadres nationaux pour la prévention de la discrimination contre les travailleurs migrants. En Asie, diverses activités promotionnelles et consultatives concernant les normes de l'OIT sur les travailleurs migrants ont contribué à sensibiliser l'opinion à la question des migrations pour l'emploi et de la traite des êtres humains et ont ouvert de nouvelles possibilités de dialogue sur les normes pertinentes. Un guide d'information intitulé *Preventing discrimination, exploitation and abuse of women migrant workers* a été publié. Dans le cadre des préparatifs de la discussion générale de la session de juin 2004 de la Conférence internationale du Travail, le Bureau a tenu une série de consultations régionales et sous-régionales sur les migrations de main-d'œuvre, a fait réaliser des études de cas sur la législation et la pratique de sept pays en matière de migration de main-d'œuvre et a recueilli des informations sur cette question par le biais d'un questionnaire.

iv) *Discrimination contre les populations indigènes et tribales*

Les responsables du Programme interrégional d'appui aux populations indigènes et tribales par le développement d'organisations de type coopératif et associatif (INDISCO) ont poursuivi les projets menés en Asie et en Afrique. Les programmes d'autonomisation des communautés ont contribué à l'élimination de la discrimination contre les populations indigènes et tribales, notamment en ce qui concerne l'accès à l'emploi et la création d'activités génératrices de revenus, le microcrédit, la santé et l'éducation, les domaines ancestraux et l'élaboration des politiques.

v) *Discrimination contre les travailleurs des territoires arabes occupés*

À la 289^e session du Conseil d'administration, le Directeur général a présenté à la Conférence le rapport périodique sur la question de la discrimination contre les travailleurs des territoires arabes occupés. L'OIT a continué de prendre des mesures pour renforcer son programme de coopération technique destiné à créer des emplois durables et des possibilités d'emploi pour l'avenir dans les territoires et réformer les institutions du travail. Elle s'est également employée à faciliter le dialogue social entre les mandants.

3. Fonds monétaire international

a) Questions relatives au statut de membre

i) *Admission à la qualité de membre*

Aucun nouvel État n'est devenu membre du Fonds monétaire international (FMI) en 2004. En conséquence, le nombre des États membres a continué de s'établir à 184.

ii) *Statut et obligations en vertu de l'article VIII
ou de l'article XIV des Statuts du Fonds*

Aux termes des sections 2, a, 3 et 4 de l'article VIII des Statuts, les membres du FMI ne peuvent, sans l'approbation du Fonds : i) assujettir les transactions internationales courantes à des restrictions sur des opérations de paiement et transfert; ii) recourir à des pratiques discriminatoires ou à des pratiques de devises multiples. Nonobstant ces dispositions, un membre peut, aux termes de la section 2 de l'article XIV des Statuts du Fonds, déclarer au moment où il devient membre qu'il entend se prévaloir des dispositions transitoires, ce qui permet de maintenir et d'adapter aux changements de circonstances les restrictions aux paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes en vigueur à la date de son entrée au Fonds. L'article XIV n'autorise toutefois aucun État, une fois qu'il est devenu membre, à imposer, sans l'approbation du Fonds, des restrictions à la réalisation de paiements et transferts afférents à des transactions internationales courantes.

Les membres qui se prévalent des dispositions transitoires prévues à la section 2 de l'article XIV consultent chaque année le Fonds au sujet du maintien des restrictions visées par ladite section. Le Fonds encourage généralement les membres en question à supprimer ces restrictions et à accepter officiellement les obligations énoncées aux sections 2, a, 3 et 4 de l'article VIII lorsqu'un membre n'est plus en mesure de maintenir les restrictions aux termes de la section 2 de l'article XIV ou que la situation de balance des paiements du membre est suffisamment forte pour qu'il n'ait pas à justifier la rétention des restrictions maintenues aux termes de la section 2 de l'article XIV. Au besoin, le FMI fournit à l'État membre en cause, sur sa demande, une assistance technique pour l'aider à supprimer lesdites restrictions.

En 2004, cinq membres, Cap-Vert, Colombie, Iran (République islamique d'), Azerbaïdjan et Tadjikistan, ont officiellement accepté les obligations prévues aux sections 2, a, 3 et 4 de l'article VIII. Au 31 décembre 2004, le nombre total des États ayant accepté ces obligations s'établissait à 163.

iii) *Impayés au titre d'obligations financières envers le Fonds*

À la fin de décembre 2004, les États membres en situation d'arriérés persistants, c'est-à-dire des États ayant envers le Fonds des arriérés de six mois ou plus, étaient le Libéria, la Somalie, le Soudan et le Zimbabwe.

Aux termes de la section 2, a de l'article XXVI des Statuts, si « un État membre manque à l'une de ses obligations au titre des présents Statuts, le Fonds peut le déclarer irrecevable à utiliser les ressources générales du Fonds ». À la fin de décembre 2004, ces quatre États membres du FMI sont restés sous le coup des déclarations émises par le Fonds sur la base de la section 2, a de l'article XXVI.

iv) *Suspension des droits de vote et retrait obligatoire*

a) Les droits de vote et droits connexes du Libéria ont été suspendus avec effet au 5 mars 2004. La suspension est restée en vigueur tout au long de l'année 2004;

b) Les droits de vote et droits connexes du Zimbabwe ont été suspendus avec effet au 6 juin 2003. La suspension est restée en vigueur tout au long de l'année 2004. Le 3 décembre 2003, le Conseil d'administration du Fonds a constaté que le Zimbabwe avait des arriérés continus depuis février 2001 et avait persisté à ne pas respecter ses obligations en

vertu des Statuts du Fonds après l'expiration d'une période raisonnable suivant la décision de suspension prise conformément à la section 2, *b* de l'article XXVI. Compte tenu de ces circonstances, le Conseil d'administration a indiqué qu'il entendait entreprendre rapidement une procédure de retrait obligatoire conformément à la section 2, *c* de l'article XXVI. Cette procédure a été entreprise le 6 février 2004 suite au dépôt de la plainte du Directeur général auprès du Conseil d'administration.

b) Questions relatives aux droits de vote et à la participation

i) Libéria

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Libéria (comme indiqué ci-dessus), les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du Libéria sont restés vacants conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe L des Statuts du Fonds. En conséquence, le Libéria n'a pas été autorisé à participer à l'élection des administrateurs en 2004 et n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 2004.

ii) Somalie

En octobre 1992, le Fonds a constaté qu'il n'y avait à la tête du pays aucun gouvernement effectif avec lequel il pouvait mener ses activités. Depuis, les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant de la Somalie au sein du Fonds sont restés vacants. La Somalie n'a pas participé à l'élection des administrateurs en 2004 et n'a pas été représentée à l'Assemblée annuelle de 1998.

iii) Zimbabwe

À la suite de la suspension des droits de vote et droits connexes du Zimbabwe (comme indiqué ci-dessus), les postes de gouverneur et de gouverneur suppléant du Zimbabwe au sein du Fonds sont restés vacants conformément à l'alinéa *a* du paragraphe 3 de l'annexe L des Statuts du Fonds. Conséquemment, le Zimbabwe n'a pas été autorisé à participer à l'élection des administrateurs en 2004 et n'a pas été représenté à l'Assemblée annuelle de 2004.

c) Instruments du Fonds

i) *Modifications aux instruments du Fonds fiduciaire de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance (FRPC) et du Fonds fiduciaire pour la réduction de la pauvreté et la croissance en faveur des pays pauvres très endettés (FRPC-PPTE)*

a. Aide supplémentaire aux pays pauvres très endettés (« apports complémentaires »)

En avril 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé de revoir l'instrument du Fonds fiduciaire du FRPC-PPTE afin de l'harmoniser avec les discussions qui avaient eu lieu en 2001, à savoir qu'un allègement complémentaire de la dette serait accordé aux pays parvenus à leur point d'achèvement, mais uniquement pour ramener le ratio de la valeur nette actuelle de la dette/expéditions à 150 % (ou la dette/recettes à 250 %), si la dégra-

dation persistante de la dette du membre est principalement imputable aux changements fondamentaux intervenus dans la situation économique du membre en raison de facteurs exogènes.

b. Prorogation de la clause d'extinction et modification des critères d'admissibilité au titre de l'Initiative PPTE améliorée

En octobre 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé de proroger de deux ans la clause d'extinction de la PPTE, soit jusqu'à la fin de 2006. Il a également modifié les critères d'admissibilité au titre de l'Initiative PPTE améliorée pour limiter l'application de la prorogation de la clause d'extinction aux pays pouvant prétendre au financement de l'Association internationale de développement et de la Facilité pour la réduction de la pauvreté et de la croissance du FMI et qui n'ont pas encore bénéficié d'un allègement de la dette au titre de la PPTE et dont on a estimé que la dette publique extérieure dépasse le seuil de l'Initiative PPTE améliorée après une application intégrale des mécanismes traditionnels d'allègement de la dette sur la base des données sur la dette à partir de la fin de 2004.

c. Modification de l'architecture des documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté

En novembre 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé de réviser les instruments des fonds fiduciaires de la FRPC et de la FRPC-PPTE afin de procéder à un certain nombre de modifications en rapport avec le lien entre les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté (par exemple, les documents stratégiques provisoires sur la lutte contre la pauvreté, les rapports sur l'état de la préparation des documents stratégiques, les documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté et les rapports annuels de situation) et l'aide financière du FMI au titre des arrangements de la FRPC et des décisions sur l'allègement de la dette au titre de l'Initiative PPTE. Le Conseil d'administration a notamment éliminé l'exigence d'une adhésion explicite à un document stratégique sur la lutte contre la pauvreté en rapport avec une aide financière au titre des arrangements de la FRPC et des décisions au titre de l'Initiative PPTE. Les modifications ont également favorisé la consolidation des instruments des fonds fiduciaires de la FRPC et de la FRPC-PPTE et leur intégration aux règles relatives aux documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté qui ont évolué au fil du temps en marge de ces instruments. En vertu du cadre actuel, l'aide financière au titre des arrangements de la FRPC et des décisions au titre de l'Initiative PPTE exige en général que le membre concerné ait mis en place une stratégie de lutte contre la pauvreté satisfaisante énoncée dans un document stratégique sur la lutte contre la pauvreté, communiqué au Conseil d'administration en principe dans les 12 mois précédents, et ayant fait l'objet d'une analyse dans une note d'orientation du Comité mixte, également communiquée au Conseil d'administration.

ii) Appui aux ajustements de la balance des paiements se rapportant au commerce

En avril 2004, le Conseil d'administration du FMI a approuvé la mise en place d'un mécanisme d'intégration commerciale au sein des facilités existantes du Fonds pour mieux préciser la manière dont il sera tout disposé à aider ses membres à alléger leurs difficultés de balance des paiements à court terme découlant des mesures de libéralisation du commerce mises en œuvre par d'autres pays. Le financement au titre du mécanisme d'intégration

commerciale vise à apaiser les difficultés existantes ou anticipées de balance des paiements liées à la mise en œuvre des mesures de libéralisation du commerce mentionnées ci-dessus. Il s'agira en général de répondre ainsi à des mesures prises au titre d'un accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ou à toute autre mesure traitant tous les pays sur une base non discriminatoire. L'aide au titre du mécanisme d'intégration commerciale est fournie en appui à un cadre politique macro-économique et structurel approprié visant à apporter une solution aux problèmes identifiés en matière de balance des paiements. Le financement au titre du mécanisme d'intégration commerciale est mis à disposition dans le cadre d'un arrangement relatif aux tranches supérieures de crédit, d'un mécanisme élargi de crédit ou d'un arrangement au titre de la facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance, soit au moment de l'approbation de l'arrangement de base ou de l'achèvement d'un programme d'examen au titre d'un arrangement existant.

Pour s'attaquer aux difficultés associées aux effets anticipés sur la balance des paiements d'une activité commerciale particulière, une aide financière compatible avec le mécanisme d'intégration commerciale est organisée selon un « scénario de référence » et un « scénario de déviation ». Le scénario de référence est établi dans le cadre de la conception d'un programme ordinaire, soit à l'ouverture de l'accord de base ou au moment de l'examen planifié d'un programme. Le scénario de déviation est conçu pour donner à un membre l'assurance que le FMI est prêt, dès le début, à envisager une augmentation de l'accès si l'effet sur la balance des paiements se révèle plus fort que prévu par le scénario de référence mis en place. L'augmentation prévue par le scénario de déviation est limitée à 10 % du quota. Ce financement supplémentaire pourra être octroyé lorsque le FMI aura déterminé dans le contexte d'un examen spécial que : i) le programme d'ajustement du membre est d'une façon générale sur la bonne voie; et ii) le financement supplémentaire est justifié par des difficultés de balance de paiement non prévues correspondant à celles visées par le mécanisme d'intégration commerciale. Toutefois, rien n'empêche des membres de demander une aide financière au FMI en dehors du cadre du mécanisme d'intégration commerciale pour résoudre des problèmes de balance de paiement du genre de ceux visés par le mécanisme. En juillet 2004, le Bangladesh a été le premier pays à bénéficier d'une assistance au titre du mécanisme d'intégration commerciale grâce à une augmentation d'accès dans le cadre de l'arrangement en vigueur de la FRPC pour le Bangladesh.

d) Surveillance accrue pour prévenir une crise financière

En mars 2004, en raison du succès du programme pilote et de l'importance accordée aux activités de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT), le Conseil d'administration du FMI a convenu que ces activités feraient partie intégrante de ses travaux courants et que les évaluations AML/CFT, qu'elles soient préparées par le FMI/Banque mondiale ou le Groupe d'action financière sur le blanchiment d'argent (GAFI) et des organes régionaux dans le style du GAFI, devraient continuer à faire partie de toutes les évaluations du programme d'évaluation des secteurs financiers et des centres financiers offshore. Le Conseil d'administration a également approuvé les recommandations révisées du GAFI en tant que norme standard pour la préparation des rapports sur les normes et codes de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et la méthode d'évaluation révisée.

Le FMI et la Banque mondiale ont commencé à établir des évaluations selon la nouvelle méthode au cours de la seconde moitié de 2004. Ce faisant, ils ont également fourni

aux pays évalués des orientations sur la manière dont ils pouvaient remédier plus efficacement aux lacunes dans leurs plans stratégiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Parallèlement au programme d'évaluation, les deux institutions ont fourni une assistance technique accrue à leurs pays membres afin de les aider à élaborer et à renforcer leurs régimes de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Enfin, le FMI et la Banque mondiale ont continué de jouer un rôle actif dans l'élaboration de politiques de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en étroite collaboration avec le GAFI et d'autres organes internationaux.

e) Plus grande transparence :
modifications de la politique en matière de publication

En février 2004, le Conseil d'administration du FMI a décidé d'établir un ensemble de mesures afin d'améliorer la transparence. Le Conseil d'administration a institué une politique volontaire, mais présumée, concernant la publication de tous les rapports de notation sur l'utilisation des ressources financières du FMI apportées en appui aux programmes d'ajustement économique des membres, à la surveillance après la réalisation du programme et aux évaluations rétrospectives du programme. Le Conseil a en outre décidé que, dans les cas où un membre demanderait un « accès exceptionnel » à l'utilisation des ressources financières du FMI, le Directeur général ne recommanderait pas, en règle générale, au Conseil d'administration d'approuver une telle demande ni d'achever l'examen du programme du membre à moins que ce dernier n'ait consenti à la publication du rapport de notation connexe. En ce qui concerne le rôle de surveillance du FMI, le Conseil d'administration a également décidé de demander la publication volontaire, mais présumée, de tous les rapports de consultation nationale au titre de l'article IV, des documents de référence connexes et des notes d'information publique.

Selon la décision sur la transparence, la présomption de publication signifie que la publication par le FMI d'un document applicable devrait s'effectuer dans les 30 jours civils suivant la réunion du Conseil d'administration au cours de laquelle ledit document a été examiné. Le membre est censé indiquer ses intentions de publier avant l'expiration des 30 jours.

Le Conseil d'administration a également décidé que, préalablement à la publication de certains documents propres à un pays, le membre concerné peut éventuellement demander la suppression d'un document. Selon la décision du Conseil d'administration, ces suppressions devraient se limiter à une documentation largement axée sur le marché, principalement sur les taux de change et les taux d'intérêt, les domaines bancaire et fiscal et les évaluations de la vulnérabilité. Toutefois, les suppressions ne s'appliquent pas à une information relevant déjà du domaine public ou à une information sensible au niveau politique qui n'est pas fortement axée sur les marchés. Un document peut aussi éventuellement être modifié avant la publication afin d'y corriger des erreurs factuelles, notamment des erreurs caractérisant les opinions des autorités.

4. Organisation de l'aviation civile internationale

a) Composition

Aucun nouveau membre n'a adhéré à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) en 2004.

b) Conventions et accords

Le Protocole portant amendement de la Convention relative à l'aviation civile internationale (article 56), signé à Montréal le 6 octobre 1989 (augmentation à 19 du nombre de membres de la Commission de navigation aérienne³⁵⁶) a été ratifié par sept nouveaux États, établissant à 106 le nombre total de ratifications à la fin de 2004.

c) Faits marquants dans le domaine juridique

i) *Programme de travail du Comité juridique et réunions juridiques*

La 35^e session de l'Assemblée de l'OACI a établi le programme général des travaux du Comité juridique comme suit :

a) Examen de la création d'un cadre juridique en ce qui concerne des systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM), y compris des systèmes mondiaux de navigation par satellite (GNSS). Le Groupe d'étude du secrétariat sur les aspects juridiques des systèmes CNS/ATM a présenté son rapport final au Conseil de l'OACI, lequel portait sur les questions d'un cadre contractuel et d'une convention internationale relative aux systèmes CNS/ATM. Le Conseil a présenté son rapport à la 35^e session de l'Assemblée et, dans ces conditions, l'Assemblée a adopté la résolution A35-3 intitulée « Une façon pratique de faire avancer les aspects juridiques et institutionnels des systèmes de communication, navigation et surveillance et de gestion du trafic aérien (CNS/ATM) »;

b) Examen de la modernisation de la Convention relative aux dommages causés aux tiers à la surface par des aéronefs étrangers, signée à Rome le 7 octobre 1952³⁵⁷. Le Comité juridique, lors de sa 32^e session, a examiné le texte d'un projet de convention relative aux dommages causés aux tiers par des aéronefs étrangers. Le Conseil a examiné le rapport du Comité juridique à ce sujet, lequel contenait le texte du projet de convention issu des délibérations du Comité. Le Conseil a décidé que le texte du projet de convention n'était pas encore suffisamment au point pour être présenté à une conférence diplomatique et nécessitait une étude supplémentaire. Un Groupe spécial sur la modernisation de la Convention de Rome de 1952 a été créé afin d'avancer les travaux;

c) Actes ou délits qui intéressent la communauté aéronautique internationale et qui ne sont pas prévus dans les instruments de droits aérien existants. Le Conseil a fait rapport à la 35^e session de l'Assemblée sur l'état de la mise en œuvre de la résolution A33-4 de l'Assemblée intitulée « Adoption d'une législation nationale sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils (passagers indisciplinés ou perturbateurs) »;

d) Garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles (matériels d'équipement aéronautiques). Le Secrétaire général a reçu le financement nécessaire pour démarrer les travaux de la Commission préparatoire en vue de l'établissement du Registre international auquel participent, sur une base volontaire, des États contractants et des parties privées intéressées. Une procédure d'appel d'offres internationale a commencé et, après avoir examiné quatre propositions, la Commission préparatoire, à sa deuxième réunion tenue à Montréal les 27 et 28 mai, a choisi Aviareto le candidat d'Irlande, qui

³⁵⁶ Document 9544 de l'OACI.

³⁵⁷ Document 7364 de l'OACI. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 310, p. 181.

mettra en place le Registre international et agira à titre de Registraire, conformément à la Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles et au Protocole y relatif portant sur les questions spécifiques aux matériels d'équipement aéronautiques, adoptés à Cape Town en novembre 2001³⁵⁸.

Le Groupe de travail mis sur pied par la Commission préparatoire s'est entendu sur un ensemble de projets de règlements applicables au Registre international, qui seront présentés à la troisième réunion de la Commission préparatoire devant se tenir à Montréal les 17 et 18 janvier 2005;

e) Examen de la question de la ratification d'instruments de droit aérien international. Le secrétariat a continué de prendre les mesures administratives nécessaires pour encourager la ratification d'instruments de droit aérien international, tels que l'élaboration et la diffusion de jeux de documents aux fins de ratification et la promotion de la ratification dans diverses instances. Il a continué d'insister sur les questions de ratification par le Président du Conseil et le Secrétaire général lors de leur séjour dans les États;

f) La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 1982 : Incidences, le cas échéant, de l'application de la Convention de 1944 relative à l'aviation civile internationale (Convention de Chicago³⁵⁹), ses annexes et autres instruments de droit aérien international. Le secrétariat a continué de suivre de près les activités dans ce domaine.

Le Comité juridique a également exprimé son avis sur un projet d'amendement à l'annexe technique à la Convention de 1991 sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection³⁶⁰, et a recommandé que certaines dispositions de la Convention soient appliquées, *mutatis mutandis*, sans modifier la Convention ou son annexe technique. Sur la base de cette recommandation, adoptée par le Conseil le 31 mai, l'Assemblée, à sa 35^e session, a adopté la résolution A35-2 intitulée « Application de l'article IV de la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection ».

ii) *Assistance dans le domaine de l'assurance contre les risques de guerre*

Globaltime est une proposition de l'OACI relative à l'élaboration d'un mécanisme international d'exception à court et à moyen terme visant à fournir une couverture non résiliable d'assurance responsabilité civile pour les risques de guerre à une tierce partie par le biais d'une entité d'assurance spéciale sans but lucratif avec un appui gouvernemental pour les premières années³⁶¹. À la fin de l'année, les États contractants représentant 46,36 % des taux de contribution annuelle avaient indiqué leur intention de participer à Globaltime, dont 34,93 % d'entre eux avec certaines conditions³⁶². Le taux de 51 % des intentions de participer n'ayant pas encore été atteint jusqu'à présent, le régime mondial de l'OACI est donc maintenu à titre de mesure d'exception³⁶³. Le secrétariat a continué de suivre l'évo-

³⁵⁸ Documents 9793 et 9794 de l'OACI.

³⁵⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 15, p. 295. Pour le texte des Protocoles portant amendement à la Convention, voir vol. 320, p. 209 et 217; vol. 418, p. 161, vol. 514, p. 209, vol. 740, p. 21, vol. 893, p. 117, vol. 958, p. 217, vol. 1008, p. 213, vol. 2122, p. 337, vol. 2133, p. 43 et vol. 2216, p. 483.

³⁶⁰ Document 9571 de l'OACI. Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2122, p. 359.

³⁶¹ Résolution A33-20.

³⁶² Résolution A33-26.

³⁶³ Lettre aux États LE 4/64-03/65 du 30 juin 2003.

lution du marché et, à cet égard, a participé à la Conférence de haut niveau sur les risques catastrophiques et l'assurance à l'occasion de la 74^e session du Comité des assurances de l'Organisation de coopération et de développement économiques.

5. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

a) Règlement international

i) Entrée en vigueur des instruments adoptés antérieurement

Pendant la période à l'examen, le deuxième Protocole à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999, est entré en vigueur le 9 mars 2004³⁶⁴.

ii) Propositions relatives à l'élaboration de nouveaux instruments

En 2004, des travaux préparatoires ont été entrepris en vue de la mise au point d'un avant-projet de convention sur la protection de la diversité des contenus culturels et des expressions artistiques, d'un projet de convention internationale contre le dopage dans le sport et d'un projet de déclaration relative à des normes universelles en matière de bioéthique. Les propositions pour l'adoption de ces trois nouveaux instruments figuraient à l'ordre du jour provisoire de la 33^e session de la Conférence générale (3-21 octobre 2005).

b) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en session privée au siège de l'UNESCO les 15 et 16 avril et les 29 et 30 septembre 2004 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3³⁶⁵ du Conseil exécutif.

À sa session d'avril 2004, le Comité a examiné 28 communications, dont deux ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 19 quant au fond et sept ont été examinées pour la première fois. Quatre communications ont été rayées de la liste du fait

³⁶⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2253, p. 172. Pour plus de renseignements sur les instruments juridiques, voir www.unesco.org/legal_instruments. Ce site dresse la liste des instruments de l'UNESCO par type et secteur d'activité. Le texte de chaque instrument est disponible en HTML en versions anglaise et française. Des liens aux fichiers PDF sont également disponibles à partir des documents officiels dans les six langues officielles de l'UNESCO, de même que la liste des États parties aux conventions.

³⁶⁵ La décision 104 EX/3.3 porte sur l'étude des procédures qu'il conviendrait de suivre lors de l'examen des cas et des questions dont l'UNESCO pourrait être saisie en ce qui concerne l'exercice des droits de l'homme dans les domaines relevant de sa compétence, afin de rendre son action plus efficace. Pour le texte de la décision 104 EX/3.3, voir 104/EX/Décisions.

qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 24 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 169^e session.

À sa session de septembre 2004, le Comité a examiné 30 communications, dont quatre ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité ou autrement, 20 quant au fond et six ont été présentées au Comité pour la première fois. Huit communications ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 22 communications a été reporté. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 170^e session.

c) Activités en matière de droit d'auteur³⁶⁶

En 2004, les activités de l'UNESCO en matière de droit d'auteur et de droits voisins ont été axées essentiellement sur les domaines ci-après.

i) *Activités d'information et de sensibilisation du public*

a) Bulletin électronique sur le droit d'auteur. Publication en ligne du *Bulletin du droit d'auteur* de l'UNESCO dans les six langues officielles, accessible gratuitement sous forme de revue juridique. La version arabe a été publiée pour la première fois en 2004. Le *Bulletin du droit d'auteur* contient la doctrine et les renseignements relatifs aux lois nationales, aux activités de l'UNESCO dans ce domaine, à la participation des États à diverses conventions et aux revues spécialisées récemment publiées;

b) Publication de l'ouvrage *New topics in the field of copyright and neighbouring rights*, par Delia Lipszyc. Cet ouvrage vient en complément du manuel de l'UNESCO sur le droit d'auteur et les droits voisins. Il contient une analyse des problématiques soulevées par la technologie numérique auxquelles a été confronté le droit d'auteur au cours des dix dernières années et expose les réponses légales et jurisprudentielles apportées par le droit d'auteur aux niveaux national, régional et international;

c) Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur. La nouvelle version du *Recueil des lois nationales sur le droit d'auteur dans le monde*, comportant près de 100 lois nationales sur le droit d'auteur et les droits voisins des États membres de l'UNESCO, est disponible en ligne. Cet outil unique a pour objet de permettre l'accès aux textes juridiques et est constamment mis à jour et complété.

ii) *Activités de formation et d'enseignement*

L'enseignement de la législation sur le droit d'auteur s'est poursuivi dans le cadre du réseau existant des chaires UNESCO d'enseignement du droit d'auteur. L'UNESCO a contribué au renforcement de quelques chaires et au développement d'une expertise nationale dans le domaine du droit d'auteur en fournissant aux chaires les outils pédagogiques dans ce domaine ou en les aidant à publier leurs propres publications. L'UNESCO a aussi participé aux travaux préparatoires de la création des nouvelles chaires d'enseignement du droit d'auteur au Cameroun et en République de Moldova.

³⁶⁶ Pour plus de renseignements sur les activités en matière de droit d'auteur, voir www.unesco.org/culture/copyright.

En outre, des séminaires de formation sur le droit d'auteur ont été organisés dans différentes parties du monde.

iii) *Administration de la Convention universelle sur le droit d'auteur³⁶⁷
et de la Convention internationale sur la protection
des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes
et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome³⁶⁸)*

En 2004, en vue des travaux préparatoires de la 13^e session du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur de 1952 et de la 19^e session du Comité intergouvernemental de la Convention de Rome³⁶⁹, les études suivantes ont été commandées : « Certain legal problems related to the making available of literary and artistic works and other protected subject matter through digital network », « Applicable law in cross-border cases of copyright infringement in the digital environment » et « Report on piracy: current trends and rates and consequences for creativity and sustainable development ».

iv) *Application et gestion des droits*

a. Prévention de la piraterie par le biais de la formation

Lors de la période à l'examen, l'UNESCO a élaboré et lancé un projet de formation de formateurs sur la lutte contre la piraterie comportant une série de cours régionaux et sous-régionaux à l'intention des responsables de l'application des lois en matière de droit d'auteur, dont l'objet est de fournir, en premier lieu, aux participants de l'atelier des connaissances et une expertise dans le domaine de la législation du droit d'auteur et la piraterie intellectuelle, puis, en second lieu, à un cercle plus vaste d'autorités nationales impliquées dans les activités de lutte contre la piraterie, par exemple les législateurs, le gouvernement, la police, les douaniers et les magistrats.

Le premier cours de perfectionnement à l'intention des responsables de l'application des lois a été organisé par l'UNESCO dans la sous-région de l'Europe du Sud-Est en mai 2004 et a été suivi de séminaires nationaux sur la lutte contre la piraterie dans les pays bénéficiaires.

**b. Prévention de la piraterie par le biais de la sensibilisation
et la formation du public**

En 2004, l'UNESCO a publié conjointement avec le Centre régional pour la promotion du livre en Amérique latine et dans les Caraïbes (CERLALC) et la Direction du droit d'auteur de Colombie l'ouvrage intitulé *Los oficios de la imaginación: The skills of imagination*, un manuel sur le droit d'auteur dont le but est de promouvoir une culture de respect à l'égard du droit d'auteur auprès des enfants du primaire.

³⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 216, p. 132.

³⁶⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

³⁶⁹ Les deux sessions auront lieu en juin 2005 au siège de l'UNESCO.

6. Organisation météorologique mondiale

Coopération avec l'Organisation des Nations Unies et autres organisations

Accords et organisation des travaux, 2004

- a) Mémoire d'accord de coopération avec l'Organisation néerlandaise de recherche scientifique appliquée;
- b) Mémoire d'accord de coopération avec l'Institut international de recherche;
- c) Mémoire d'accord de coopération avec l'Organisation de coopération économique.

7. Organisation maritime internationale

- a) Composition de l'Organisation maritime internationale (OMI)

Tuvalu est devenu membre de l'OMI en 2004. Au 31 décembre 2004, le nombre de membres de l'Organisation s'établissait à 164.

- b) Aperçu des activités juridiques de l'OMI

Le Comité juridique a tenu sa quatre-vingt-huitième session du 19 au 23 avril 2004 et sa quatre-vingt-neuvième session du 25 au 29 octobre 2004.

- i) *Examen de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites
contre la sécurité de la navigation maritime*³⁷⁰
*et du Protocole à la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites
contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental*³⁷¹
(Convention SUA et Protocole)

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné la nécessité de veiller à ce que les Protocoles à la Convention SUA ne compromettent pas le principe de la liberté de navigation et le droit de passage inoffensif qui sont garantis par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, de même que par les principes fondamentaux du droit international. Il a également noté la nécessité d'examiner attentivement le lien entre les nouvelles infractions proposées et les dispositions concernant l'arraisonnement de façon à ce que toutes les infractions ne donnent pas nécessairement le droit d'arraisonner. Certains se sont dits préoccupés par l'inclusion dans le projet de dispositions considérant comme une infraction pénale le transport d'armes de destruction massive, de même que la criminalisation d'activités qui faisaient l'objet d'autres traités tels que la Convention de 1972 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, la Convention de 1992 sur

³⁷⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1678, p. 201.

³⁷¹ Ibid.

l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP). Dans ce contexte, le Comité s'est penché sur la question de l'étendue de son mandat pour élaborer les deux projets de protocole.

Le Comité a examiné en détail les nouvelles infractions figurant au projet d'article 3, *bis* contenant une disposition visant à supprimer le terrorisme écologique en érigeant en infraction pénale le déversement de substances dont les quantités ou la concentration causent des dommages importants à l'environnement et l'inclusion d'infractions visant à considérer comme une infraction pénale le transport maritime de différentes substances ou matières.

Le Comité a reconnu que l'inclusion de dispositions relatives à l'arraisonnement constituait une dérogation importante aux principes fondamentaux de la liberté de navigation en haute mer et de la juridiction exclusive des États du pavillon sur leurs navires. À cet égard, il a reconnu que le principe de juridiction de l'État du pavillon devait être respecté et que seules des circonstances exceptionnelles pouvaient justifier un arraisonnement en haute mer par un autre État. Le Comité a également reconnu que les dispositions relatives à l'indemnisation en cas d'arraisonnement non justifié devaient être renforcées.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a poursuivi ses délibérations, en tenant compte des travaux du Groupe de travail spécial intersessions qui s'était réuni au siège de l'OMI du 12 au 16 juillet 2004. Le Comité s'est penché abondamment sur les dangers et les difficultés que représentait un arraisonnement en mer et sur la question de savoir si des mesures appropriées pouvaient être prises de façon plus sûre dans le port.

Le Comité a adopté une disposition établissant que tout recours à la force lors d'un arraisonnement ne devait pas dépasser le degré de force nécessaire et raisonnable requis en la circonstance. Il a souscrit à la nécessité d'inclure une disposition explicite relative au droit premier à l'exercice de juridiction et aux circonstances dans lesquelles il peut être levé lorsque des États ont des compétences concurrentes sur certaines infractions.

Il a également reconnu la nécessité d'inclure une indemnisation en cas d'arraisonnement injustifié et a examiné plusieurs propositions à ce sujet. La proposition tendant à inclure des dispositions relatives à la responsabilité conjointe et solidaire, à l'arbitrage et au droit à l'action directe à l'encontre des États du pavillon et d'arraisonnement n'a pas reçu un appui suffisant au motif qu'elle était trop circonstanciée et serait difficile à appliquer.

Le Comité a examiné par le menu la question de l'incorporation des infractions en matière de transport. Il a également fait observer qu'une précision de la signification du terme « transports » était nécessaire pour fournir une sécurité juridique et éviter des situations où des passagers et des membres d'équipage innocents pourraient être accusés d'avoir commis une infraction au titre de la Convention.

Le Comité a décidé d'inclure l'infraction visant le transport d'un fugitif et a appuyé, en principe, l'inclusion d'une infraction visant le transport de matières à double usage et technologies connexes. Il a également accepté d'inclure dans la définition de l'expression « mort ou blessure ou dommage grave » résultant d'actes illicites une référence à un dommage important causé à l'environnement, y compris l'air, le sol, l'eau, la faune et la flore.

Le Comité a décidé de convoquer à nouveau le Groupe de travail spécial intersessions du 31 janvier au 4 février 2005 pour poursuivre l'élaboration des projets de protocole à la Convention SUA.

ii) *Projet de convention sur l'enlèvement des épaves*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné quatre des questions les plus importantes, à savoir l'application d'un projet de convention sur l'enlèvement des épaves à la mer territoriale, l'exonération de responsabilité pour des actes de terrorisme, l'identification de la personne normalement chargée du fonctionnement quotidien du navire, qui n'est pas nécessairement le propriétaire déclaré tel que défini actuellement dans la convention, et le lien entre le projet de convention sur l'enlèvement des épaves et les régimes de responsabilité existants. Il a également examiné et approuvé, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, les dispositions relatives aux objectifs et principes généraux, le domaine d'application, la communication des données sur les épaves et la détermination du danger.

Le Comité a reconnu que d'autres travaux intersessions étaient nécessaires pour assurer la compatibilité entre le projet de convention sur l'enlèvement des épaves et la Convention internationale de 1989 sur l'assistance³⁷² et a demandé le concours du Comité maritime international (CMI) à cet égard. Les résultats de l'étude du CMI ont été examinés à la quatre-vingt-neuvième session.

Lors de cette session, le Comité a approuvé le texte d'un article sur la responsabilité financière en matière de localisation, de marquage et d'enlèvement des épaves et a examiné les incidences de l'inclusion du terrorisme dans le concept « d'actes de guerre ». Il a également approuvé un article sur la relation avec d'autres conventions relatives à la responsabilité, sous réserve d'améliorations rédactionnelles, afin d'éviter l'éventualité d'une double indemnisation.

Le Comité a reconnu que le projet devait être examiné à nouveau à la lumière des observations et propositions formulées et a recommandé que les travaux se poursuivent pendant l'intersession sous la direction de la délégation des Pays-Bas afin d'affiner le texte.

iii) *Fourniture d'une garantie financière*

Créances de l'équipage

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note du rapport³⁷³ de la cinquième session du Groupe de travail mixte OMI/OIT d'experts sur la responsabilité et l'indemnisation pour les créances en cas de décès, de lésions corporelles et d'abandon des gens de mer (Groupe de travail mixte) [12-14 janvier 2004].

Le Comité a autorisé le Groupe de travail mixte à mettre au point des solutions viables à long terme pour traiter les problèmes de la garantie financière en ce qui concerne l'indemnisation en cas de décès ou de lésions corporelles, en laissant de côté pour le moment la question de leur caractère obligatoire.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note des progrès réalisés par le Groupe de travail mixte. Il a également noté que l'Organisation internationale du Travail

³⁷² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1953, p. 165.

³⁷³ IMO/ILO/WGLCCS 5/3.

(OIT) avait entrepris l'élaboration d'une base de données sur les cas d'abandon, qui devrait être prête et entièrement opérationnelle dans le courant du premier trimestre de 2005.

Le Comité a demandé de nouveau aux États membres et aux organisations internationales de répondre aux lettres circulaires n° 2531 sur le suivi de l'application des directives pour la fourniture d'une garantie financière en cas d'abandon des gens de mer [résolution A.930 (22)] et n° 2532 sur le signalement des cas d'abandon.

iv) *Suivi des résolutions adoptées par la Conférence internationale sur la Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages*

a. Navires affrétés coque nue

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des informations concernant une étude en cours du Comité maritime international au sujet des pratiques en vigueur sur l'immatriculation des navires affrétés coque nue et les incidences des obligations d'émettre un certificat d'assurance dans le cadre des conventions relatives à la responsabilité de l'Organisation maritime internationale.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a examiné un rapport de suivi du Comité maritime international sur cette question ainsi qu'une soumission identifiant deux questions importantes qu'il conviendrait d'examiner en rapport avec les dispositions sur l'assurance obligatoire du Protocole d'Athènes de 2002³⁷⁴. Le Comité s'est penché brièvement sur diverses options susceptibles de résoudre ces questions mais n'est parvenu à aucune conclusion ferme, à l'exception du fait que la révision de la Convention d'Athènes³⁷⁵ ne faisait pas partie des options. Il a encouragé les membres à poursuivre des consultations officielles.

b. Couverture de la responsabilité en vertu du Protocole de 2002 à la Convention d'Athènes de 1974

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des préoccupations exprimées par le Groupe international d'associations de protection et d'indemnisation (Groupe international) sur le fait qu'une couverture de la responsabilité pourrait ne pas être suffisante pour permettre une certification des risques associés à la responsabilité en vertu du Protocole d'Athènes de 2002. Une assurance responsabilité pour les actes de terrorisme constituait un problème particulier. Dans ce contexte, il a noté que la délégation de la Norvège avait entrepris l'exploration de la question de l'assurance dans le cadre d'échanges de vues informels avec d'autres délégations et lui présenterait son rapport.

³⁷⁴ Le Protocole de 2002 portant modification de la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, adopté le 1^{er} novembre 2002. LEG/CONF.13/20 du 19 novembre 2002.

³⁷⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1463, p. 19.

v) *Traitement équitable des gens de mer*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné une communication dans laquelle certains membres exprimaient leurs préoccupations au sujet du traitement des gens de mer suite à un incident maritime. On y proposait que l'OMI envisage, peut-être en coopération avec l'OIT, l'élaboration de directives appropriées ou autres mesures relatives au traitement équitable des gens de mer pris dans de telles situations en se fondant non seulement sur les principes de la Convention sur le droit de la mer, mais également sur le fait qu'une détention injustifiée était en violation des droits de l'homme fondamentaux.

Le Comité a pris note des renseignements fournis par le représentant de l'OIT sur les mesures prises au sein de l'Organisation et a suggéré la formation d'un Groupe de travail mixte OMI/OIT afin d'élaborer des directives à ce sujet. Le Comité a aussi noté les préoccupations du Secrétaire général en ce qui concerne la détention des gens de mer en poste à bord d'un navire impliqué dans un incident ayant entraîné une pollution importante du milieu marin.

Le Comité a accepté d'inscrire à son programme de travail un nouveau point indépendant sur l'élaboration de directives concernant le traitement équitable des gens de mer et a approuvé la proposition de créer un Groupe de travail mixte OMI/OIT.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité s'est entendu sur le mandat du Groupe de travail et a signalé que ce mandat ne s'étendait pas au traitement des gens de mer suite à un incident commis dans un but délictueux.

vi) *Lieux de refuge*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note de la résolution A.949(23) sur les directives concernant les lieux de refuge pour les navires en détresse, dans laquelle il était prié d'examiner, à titre prioritaire, lesdites directives d'un point de vue juridique, notamment la fourniture d'une garantie financière pour couvrir les dépenses d'un État côtier et les questions d'indemnisation.

Le Comité a indiqué que le Comité maritime international examinerait les questions liées à la responsabilité et à l'indemnisation à sa Conférence de Vancouver en juin 2004 et que le Groupe international avait l'intention de formuler un modèle de lettre d'engagement type pour faciliter l'accès aux lieux de refuge dans les cas appropriés qui répondrait aux responsabilités déjà couvertes telles que la pollution et l'enlèvement des épaves.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note d'une proposition formulée par le Comité maritime international en vue de la Conférence de Vancouver tendant à élaborer une nouvelle convention sur les lieux de refuge, ainsi que des vues du Groupe international selon lesquelles il serait prématuré pour l'OMI de prendre une décision quant à la nécessité d'une telle convention avant l'entrée en vigueur de toutes les conventions de l'OMI sur la responsabilité et l'indemnisation et une évaluation de leur effet en relation avec les lieux de refuge. Le Comité a reconnu que cette question méritait un examen plus approfondi.

vii) *Suivi de la mise en œuvre de la Convention internationale de 1996 sur la responsabilité et l'indemnisation pour les dommages liés au transport par mer de substances nocives et potentiellement dangereuses (Convention HNS³⁷⁶)*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des travaux en cours dans plusieurs pays en vue de la ratification de la Convention HNS et a noté également que le Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) était sur le point d'achever la mise en place d'une base de données HNS qui comprendra un système de calcul des cargaisons afin de faciliter la présentation de rapport sur les cargaisons donnant lieu à contribution dans le cadre de la Convention HNS. Il a également pris acte d'un rapport de la délégation du Royaume-Uni, qui dirige le Groupe par correspondance HNS, sur les travaux entrepris par le Groupe depuis la quatre-vingt-sixième session du Comité juridique.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note d'un autre rapport présenté par le Groupe par correspondance HNS, portant notamment sur le fait que le processus de ratification avait été quelque peu réfréné afin de s'assurer qu'un plus grand nombre possible d'États le ratifient à peu près en même temps, donnant de ce fait le coup d'envoi à l'entrée en vigueur du traité.

Le Comité a également noté qu'à l'article 43 de la Convention HNS les États parties sont instamment priés de faire rapport sur les cargaisons donnant lieu à contribution au moment de la ratification et tous les ans par la suite, y compris des rapports négatifs. À ce sujet, il a indiqué que le FIPOL avait achevé la mise au point d'une base de données sur l'identification et l'enregistrement des cargaisons donnant lieu à contribution.

viii) *Accès des médias aux délibérations des comités institutionnalisés*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a examiné une communication contenant un projet de directives sur l'accès des médias aux débats de divers comités de l'Organisation et a approuvé en principe la mise en place de ces directives.

Ce faisant, il a partagé l'opinion du Secrétaire général en ce qui concerne la confiance et la coopération à l'égard des médias. Il a également reconnu que les réunions de l'OMI devaient être transparentes, en signalant que les médias devaient cependant être précis dans leur reportage et que les directives devaient maintenir un juste équilibre entre faire connaître les travaux de l'Organisation et assurer, en même temps, la conduite efficace et productive des réunions de l'OMI. Le but étant d'appliquer les directives à tous les comités et leurs organes subsidiaires, il faudra peut-être modifier les règles de procédure de chacun des comités pour permettre l'accès des médias aux délibérations des divers organes de l'OMI.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a adopté un amendement à l'article 9 de son règlement intérieur afin de permettre explicitement l'accès des médias à ses réunions sans nécessairement les ouvrir au grand public. Il a également noté qu'un mécanisme d'accréditation des représentants des médias maritimes avait été établi pour faciliter leur participation aux réunions de l'OMI.

³⁷⁶ LEG/CONF.10/812 du 9 mai 1996.

ix) *Coopération technique :
sous-programme en matière de législation maritime*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note du rapport d'activité figurant dans le document LEG 88/11 et son annexe sur les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime qui avaient été menées entre juillet et décembre 2003.

Il a en outre pris note des informations fournies par la Division de la coopération technique concernant le nombre accru de demandes d'assistance émanant de pays en développement désireux de mettre à jour leur législation maritime, le programme spécial mondial permettant de traiter des nouvelles demandes et des demandes urgentes à cet égard, ainsi que l'exercice d'évaluation d'impact terminé depuis peu sur une législation maritime.

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note du rapport sur les activités de coopération technique dans le domaine de la législation maritime qui avaient eu lieu de janvier à juin 2004 et, en particulier, l'élaboration de quelque 18 modèles de législation primaire ou secondaire.

x) *Mesure de protection associée pour la zone maritime
particulièrement sensible du détroit de Torres : pilotage obligatoire*

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a examiné les aspects juridiques du pilotage obligatoire dans les détroits utilisés en navigation internationale, à la lumière d'une proposition présentée par l'Australie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée tendant à étendre au détroit de Torres la zone maritime particulièrement sensible de récif de la Grande Barrière et à adopter, comme l'une des mesures de protection associées, un système de pilotage obligatoire dans le détroit de Torres.

De l'avis général, il importait de protéger le milieu marin du détroit de Torres et de faire respecter les principes du droit international, notamment ceux qui sont codifiés dans la Convention sur le droit de la mer, en particulier le droit de passage en transit par un détroit utilisé aux fins de navigation internationale. On s'accordait également sur le fait que l'OMI était l'organisation internationale compétente pour donner suite à ces mesures. Le Comité est toutefois demeuré divisé sur la légalité d'un pilotage obligatoire dans un détroit utilisé à des fins de navigation internationale.

xi) *Mesures visant à protéger les équipages et les passagers
contre des crimes commis à bord de navires*

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note d'une analyse provisoire réalisée par le Comité maritime international sur ses travaux en cours afin d'examiner la pratique d'un État quant à la manière dont étaient traités les crimes commis à bord de navires en haute mer dans différentes juridictions ainsi que les suggestions faites par une délégation quant aux mesures possibles pour prévenir ces crimes.

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a pris note de l'adoption d'une résolution par l'Assemblée du Comité maritime international concernant la capacité des États côtiers à prendre en charge un citoyen étranger accusé d'une infraction pénale sur un navire battant pavillon étranger en haute mer et de la recommandation tendant à ce que le Comité maritime international crée un Groupe de travail international mixte pour rédiger un modèle de loi national relatif à ce type d'infractions. Il a toutefois été décidé que le Co-

mité n'avait pas à prendre d'autres mesures pour le moment, en n'écartant pas la possibilité que la question puisse être relancée par des délégations intéressées lors d'une réunion ultérieure.

xii) *Polluants marins présentant des risques graves et Protocole de 1973 sur l'intervention*³⁷⁷

À sa quatre-vingt-huitième session, le Comité a pris note des informations concernant les travaux réalisés au sein du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses touchant la liste des substances auxquelles le Protocole de 1973 sur l'intervention s'applique et les incidences éventuelles de ces informations sur la Convention HNS.

xiii) *Programme de travail et plan de travail à long terme*

À sa quatre-vingt-neuvième session, le Comité a constaté que les travaux du Groupe de travail sur la révision des traités relatifs à la Convention SUA étaient en bonne voie, mais il a néanmoins estimé qu'il devait consacrer une autre semaine aux projets d'instrument. Il a donc décidé que son Groupe de travail spécial intersessions tiendrait une deuxième session du 31 janvier au 4 février 2005 et que le Comité juridique se réunirait pendant deux semaines du 18 au 29 avril 2005, étant entendu que la première semaine serait entièrement consacrée à la finalisation de la révision des traités relatifs à la Convention SUA et que la seconde serait consacrée au projet de convention sur l'enlèvement des épaves et aux points restants de l'ordre du jour du Comité.

Le Comité a décidé de recommander la convocation d'une conférence diplomatique sur la révision des traités sur la Convention SUA du 10 au 14 octobre 2005.

8. Organisation mondiale de la Santé

a) Faits marquants dans le domaine constitutionnel

En 2004, aucun nouvel État membre n'a adhéré à l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). À la fin de 2004, le nombre d'États membres de l'OMS s'établissait donc à 192 et à deux membres associés.

Au 31 décembre 2004, 116 États membres avaient accepté les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution de l'OMS, adoptée en 1998 à la cinquante et unième Assemblée mondiale de la santé, visant à augmenter à 34 le nombre de membres au Conseil exécutif. L'amendement à l'article 7 de la Constitution, adoptée en 1965 à la dix-huitième Assemblée mondiale de la santé, visant à suspendre certains droits de membres pratiquant la discrimination raciale, avait été accepté par 90 États membres. L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adoptée en 1978 à la trente et unième session de l'Assemblée mondiale de la santé, visant à établir l'arabe comme l'une des langues officielles de la Constitution, avait été accepté par 91 États membres. L'acceptation par les deux tiers des États membres, soit 128 membres, est nécessaire pour l'entrée en vigueur des amendements.

³⁷⁷ Protocole de 1973 relatif à l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures. Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1313, p. 3.

b) Autres activités et faits normatifs

i) *Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS*

Le 21 mai 2003, la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé, aux termes de la résolution WHA56.1, a adopté la Convention-cadre pour la lutte antitabac de l'OMS et a créé un Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée ouvert à tous afin d'étudier et d'élaborer des propositions relatives à un certain nombre de questions relevées dans la Convention. En prévision de la convocation de la Conférence des Parties et de la mise en œuvre du traité, le Groupe de travail intergouvernemental a tenu sa première session du 21 au 25 juin 2004. Les questions examinées portaient notamment sur le règlement intérieur de la Conférence des Parties, les différentes options concernant la désignation d'un secrétariat permanent, le Règlement financier de la Conférence des Parties, un projet de budget pour le premier exercice financier et un examen des sources et des mécanismes de financement existants pour le traité. On est arrivé à un accord général sur la création d'un secrétariat permanent à l'OMS et sur la nécessité pour l'OMS d'entreprendre une étude détaillée sur les sources et les mécanismes d'appui potentiels en faveur de la Convention-cadre pour la lutte antitabac. Le projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et le projet de règles financières ont également fait consensus. L'Unité pour la mise en œuvre a demandé à l'OMS de préparer un rapport complet sur ces questions, en soulignant les domaines de convergence et en identifiant ceux qui exigeaient des travaux plus poussés.

La Convention-cadre a été fermée à la signature le 29 juin 2004. Elle est restée ouverte à la ratification, l'acceptation, l'approbation ou la confirmation formelle des pays ou des organisations régionales d'intégration économique qui l'avaient déjà signée et à l'adhésion de ceux qui ne l'avaient pas encore fait. Le 29 novembre 2004, le quarantième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion a été déposé et, conformément à son article 36, le traité devait entrer en vigueur 90 jours après ce dépôt, soit le 27 février 2005. À la fin de 2004, 49 Parties contractantes avaient adhéré à la Convention et 167 États membres et la Communauté européenne l'avaient signée. L'adoption de la Convention-cadre en 2003 par l'Assemblée mondiale de la santé et son acceptation rapide ont démontré que l'OMS et ses États membres reconnaissaient l'importance de la Convention dans un effort mondial visant à lutter contre les maladies liées au tabac.

L'OMS continue de développer sa capacité de fournir un appui juridique général et spécialisé aux États membres en ce qui concerne la lutte antitabac. Ces activités sont de plus en plus axées sur le soutien, la rédaction d'une législation sur la lutte antitabac et l'incorporation des dispositions de la Convention-cadre dans la législation nationale, à la demande des États membres. L'OMS a organisé des ateliers portant sur le renforcement d'une législation sur la lutte antitabac dans la région de l'Asie du Sud-Est et le renforcement d'une législation sur l'emballage et l'étiquetage dans la région des Amériques. Le personnel du siège de l'OMS a également fourni un appui juridique par l'intermédiaire des missions de pays. Des ateliers de sensibilisation et de renforcement des capacités au titre de la Convention-cadre ont été organisés aux niveaux sous-régional et national dans les six régions de l'OMS afin de fournir des informations sur les obligations spécifiques contenues dans la Convention, ses possibilités et ses incidences ainsi que les questions juridiques et pratiques concernant son adoption.

ii) *Révision du Règlement sanitaire international*

Comme le demandait la résolution WHA56.28, adoptée à la cinquante-sixième Assemblée mondiale de la santé le 28 mai 2003, le secrétariat de l'OMS a rédigé un avant-projet du Règlement sanitaire international révisé. Le document a été communiqué aux États membres de l'OMS le 12 janvier 2004 à temps pour les consultations régionales qui ont eu lieu entre mars et juin de la même année. Des ressources ont été fournies aux six régions OMS afin d'assurer la participation des pays les moins avancés. Les résultats des consultations régionales ainsi que d'autres observations reçues ont été utilisés par le secrétariat pour préparer un deuxième projet révisé du Règlement sanitaire international qui a été communiqué aux États membres le 30 septembre 2004. Le Groupe de travail intergouvernemental chargé de la révision du Règlement sanitaire international, créé en vertu de la résolution WHA56.28 afin d'examiner et de recommander un projet de révision du Règlement sanitaire international pour examen par l'Assemblée mondiale de la santé, a tenu sa première session du 1^{er} au 12 novembre 2004. Bien que le Groupe de travail ait réalisé des progrès importants, les États membres ont convenu de la nécessité de tenir une deuxième session en février 2005 afin d'achever les négociations sur le Règlement sanitaire international révisé. Ils ont prié le Président du Groupe de travail de préparer une proposition reflétant les résultats des discussions. La proposition devrait en principe former la base des discussions à sa deuxième session.

iii) *Législation en matière de santé*

En 2004, le Programme de travail sur le droit de la santé de l'OMS a continué de gérer l'*International Digest of Health Legislation* et le *Recueil international de législation sanitaire*, qui contient une sélection de législations sanitaires aux niveaux national, régional et international. Les textes représentent plus de 140 juridictions et couvrent divers sujets tels que l'organisation du secteur sanitaire, la lutte contre les maladies transmissibles émergentes (SRAS et grippe aviaire), la transplantation d'organes, la transfusion sanguine, la violence familiale, l'avortement, l'emploi des personnes handicapées, la santé mentale, la lutte antitabac, les droits des patients, les résidus de pesticides dans les aliments, la gestion des déchets, les émissions de gaz à effet de serre, la protection contre les radiations et la sécurité routière. La collection sert de moyen efficace pour l'échange d'informations et de coopération technique avec les pays dans le domaine de la législation sanitaire. En outre, l'OMS a lancé un Répertoire des instruments juridiques relatifs à l'infection au VIH et au sida.

L'OMS apporte son assistance aux États membres, à leur demande, dans l'élaboration d'une législation sanitaire nationale appropriée adaptée à leurs besoins. Ces travaux propres à chaque pays, souvent menés en collaboration avec les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'OMS, ont été exécutés, entre autres, avec le Pakistan, l'Afrique du Sud et le Viet Nam pour ce qui est de la préparation de leurs lois respectives relatives à la transplantation d'organes dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions WHA44.25 et WHA57.18 de l'Assemblée mondiale de la santé. Dans le cas du Bélarus, les travaux ont porté sur le renforcement de la législation relative aux droits des patients et, dans le cas du Togo, sur la révision et le soutien à la mise au point du projet de Code du droit de la santé. Aux Tonga et à Vanuatu, les travaux concernaient une législation sur le port de la ceinture de sécurité et la sécurité routière. Aux Viet Nam et aux Philippines, ils portaient sur la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel. Au Cambodge, aux îles Cook et en République démocratique populaire lao, les travaux

portaient sur une législation en matière de sécurité alimentaire. Au Japon, des travaux de recherche ont été menés sur une législation sur la lutte contre la lèpre. En outre, l'OMS a fourni un appui aux États membres pour la rédaction d'une législation sur la lutte antitabac (voir ci-dessus) et l'enseignement du droit de la santé à l'Université de Dakar au Sénégal. Elle a collaboré à l'organisation de conférences régionales et internationales dans les domaines médical et du droit de la santé.

Dans le cadre du Programme de travail sur le droit de la santé, l'OMS a continué d'élaborer un modèle de législation en matière de santé comme moyen de coopération technique en matière de droit de la santé. Ces directives législatives et modèles de bonnes pratiques visent à aider les États membres dans la révision et la mise à jour de leurs cadres législatifs et réglementaires. En 2004, les travaux ont été axés sur l'élaboration d'un modèle de cadre législatif pour une politique nationale sur la transfusion sanguine et un modèle de règles et de règlements relatifs aux champs électromagnétiques. L'OMS a également lancé un grand projet sur la mise au point d'un modèle de loi relative à la santé publique pour promouvoir les objectifs du Millénaire pour le développement des Nations Unies et servir d'outil de référence aux États membres afin de mettre à jour les lois ainsi que les questions d'actualité en matière de santé publique.

iv) *Autres activités*

L'OMS a participé activement au processus de rédaction d'une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées. Lors de la quatrième réunion du Comité spécial sur ce sujet, l'OMS a présenté une déclaration comprenant des observations sur le projet de dispositions intéressant particulièrement l'Organisation, notamment le projet d'article 21 intitulé « Droit à la santé et à la réadaptation ».

L'OMS a continué de fournir un appui technique aux organes de suivi créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, en rapport avec les questions liées à la santé et aux droits de l'homme.

Dans l'observation générale n° 14³⁷⁸ relative au droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint, publiée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels en 2000, le Comité a pris note de la nécessité d'indicateurs concernant l'exercice du droit à la santé conçus pour permettre de suivre à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale comment les États parties s'acquittent des obligations leur incombant au titre de l'article 12 du Pacte international de 1966 relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁷⁹. Dans l'observation générale, le Comité a reconnu l'OMS comme étant l'une des organisations clés des Nations Unies pour guider les États parties dans ce processus. Dans ce contexte, l'OMS a convoqué en 2004 la deuxième consultation sur les indicateurs du droit à la santé.

Le Comité du Codex sur l'étiquetage des produits alimentaires s'est engagé, à la demande de la Commission du Codex Alimentarius, à envisager l'élaboration d'une définition de la publicité en relation avec les allégations relatives à la santé et à la nutrition. Le

³⁷⁸ E/C.12/2000/4.

³⁷⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.

Bureau régional du Pacifique occidental de l'OMS a dirigé une formation propre à chaque pays en ce qui concerne les travaux de la Commission du Codex Alimentarius et a favorisé une coopération régionale dans le domaine de la sécurité alimentaire, entre autres, par la mise en place d'une base de données sur une législation alimentaire et le contrôle des produits alimentaires importés³⁸⁰.

L'Organisation a continué de surveiller la mise en œuvre du Code international de commercialisation des substituts du lait maternel, adopté par l'Assemblée mondiale de la santé en 1981. Un cours sur sa mise en œuvre a été organisé, avec l'appui de l'OMS, pour la région du Pacifique en novembre 2004.

9. Agence internationale de l'énergie atomique

a) Composition

En 2004, la Mauritanie est devenue membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). À la fin de l'année, le nombre d'États membres s'établissait à 138.

b) Privilèges et immunités

En 2004, l'état de l'Accord de 1959 sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁸¹ est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 73.

c) Instruments juridiques

i) *Convention de 1979*

*sur la protection physique des matières nucléaires*³⁸²

En 2004, l'Azerbaïdjan, le Burkina Faso, le Cameroun, la République démocratique du Congo, Djibouti, la Dominique, le Honduras, le Koweït, le Nicaragua, le Niger et le Qatar ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 110.

ii) *Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire*³⁸³

En 2004, l'Algérie et l'Angola ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 93.

³⁸⁰ La base de données est disponible sur le site www.wpro.who.int/fsi/legislation/search.asp.

³⁸¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 374, p. 147.

³⁸² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1456, p. 101.

³⁸³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1439, p. 275.

iii) *Convention de 1986 pour l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique*³⁸⁴

En 2004, l'Algérie et le Chili ont adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 90.

iv) *Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*³⁸⁵

En 2004, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 32.

v) *Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris*³⁸⁶

En 2004, l'état du Protocole commun est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 24.

vi) *Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire*³⁸⁷

En 2004, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à 55.

vii) *Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs*³⁸⁸

En 2004, la Lituanie a adhéré à la Convention. À la fin de l'année, le nombre d'États parties s'établissait à 34.

viii) *Protocole d'amendement de 1997 de la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires*³⁸⁹

En 2004, l'état du Protocole est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à cinq.

³⁸⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1457, p. 133.

³⁸⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

³⁸⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1672, p. 293.

³⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1963, p. 293.

³⁸⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2153, p. 303.

³⁸⁹ INFCIRC/566.

ix) *Convention de 1997 sur la réparation complémentaire des dommages nucléaires*³⁹⁰

En 2004, l'état de la Convention est demeuré inchangé, le nombre d'États parties continuant de s'établir à trois.

x) *Accord supplémentaire révisé concernant la fourniture d'une assistance technique par l'Agence internationale de l'énergie atomique*

En 2004, le Tadjikistan a conclu l'Accord supplémentaire révisé. À la fin de l'année, 100 États membres avaient conclu l'Accord supplémentaire révisé avec l'Agence.

d) *Activités en matière d'assistance législative*

Dans le cadre de son programme de coopération technique de 2004, l'AIEA a fourni une assistance législative aux États membres de diverses régions sous forme de réunions bilatérales et d'ateliers régionaux. L'assistance législative a été fournie à 11 pays au moyen d'observations ou d'avis écrits sur certaines législations nationales présentées à l'Agence pour examen. De plus, à la demande de certains États membres, des stages de formation sur les questions relatives à une législation dans le domaine nucléaire ont été dispensés à 13 participants.

En outre, les activités en matière d'assistance législative de l'AIEA en 2004 revêtaient les formes suivantes :

a) Un atelier régional de formation à l'intention des pays africains francophones et anglophones sur l'élaboration d'un cadre juridique pour la préparation et l'intervention en cas de situation d'urgence radiologique et la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires s'est tenu au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) du 11 au 15 octobre 2004;

b) Un atelier régional à l'intention des pays de la région d'Amérique latine sur l'application efficace d'une législation nationale en matière d'énergie nucléaire a été organisé en coopération avec le Conseil national de sécurité nucléaire du Gouvernement cubain et s'est tenu à La Havane (Cuba) du 15 au 19 novembre 2004.

i) *Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires*

En 2004, le processus officiel en vue de modifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires a commencé. Le 5 juillet 2004, à la demande du Gouvernement autrichien et 24 États coparrains et, conformément au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention, le Directeur général a fait circuler les propositions d'amendements à la Convention à tous les États parties tendant à étendre la portée de la Convention, entre autres, à la protection physique des matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, à usage domestique, au stockage et au transport et à la protection physique des matières nucléaires et à la protection des installations nucléaires à des fins pacifiques contre le sabotage.

Aux termes de la Convention, le Directeur général convoquera une conférence en vue d'examiner les amendements proposés à la demande de la majorité des États parties à la Convention.

³⁹⁰ INFCIRC/567.

ii) *Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire*

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur et les règles financières de la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire, la réunion d'organisation de la troisième Réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention s'est tenue au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) du 28 au 30 septembre 2004. Sur les 55 Parties contractantes, 44 ont participé à la réunion.

iii) *Convention commune de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs*

À la première réunion d'examen des Parties contractantes à la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté des déchets radioactifs (tenue du 3 au 14 novembre 2003), il a été convenu que le Bureau de la première réunion d'examen pourrait se réunir au cours de la période entre la première réunion d'examen et la réunion d'organisation (devant se tenir du 7 au 9 novembre 2005) en vue de la deuxième réunion d'examen (devant se tenir du 15 au 26 mai 2006). Le Bureau pourrait dès lors examiner les documents de travail préparés par le secrétariat de l'AIEA afin de clarifier les directives permettant d'indiquer clairement les fonctions des membres avant et pendant la réunion d'examen et les qualités requises. Le Bureau est composé du Président et du Vice-Président de la première réunion d'examen et des présidents des groupes de pays. Le Bureau s'est réuni au siège de l'AIEA à Vienne (Autriche) du 9 au 11 juin 2004.

Les deux premiers numéros du bulletin Joint Convention News ont été publiés en avril et septembre 2004 respectivement. Il s'agissait d'une nouvelle initiative lancée dans le cadre de la Convention commune permettant de fournir aux Parties contractantes des informations sur les faits nouveaux et de faciliter les travaux et les discussions entre les séances.

iv) *Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives*³⁹¹

En janvier 2004, le Code de conduite révisé sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives a été publié par l'AIEA. Le Code de conduite révisé a été approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'AIEA³⁹², puis adopté par la Conférence générale de l'AIEA, en septembre 2003. En approuvant les objectifs et les principes énoncés dans le Code de conduite, la Conférence générale a reconnu que le Code n'était pas un instrument juridiquement contraignant.

L'objectif général du Code est d'atteindre un degré élevé de sûreté et de sécurité des sources radioactives susceptibles de constituer un risque important et figurant à l'annexe I du Code. Le Code comprend des directives sur les principes généraux de base, la législation et l'organe réglementaire. Les paragraphes 23 à 29 contiennent des orientations particulières pour l'importation et l'exportation de sources radioactives.

À la fin de 2004, plus de 60 pays avaient fait savoir, en vertu de la résolution GC(47)/RES/7.B de la Conférence générale de l'AIEA, qu'ils s'employaient respectivement à suivre les orientations énoncées dans le Code.

³⁹¹ IAEA/CODEOC/2004 (2004).

³⁹² GOV/2003/49-GC(47)/9.

En 2004, le secrétariat de l'AIEA a convoqué un Groupe d'experts techniques et juridiques à composition non limitée afin d'élaborer des orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives pour faciliter l'application du Code de conduite. En septembre 2004, le Conseil a approuvé les orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives³⁹³. Au cours du même mois, la Conférence générale s'est félicitée de l'approbation du Conseil et a adopté les orientations tout en reconnaissant que celles-ci n'étaient pas juridiquement contraignantes. Les orientations supplémentaires au Code visent à aider les États à appliquer le Code de conduite.

v) *Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche*

En mars 2004, le Conseil des gouverneurs de l'AIEA a approuvé le Code de conduite sur la sûreté des réacteurs de recherche³⁹⁴. Le Code a été par la suite présenté³⁹⁵ à la Conférence générale de septembre de 2004 qui a adopté, entre autres, les orientations concernant la gestion des réacteurs de recherche formulées dans le Code et a prié instamment les États membres de les appliquer.

L'objectif du Code est d'atteindre et de maintenir un degré élevé de sûreté nucléaire des réacteurs de recherche à l'échelle mondiale en renforçant les mesures au niveau national et la coopération internationale, y compris, le cas échéant, la sûreté liée à la coopération technique. Le Code fournit des orientations à l'intention des États, de l'organe réglementaire et de l'organisation de gestion compétente et s'applique à la sûreté des réacteurs de recherche à tous les stades de leur vie, de leur installation à leur mise hors service.

vi) *Accords de garanties*

En 2004, des accords de garanties conclus dans le cadre du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁹⁶ avec le Cameroun³⁹⁷, le Kirghizistan³⁹⁸, les Seychelles³⁹⁹ et le Tadjikistan⁴⁰⁰ sont entrés en vigueur. Un accord de garanties conclu avec Cuba⁴⁰¹ dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et le Traité visant l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine et dans les Caraïbes⁴⁰² est entré en vigueur. De plus, un accord de garanties conclu avec l'Ouganda dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été approuvé par le Conseil des gouverneurs mais n'est pas encore entré en vigueur.

³⁹³ GOV/2004/62-GC(48)/13.

³⁹⁴ GOV/2004/4/Corr.1.

³⁹⁵ Document GC(48)/7.

³⁹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p.161.

³⁹⁷ Reproduit dans le document INFCIRC/641 de l'OACI.

³⁹⁸ Reproduit dans le document INFCIRC/629 de l'OACI.

³⁹⁹ Reproduit dans le document INFCIRC/635 de l'OACI.

⁴⁰⁰ Reproduit dans le document INFCIRC/639 de l'OACI.

⁴⁰¹ Reproduit dans le document INFCIRC/633 de l'OACI.

⁴⁰² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

En 2004 également, des protocoles additionnels aux accords de garanties entre l'AIEA et l'Arménie⁴⁰³, Cuba⁴⁰⁴, El Salvador⁴⁰⁵, le Ghana⁴⁰⁶, la République de Corée⁴⁰⁷, le Paraguay⁴⁰⁸, les Seychelles⁴⁰⁹, le Tadjikistan⁴¹⁰ et l'Uruguay⁴¹¹ sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels entre l'AIEA, EURATOM et la France⁴¹², entre l'AIEA, EURATOM et le Royaume-Uni⁴¹³ et entre l'AIEA, EURATOM et l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Allemagne, la Finlande, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et la Suède⁴¹⁴ sont entrés en vigueur. Des protocoles additionnels ont été signés par l'Albanie, le Cameroun, le Kazakhstan, Kiribati, la Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, le Mexique, le Maroc, le Niger et la Tanzanie mais ne sont pas encore entrés en vigueur. Cinq autres protocoles additionnels avec l'Algérie, le Bénin, la Colombie, la Serbie et Monténégro et l'Ouganda ont été approuvés par le Conseil des gouverneurs en 2004.

10. Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

a) Introduction

Au cours de la période à l'examen, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a concentré ses activités sur la mise en œuvre de programmes de travail de fond dans trois secteurs, à savoir la coopération avec les États membres, l'enregistrement international de droits de propriété intellectuelle et la formulation d'un traité en matière de propriété intellectuelle et l'établissement de normes. Ces trois secteurs sont résumés ci-après.

b) Coopération pour le développement

En 2004, la coopération de l'OMPI pour le développement a aidé les pays en développement à moderniser leurs systèmes de propriété intellectuelle afin d'en tirer des avantages économiques, sociaux et culturels. L'assistance de l'OMPI aux pays en développement a continué d'être principalement axée sur le développement des ressources humaines, la fourniture de conseils juridiques et l'octroi d'une assistance technique pour l'automatisation des procédures administratives. En particulier, l'assistance juridique sur la compati-

⁴⁰³ Reproduit dans le document INFCIRC/455/Add.2 de l'OACI.

⁴⁰⁴ Reproduit dans le document INFCIRC/633/Add.1 de l'OACI.

⁴⁰⁵ Reproduit dans le document INFCIRC/232/Add.1 de l'OACI.

⁴⁰⁶ Reproduit dans le document INFCIRC/226/Add.2 de l'OACI.

⁴⁰⁷ Reproduit dans le document INFCIRC/236/Add.1 de l'OACI.

⁴⁰⁸ Reproduit dans le document INFCIRC/279/Add.1 de l'OACI.

⁴⁰⁹ Reproduit dans le document INFCIRC/635/Add.1 de l'OACI.

⁴¹⁰ Reproduit dans le document INFCIRC/639/Add.1 de l'OACI.

⁴¹¹ Reproduit dans le document INFCIRC/157/Add.2 de l'OACI.

⁴¹² Reproduit dans le document INFCIRC/290/Add.1 de l'OACI.

⁴¹³ Reproduit dans le document INFCIRC/263/Add.1 de l'OACI.

⁴¹⁴ Reproduit dans le document INFCIRC/193/Add.8 de l'OACI.

lité d'une législation nationale avec les traités administrés par l'OMPI et l'Accord de 1994 sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord ADPIC⁴¹⁵) visaient, entre autres, à permettre aux décideurs et aux juristes de prendre des décisions en connaissance de cause en ce qui concerne : i) le recours à certains compromis offerts dans le cadre juridique international; ii) leurs législations nationales; et iii) l'adhésion à ces traités internationaux pour faciliter l'utilisation de la propriété intellectuelle dans les activités de développement et de commerce. À cet égard, l'OMPI a fourni une assistance juridique et technique à 44 pays en développement sous forme de 45 projets de loi, 33 observations sur un projet de réglementation et 8 consultations.

À l'approche de l'examen à mi-parcours de la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés, la coordination et le suivi de l'exécution des plans d'action de l'OMPI en faveur des pays les moins avancés continuent d'être un élément important des activités entreprises. À cet égard, une assistance législative et technique a été fournie dans cinq domaines importants, à savoir le développement des ressources humaines, les technologies de l'information, les ressources génétiques, les connaissances traditionnelles et le folklore, les petites et moyennes entreprises et la création de sociétés de gestion collective.

En octobre 2004, la Conférence ministérielle sur la propriété intellectuelle pour les pays les moins avancés a été organisée sous les auspices de l'OMPI en coopération avec le Gouvernement de la République de Corée afin d'examiner l'intégration de la propriété intellectuelle dans les stratégies de développement des pays les moins avancés.

Le développement des ressources humaines dans les pays en développement et les pays en transition a continué d'être un élément stratégique crucial dans les efforts de modernisation du système de propriété intellectuelle ainsi que dans son application et son utilisation efficaces. L'Académie mondiale de l'OMPI a contribué à cet objectif grâce à des activités importantes en matière d'élaboration des politiques, de formation professionnelle et de programmes d'enseignement à distance. En particulier, quatre nouveaux cours avancés d'enseignement à distance en ligne ont été lancés dans les domaines de la protection des obtentions végétales, des brevets, des métiers d'art et des arts visuels (pour les petites et moyennes entreprises) et du règlement des litiges en matière de propriété intellectuelle (Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI).

c) Établissement de normes

Une des principales tâches de l'OMPI consiste à promouvoir au sein de ses États membres l'harmonisation des législations, des normes et des pratiques qui touchent à la propriété intellectuelle. Elle s'en acquitte par la mise en place progressive de systèmes internationaux de protection, d'administration et de sanction des droits de propriété intellectuelle. La constitution d'un corps commun de principes et de règles régissant la propriété intellectuelle exige de vastes consultations. L'OMPI a donc créé trois comités permanents chargés respectivement du droit d'auteur, du droit des brevets et du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques, permettant aux États membres de centraliser les discussions, de coordonner les efforts et de fixer des priorités dans ces domaines.

⁴¹⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 299 (annexe I C).

i) *Comité permanent du droit des brevets*

En mai 2004, à sa dixième session, le Comité permanent du droit des brevets a réalisé des progrès notables dans l'élaboration du système de brevets nationaux conformément aux intérêts et aux politiques des États membres et en vue de renforcer la coopération internationale dans le domaine de la pratique et du droit des brevets. L'essentiel des discussions a continué d'être consacré aux dispositions d'un projet de traité sur le droit matériel des brevets et règlement connexe et lignes directrices relatives à la pratique et à la manière de procéder pour harmoniser certains éléments du droit des brevets.

En septembre 2004, à la demande du Comité permanent du droit des brevets, le secrétariat a présenté aux assemblées des États membres de l'OMPI un projet d'étude initiale relative à un critère élargi de la nouveauté et à l'état de la technique antérieure de certaines demandes au titre du paragraphe 2 de l'article 8 du projet de traité sur le droit matériel des brevets. Cette étude vise à fournir des renseignements d'ordre général et à faciliter d'autres discussions de fond au sein du Comité permanent. Elle permet également de traiter non seulement les lois et pratiques nationales et régionales concernant l'état de la technique de demandes antérieures, mais également les politiques sous-jacentes à ces différentes pratiques.

ii) *Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques*

Le Comité permanent a tenu deux sessions en 2004 au cours desquelles des progrès significatifs ont été réalisés en ce qui concerne le processus de révision du Traité de 1994 sur le droit des marques⁴¹⁶. À cet égard, les assemblées des États membres de l'OMPI ont approuvé la convocation d'une conférence diplomatique en vue de l'adoption d'un traité révisé sur le droit des marques devant avoir lieu en mars 2006 et qui permettra d'actualiser le traité existant et d'adapter ses procédures aux progrès technologiques.

Les travaux sur l'harmonisation des règles ou des principes directeurs sur le droit des marques et des pratiques administratives connexes ont mis l'accent sur l'évaluation des réponses reçues des États membres au questionnaire sur le droit et la pratique des marques. L'information recueillie a été résumée par le secrétariat dans un document qui pourrait aboutir, le cas échéant, en recommandations ou directives sur les points visés.

iii) *Comité permanent du droit d'auteur et droits connexes*

Pour faire face à la poussée de la technologie numérique et autres nouvelles techniques et l'usage croissant de l'Internet, le Comité permanent du droit d'auteur a continué, en 2004, à faire des progrès notables en vue de la convocation d'une conférence diplomatique à laquelle un instrument sur la protection des organismes de radiodiffusion pourrait éventuellement être adopté. Le texte révisé d'un traité consolidé a été rédigé, pour présentation à la douzième session du Comité permanent tenue en novembre 2004, à partir des propositions présentées par les États membres de l'OMPI et la Communauté européenne afin de favoriser l'adoption d'un consensus et de faciliter la suite des débats du Comité permanent.

⁴¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2037, p. 35.

Le Comité permanent a également poursuivi les discussions sur la protection des capitaux investis dans la création et le maintien des bases de données non originales tout en s'efforçant de maintenir l'accès à un prix abordable aux revues scientifiques et techniques ou autres sources d'information du domaine public.

En septembre 2004, les assemblées des États membres de l'OMPI ont examiné l'état des consultations sur les questions en suspens relatives à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et a décidé d'y donner suite. Dans cet esprit, en novembre 2004, l'OMPI a organisé une réunion d'information sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles et, à cette occasion, une étude intitulée « Étude sur le transfert des droits des artistes interprètes aux producteurs de fixations audiovisuelles : conclusion » a été présentée pour examen par toutes les délégations.

iv) *Comité permanent des techniques de l'information*

À sa réunion de janvier 2004, le Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information a adopté un certain nombre de révisions des normes de l'OMPI facilitant ainsi l'accès et l'utilisation de l'information en matière de propriété industrielle accessible au public associée à l'octroi des brevets, des marques et des dessins industriels. Des progrès ont également été faits en ce qui a trait à certaines propositions portant sur la révision des normes de l'OMPI relatives aux marques et à la gestion de leurs éléments figuratifs. Une équipe d'experts chargée de renouveler le Manuel sur l'information et la documentation en matière de propriété industrielle de l'OMPI a également été mise sur pied.

d) *Activités en matière d'enregistrement international*

i) *Brevets*

En septembre 2004, l'Assemblée de l'Union internationale du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) de 1970⁴¹⁷ a adopté des amendements au règlement du Traité prenant effet à compter d'avril 2005. Ces modifications portaient sur la simplification de la procédure de contestation en cas de non-unité de l'invention et les rectificatifs à d'autres modifications consécutives aux amendements déjà adoptés par l'Assemblée de l'Union internationale du Traité en 2002.

À la fin de 2004, un million de demandes avaient été déposées au titre du PCT. En 2004 seulement, 122 898 demandes internationales de brevets ont été déposées, soit une croissance sans précédent de 11,5 % par rapport à 2003. Toutes les 7 268 demandes internationales provenaient des 10 pays premiers pays au classement des pays en développement par rapport à 5 861 en 2003. De plus, à la fin de 2004, le nombre total d'États contractants au Traité de coopération en matière de brevets s'établissait à 124 dont 69 (ou 56 %) étant des pays en développement.

⁴¹⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1160, p. 231. Pour le texte du Traité amendé et modifié, voir sous la rubrique « Traités » à l'adresse www.wipo.int.

ii) *Dépôt électronique dans le cadre du PCT*

En février 2004, tous les demandeurs avaient accès au dépôt électronique des demandes internationales de brevets au moyen du logiciel PCT-SAFE lancé en 2003. En 2004, près de 14 % des demandes au titre du PCT ont été déposées entièrement sous forme électronique. Par ailleurs, pour permettre au secrétariat de l'OMPI de recevoir, traiter et communiquer les documents de priorité présentés sous forme électronique, un nouveau système d'application électronique des documents de priorité (E-Pdoc) a été lancé en 2004.

iii) *Marques*

En avril 2004, certaines modifications au règlement commun au titre du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (Protocole de Madrid) de 1989⁴¹⁸ sont entrées en vigueur. Les modifications ont conduit à l'introduction de l'espagnol comme langue supplémentaire du système de Madrid et ont permis de traduire sur le plan opérationnel l'adhésion de la Communauté européenne au Protocole de Madrid. Par conséquent, l'utilisation du système international d'enregistrement des marques a atteint un niveau sans précédent en 2004. En fait, le secrétariat de l'OMPI a reçu 29 482 nouvelles demandes internationales des marques (une augmentation de 5 610 ou 23,5 % par rapport à 2003) et a enregistré, notifié et publié 23 382 enregistrements internationaux (une augmentation de 1 532 ou 7 % par rapport à 2003). De ce fait, près de 424 000 enregistrements internationaux étaient valides en vertu du système de Madrid et appartenaient à plus de 138 280 différents titulaires d'une marque.

Au cours de 2004, le Bureau international a traité 7 345 renouvellements (une augmentation de 708 ou 10,6 % par rapport à 2003), 9 759 désignations postérieures (une augmentation de 1 016 ou 11,6 % par rapport à 2003) et 48 150 autres modifications aux enregistrements existants (une diminution de 6 271 ou 11,7 % par rapport à 2003). Compte tenu du fait que chaque enregistrement international a été effectué dans le cadre de ce système dans environ 12 Parties contractantes, le nombre d'enregistrements internationaux de marques valides à la fin de 2004 équivalait à quelque 5 millions d'enregistrements nationaux.

En 2004, on a également assisté à d'importants changements dans la composition du Protocole de Madrid auquel ont adhéré le Kirghizistan, la Namibie, la République arabe syrienne et une organisation intergouvernementale, la Communauté européenne. La Communauté européenne a été la première organisation intergouvernementale à adhérer au Protocole.

iv) *Dessins et modèles industriels*

Le règlement d'exécution commun à la loi de 1999, la loi de 1960 et la loi de 1934 de l'Arrangement de La Haye de 1925 concernant le dépôt international de dessins industriels⁴¹⁹ est entré en vigueur en avril 2004.

Au cours de l'année, le Bureau international a reçu en tout 1 376 demandes internationales de dessins industriels, 1 415 enregistrements et 3 591 renouvellements. Par rapport à 2003, ces chiffres indiquent une diminution de 37 %, 42,8 % et 3,7 % respectivement et font

⁴¹⁸ Publication n° 204 de l'OMPI.

⁴¹⁹ Publication n° 269 de l'OMPI.

état d'une tendance à la baisse vraisemblablement attribuable à l'entrée en application, en avril 2003, du système d'enregistrement des dessins et modèles de la Communauté européenne.

e) Propriété intellectuelle et questions mondiales

i) *Ressources génétiques, savoirs traditionnels et folklore*

À ses sixième et septième sessions, le Comité intergouvernemental a réalisé des progrès importants dans l'élaboration d'un cadre international plus clair et mieux construit et a mené de nombreuses initiatives concrètes de renforcement des capacités, d'orientation juridique et en matière de politique générale et de protection défensive contre l'obtention illégitime de brevets portant sur les savoirs traditionnels. Le Comité est convenu d'élaborer des résultats concrets sous forme de deux séries de projets de synthèse des objectifs de politique générale et des principes fondamentaux pour la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Les projets de dispositions ont été retenus comme base des travaux au sein du Comité.

ii) *Petites et moyennes entreprises (PME) et propriété intellectuelle*

Les activités ont été axées sur le développement d'un vaste réseau international de partenaires afin d'aider à diffuser le message sur le rôle crucial que joue le système de la propriété intellectuelle dans le renforcement de la compétitivité des PME dans tous les secteurs de l'économie. Le réseau est composé d'institutions d'appui et de financement des PME à l'échelle mondiale, autre que les institutions des Nations Unies, des centres de liaison des PME au niveau national, des offices de propriété intellectuelle et des administrations de droit d'auteur au sein des États membres.

iii) *Questions d'application des droits de propriété intellectuelle*

À sa deuxième session tenue en juin 2004, le Comité consultatif sur l'application des droits a passé en revue le rôle du pouvoir judiciaire, des autorités parajudiciaires et du ministère public dans les activités d'application des droits, les analogies entre les systèmes juridiques de droit civil et de common law, les procédures administratives d'application des droits de propriété intellectuelle, les procédures et les sanctions pénales et différentes expériences nationales.

À cet égard, le Comité a affirmé l'importance au niveau mondial de la formation judiciaire continue dans le domaine de la propriété intellectuelle, ainsi que la nécessité de sensibiliser les autorités judiciaires de tous niveaux aux questions d'application des droits de propriété intellectuelle. Le Comité a donc décidé qu'à sa prochaine session, en 2006, l'un des thèmes majeurs de la discussion porterait sur l'éducation et la sensibilisation.

iv) *Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI*

L'activité du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI est d'assurer des services de traduction en 11 langues en ce qui concerne les procédures de contestations relatives aux noms de domaine dans divers scripts et pour des parties provenant de 118 pays. En 2004, le Centre a été saisi de 1 179 litiges relatifs à des nouveaux noms de domaine dans le cadre

des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP), soit une augmentation de 6,6 % par rapport à 2003. La plupart des litiges portaient sur des noms de domaine internationaux, tels que « .com », soit plus de 80 % des noms visés. Le Centre a également traité 70 litiges relatifs à des noms de domaine de premier niveau de codes de pays (ccTLD), soit une augmentation de 37 % par rapport à 2003. Le Centre a fourni des services dans le règlement de litiges concernant 43 domaines de premier niveau de codes de pays, dont « .ch » (Suisse), « .fr » (France) et « .ir » (République islamique d'Iran). Il a également donné des avis et prêté assistance sur le contenu et la rédaction de politiques de règlement des litiges.

Le Centre a produit et diffusé des informations sur les possibilités de règlement extrajudiciaire de règlement des litiges de propriété intellectuelle, dont la publication d'une brochure qui décrit la procédure d'arbitrage de l'OMPI et la contribution que ce mode de règlement peut apporter au bon déroulement des transactions de propriété intellectuelle.

v) *Nouveaux membres et nouvelles adhésions*

En 2004, 56 nouveaux instruments de ratification et d'adhésion ont été reçus et 81 notifications d'actions engagées au titre des traités ont été publiées en ce qui concerne les conventions et arrangements administrés par l'OMPI.

Les chiffres ci-après indiquent, au regard de chaque instrument, le nombre des États qui y avaient adhéré à la fin de 2004, le nombre total des États parties figurant entre parenthèses⁴²⁰.

- a) Convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, 1967 : 2 (181);
- b) Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, 1883 : 2 (168);
- c) Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, 1886 : 5 (157);
- d) Traité de coopération en matière de brevets, 1970 : 1 (124);
- e) Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1891 : 2 (56);
- f) Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, 1989 : 4 (66);
- g) Traité sur le droit des marques, 1994 : 3 (33);
- h) Traité sur le droit des brevets, 2000 : 2 (9);
- i) Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, 1957 : 2 (74);
- j) Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels, 1968 : 1 (44)
- k) Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, 1971 : 1 (55);
- l) Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques, 1973 : 1 (20);

⁴²⁰ Pour les textes et l'état des conventions énumérées dans cette section, voir sous la rubrique « Traités » à l'adresse www.wipo.int.

- m) Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, 1996 : 6 (50);
- n) Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes, 1996 : 6 (48);
- o) Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, 1958 : 2 (22);
- p) Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, 1891 : 1 (34);
- q) Traité de Nairobi concernant la protection du symbole olympique, 1981 : 2 (43);
- r) Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, 1977 : 2 (60);
- s) Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, 1961 : 3 (79);
- t) Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes, 1971 : 1 (73);
- u) Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels, 1925 : 2 (31);
- v) Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye, 1999 : 5 (16).

11. Fonds international de développement agricole

a) Accords de coopération, mémorandums d'accords et autres

À sa quatre-vingt-deuxième session (8-9 septembre 2004), le Conseil exécutif a autorisé le Fonds international de développement agricole (FIDA) à négocier un accord de coopération avec la Deutsche Gesellschaft für Technische Zusammenarbeit (GTS) GmbH⁴²¹. Un mémorandum d'accord entre le FIDA et la GTZ GmbH a été signé le 14 septembre 2004 et présenté au Conseil exécutif à sa quatre-vingt-troisième session (1^{er}-2 décembre 2004) pour information⁴²².

Également à sa quatre-vingt-deuxième session, le Conseil exécutif a autorisé⁴²³ le FIDA à adhérer à l'Accord-cadre financier et administratif entre l'Union européenne, représentée par la Commission des communautés européennes, et l'Organisation des Nations Unies, signé le 29 avril 2003⁴²⁴. L'accord a été signé le 27 septembre 2004 et présenté au Conseil exécutif à sa quatre-vingt-troisième session⁴²⁵.

À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil exécutif a de plus autorisé le FIDA à conclure un accord de coopération avec l'Organisation de coopération et de développement économiques et un mémorandum d'accord avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, en sa qualité d'administrateur du BioCarbon Fund,

⁴²¹ EB 2004/82/R.33.

⁴²² EB 2004/83/INF.4.

⁴²³ EB 2004/82/R.32.

⁴²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2213, p. 39.

⁴²⁵ EB 2004/83/INF.3.

concernant la tranche d'activités sur la gestion des terres arides financée par le BioCarbon Fund⁴²⁶.

b) Faits marquants dans le domaine juridique

À sa vingt-septième session (18-19 février 2004), le Conseil des gouverneurs du FIDA, par sa résolution 134/XXVII, a habilité le Conseil d'administration à décider de l'établissement de tous les fonds d'affectation spéciale multidonateurs.

Le Conseil d'administration, à sa quatre-vingt-deuxième session, a adopté une politique en matière de ressources humaines du FIDA⁴²⁷, laquelle remplace le Manuel d'administration du personnel, adopté par le Conseil d'administration à sa troisième session en 1978 et modifié régulièrement depuis. La politique en matière de ressources humaines définit les principes directeurs devant inspirer la gestion des ressources humaines, en vertu desquels le Président doit gérer le personnel du FIDA.

12. Organisation mondiale du commerce

a) Composition

En 2004, le Cambodge et le Népal ont adhéré à l'Organisation mondiale du commerce, établissant à 148 le nombre de membres à la fin de l'année.

b) Règlement des différends

En 2004, 19 demandes de consultation ont été reçues en vertu de l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends⁴²⁸. L'Organe de règlement des différends a établi des groupes spéciaux dans les affaires suivantes :

- i) République dominicaine : Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur, plainte du Honduras (WT/DS302);
- ii) États-Unis : Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS296);
- iii) Communautés européennes : Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée, plainte de la Corée (WT/DS299);
- iv) Communautés européennes : Mesures affectant le commerce des navires de commerce, plainte de la Corée (WT/DS301);
- v) États-Unis : Lois, réglementations et méthode de calcul des marges de dumping (réduction à zéro), plainte des Communautés européennes (WT/DS294);

⁴²⁶ EB 2004/83/R.48.

⁴²⁷ EB 2004/82/R.28/Rev.1.

⁴²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1869, p. 401 (annexe 2).

- vi) Mexique : Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons, plainte des États-Unis (WT/DS308);
- vii) Corée : Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie, plainte de l'Indonésie (WT/DS312).

Au cours de la même année, l'Organe de règlement des différends a adopté les rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel concernant les affaires suivantes :

- i) Mexique : Mesures visant les services de télécommunication, plainte des États-Unis (WT/DS204) [rapport du Groupe spécial];
- ii) États-Unis : Réexamen à l'extinction des droits antidumping appliqués aux produits plats en acier au carbone traité contre la corrosion en provenance du Japon, plainte du Japon (WT/DS244) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- iii) Communautés européennes : Conditions d'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement, plainte de l'Inde (WT/DS246) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- iv) États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS257) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- v) États-Unis : Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS264) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- vi) États-Unis : Réexamen de l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires destinés à des pays pétroliers en provenance d'Argentine (WT/DS268) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- vii) États-Unis : Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés, plainte des États-Unis (WT/DS276) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel];
- viii) États-Unis : Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada, plainte du Canada (WT/DS277) [rapports du Groupe spécial et de l'Organe d'appel].

L'Organe de règlement des différends a en outre autorisé la suspension de concessions ou autres obligations en vertu du paragraphe 6 de l'article 22 du Mémorandum d'accord dans les affaires suivantes⁴²⁹ :

- i) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Brésil — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/BRA);
- ii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Ca-

⁴²⁹ WT/DSB/M/178 pour ce qui est du Brésil, des Communautés européennes, de l'Inde, de la République de Corée, du Canada et du Mexique et WT/DSB/180 pour ce qui est du Chili.

- nada — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS234/ARB/CAN);
- iii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Chili — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/CHL);
 - iv) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale des Communautés européennes — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/EEC);
 - v) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale de l'Inde — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/IND);
 - vi) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Japon — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/JPN);
 - vii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale de la Corée — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS217/ARB/KOR);
 - viii) Décision de l'arbitre, États-Unis : Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention, plainte originale du Mexique — recours à l'arbitrage par les États-Unis au titre de l'article 22.6 du Mémorandum d'accord (WT/DS234/ARB/MEX);